

N° 11

CONSEIL MUNICIPAL DE LILLE

SESSION ORDINAIRE

Séance du 9 Novembre 1943

Conseil Municipal :

Séances :

Président : Paul Debove	903
Secrétaire : Georges Waleckx.....	903
Procès-verbal de la séance du 12 Octobre 1943. Observations.....	903

Conseiller :

Démission : Godinot Charles.....	903
----------------------------------	-----

Vœux :

Enseignement technique. Nationalisation des Collèges techniques Baggio et Valentine Labbé.....	933
Observations	934
Rationnement. Allumettes. Répartition.....	907
Beurre. Approvisionnement	905
Farines alimentaires. Réponse de l'Autorité préfectorale.....	904
Poisson. Carte	907
Loi d'Urbanisme du 15 Juin 1943. Interprétation.....	946
Personnel auxiliaire des collectivités publiques. Allocation mensuelle d'attente	973

Administration Municipale :

Conseillers :

Démission : Charles Godinot.....	903
Assurances	914

Baux :

Locations diverses :

Poste de transformation de courant électrique, ancienne Usine Collin. Compagnie Industrielle Manche-Atlantique.....	918
Terrains communaux. Emplacement, Jardin Vauban, vers rue Desma- zières. Compagnie Continentale du Gaz.....	919
Emplacement, proximité du Pont du Ramponneau. Compagnie Continentale du Gaz.....	919

Contentieux :	
<i>Assurances :</i>	
Repas aux vieillards. Distribution à domicile. Contrat Mutuelle Générale Française	940
Dommages causés par incendie aux biens communaux. Expertise. Cabinet Galtier Frères.....	939
<i>Autorisations d'ester :</i>	
Crédit Lyonnais et Kintz.....	912
Le Gorguillé Frères.....	910
Observations diverses	911
Roux Louis.....	912
<i>Instance :</i>	
Duytschaver Albert. Désistement.....	913
<i>Honoraires d'avocat :</i>	
M ^e Meignié. Règlement	913-914
<i>Transactions :</i>	
Déversement illicite de gravats. Dommages-intérêts. Broers.....	922
Dégâts. Dommage à une barrière, façade de l'Esplanade. Admission en recette	931
<i>Dons et Legs :</i>	
<i>Donation :</i>	
Vifquain. Bureau de Bienfaisance. Avis.....	910
<i>Administrations diverses :</i>	
<i>Contributions Indirectes :</i>	
Carte de tabac. Taxe. Demande d'exonération pour les assistés du Bureau de Bienfaisance et les Vieux Travailleurs. Rejet.....	904
<i>Guerre :</i>	
Bombardements. Fermeture de certaines écoles. Point de vue de l'autorité académique	909
Dérangement de la fortification. Location de matériel de voie de 0.60. Admission en recette.....	930
1 ^{er} Programme des Grands Travaux. 1 ^{re} tranche. 6 ^e lot. Réception définitive.....	933
<i>Postes. Télégraphes. Téléphones :</i>	
Bureau de Lille-Vauban. Déclassement.....	987

Bâtiments communaux :

Généralités :

Biens communaux. Dommages causés par incendie. Expertise. Cabinet Galtier Frères	939
--	-----

Musée Commercial :

Centre d'études et d'information. Installation provisoire.....	983
--	-----

Conservatoire :

Façade. Remise en état. Marché Raymond et Pierre Marin.....	924
---	-----

Église Saint-André :

Couverture. Réparation. Participation du Culte. Admission en recette	924
--	-----

Église Sainte-Catherine :

Couverture. Réparation. Participation du Culte. Admission en recette	924
--	-----

Église Saint-Étienne :

Couverture. Réparation. Participation du Culte. Admission en recette	924
--	-----

Église Sainte-Marie-Madeleine :

Couverture. Réparation. Participation du Culte. Admission en recette	924
--	-----

Immeubles :

Achat d'immeubles :

Château de La Carnoye à Lambersart. M ^{me} Spriet-Bonte.....	936
Iéna (rue) 155. Brasserie Coopérative de Mons-en-Barœul.....	944

Expropriation :

Terrain de zone. Sentier des Dondaines. Avis après enquête parcellaire	923
--	-----

Voies ferrées. — Tramways :

Tramways :

Kiosque, place de Tourcoing. Remplacement.....	988
--	-----

Voirie :

Généralités :

Loi d'Urbanisme du 15 Juin 1943. Interprétation.....	946
Matériel et matériaux. Vente de dalles en béton. Admission en recette	931
Vente de véhicules. Admission en recette.....	925
Location de matériel de voirie de 0.60. Admission en recette.....	930

<i>Alignements :</i>	
Immeubles frappés d'alignement. Tarif de perception des droits d'occupation du domaine public communal. Additif.....	932
<i>Trottoirs :</i>	
Reconstruction. Participation des propriétaires. Admission en recette	928
Dalles en béton de ciment comprimé. Marché Établissements P.R.O.C.I	928
Bordures en béton. Marché Établissements P.R.O.C.I.....	927
Canaux. — Égouts. — Ponts :	
<i>Égouts :</i>	
Égout-collecteur. Construction. Entre la gare et le collecteur-Est.	
Réception définitive	933
Pavage. — Chaussées empierrées :	
<i>Trottoirs :</i>	
Reconstruction. Participation des propriétaires. 2 ^e trimestre 1943	
Admission en recette.....	928
Bordures en béton. Marché Établissements P.R.O.C.I.....	927
Dalles en béton de ciment comprimé. Marché Établissements P.R.O.C.I.....	928
<i>Sable :</i>	
Fourniture. Marché François Bernard.....	927
<i>Chaussées empierrées :</i>	
Grenaille et macadam de porphyre. Marché François Bernard.....	926
Propreté publique :	
<i>Généralités :</i>	
Vente d'un cheval. Admission en recette.....	925
Vente de véhicules. Admission en recette.....	925
Nourriture et couchage des animaux. Fourniture de grains et fourrages.	
Marché Bruyneel-Meurisse	926
Musées :	
<i>Palais des Beaux-Arts :</i>	
Conservateur. Désignation. Propositions.....	916
<i>Musée Commercial :</i>	
Centre d'études et d'information. Installation provisoire.....	983

Théâtres Municipaux :	
<i>Représentations :</i>	
Pièce « La Célestine ». Interdiction aux mineurs.....	989
<i>Sébastopol :</i>	
Rideau-réclame. Exploitation. Contrat Société Anonyme « L'Express »	938
Exploitation. Dépenses. Saison 1943-1944. Prise en charge par la Ville	935
Enseignement technique :	
<i>Écoles pratiques de commerce et d'industrie :</i>	
Collèges techniques Baggio et Valentine Labbé. Nationalisation. Vœu.	933
Observations diverses.....	934
Collège Valentine Labbé. Cours professionnels. Extension des horaires	942
Enseignement primaire :	
<i>Généralités :</i>	
Fermeture de certaines écoles en prévision de bombardements. Point de vue de l'autorité académique.....	909
Cours municipaux :	
<i>Institution professionnelle d'apprentissage horticole :</i>	
Personnel enseignant. Relèvement de l'indemnité.....	920
Assistance :	
<i>Maison maternelle :</i>	
Château de La Carnoye à Lambersart. Création.....	936
<i>Assistance à la Famille :</i>	
Admissions, modifications, rejets	977
<i>Femmes en couches :</i>	
Admissions et rejets.....	976
<i>Vieillards, infirmes et incurables :</i>	
Allocation. Relèvement du taux.....	949
Assistance à domicile. Admissions et rejets.....	974
Allocations complémentaires. Admissions et rejet.....	975
<i>Vieux Travailleurs :</i>	
Carte de tabac. Demande d'exonération du paiement du droit de déten- tion. Rejet par les Contributions Indirectes.....	904
<i>Assistance médicale gratuite :</i>	
Admissions	979

Bureau de Bienfaisance :

Généralités :

Carte de tabac aux assistés. Demande d'exonération du paiement du droit de détention. Rejet par les Contributions Indirectes.....	904
---	-----

Donation :

Vifquain. Avis	910
----------------------	-----

Oeuvres diverses :

Aide aux prisonniers de guerre :

Disparition de chocolat.....	990
------------------------------	-----

Chômage :

Secours. Règlement de la participation de la Ville.....	944
---	-----

Colonne de vacances :

Château de La Carnoye à Lambersart. Crédit.....	936
---	-----

Restaurants à prix réduits :

Révision des tarifs.....	968
--------------------------	-----

Restaurant municipal :

Révision du tarif.....	969
------------------------	-----

Restaurant des P.T.T. :

Révision du tarif.....	969
------------------------	-----

Cantines d'usines n° 1 :

Révision des tarifs.....	969
--------------------------	-----

Cantines scolaires :

Révision du tarif.....	970
------------------------	-----

Repas gratuits aux vieillards nécessiteux :

Portage à domicile. Information de M. le Maire.....	941
---	-----

Régie municipale d'approvisionnement :

Aliments pour porcs. Marché Courouble.....	955
Marché Duhem et Fils.....	956

Recettes :

Taxes et tarifs :

Taxes. Alimentation. Attribution de lait aux malades. Dérogation au paiement de la taxe à certaines catégories.....	988
Tarifs. Occupation temporaire du domaine public communal. Immeubles frappés d'alignement. Additif.....	932
Restaurants à prix réduits. Révision.....	968
Restaurant municipal. Révision.....	969
Restaurant des P.T.T. Révision.....	969
Cantines d'usines n° 1. Révision.....	969
Cantines scolaires. Révision.....	970

Cotes irrécouvrables :

Divers produits communaux. Admission en non-valeur.....	961
---	-----

Dépenses :

Crédits supplémentaires :

Insuffisance de crédits. Exercice 1943.....	957
Campagne d'hiver pour les malheureux.....	960
Cantines et camps de vacances.....	960

Alimentation :

Ravitaillement :

Allumettes. Répartition	907
Beurre. Approvisionnement. Prélèvement sur le stock du Nord.....	905
Farines alimentaires. Rétablissement des taux des rations aux enfants.	
Vœu. Réponse de l'autorité préfectorale.....	904
Lait. Attribution aux malades. Taxe. Dérogations.....	988
Poisson. Création de la carte.....	907

Halles et marchés :

Marché Saint-Nicolas. Concession. Annulation du projet.....	946
---	-----

Distribution d'eau. — Bains :

Canalisations :

Interconnexion des réseaux d'eau potable.....	945
---	-----

Hygiène :

Généralités :

Loi d'Urbanisme du 15 Juin 1943.....	946
--------------------------------------	-----

Police :

Voie Publique :

Immeubles menaçant ruines. Frais d'expertise. Maurice Langlart.	930
Règlement	930
Marchands des quatre saisons. Circulation et stationnement.....	980

Services Municipaux :

Personnel titulaire :

Allocation familiale prénatale.....	919
Assurances sociales. Soins aux invalides.....	966
Indemnité spéciale d'attente	971
Cadres supérieurs. Échelle de traitements. Ajournement. Protestation	988

Personnel auxiliaire :

Allocation familiale prénatale.....	919
Allocation mensuelle d'attente. Vœu.....	973
Indélicatesse de deux agents. Demarez et Decarpentries.....	990
Ouvriers d'administration. Application de l'arrêté préfectoral du 10 Septembre 1943. Modification aux statuts.....	954

Adjudications. — Marchés :

Généralités :

Fournisseurs consultés. Indication dans délibérations.....	928
Bois de chauffage. Marché Dumez.....	956
Marché. Veuve Marchand-Hazebrouck.....	956
Marché. Réant.....	956
Marché. Wauters.....	956
Nourriture et couchage des animaux. Fourniture de fourrages et de grains. Marché Bruyneel-Meurisse.	926

Caisses des Retraites :

Liquidation de pension :

4 ^e Division. Lefebvre Flore-Henri (Veuve).....	966
--	-----

Gratifications. — Indemnités. — Secours :

Allocation aux Vieux Travailleurs salariés :

2 ^e Division. Ruyschaert Frédéric.....	962
Trinel Henri	963
3 ^e Division. Colmant-Cuvelier Marguerite (Veuve),.....	964
5 ^e Division. Le Griel-Mermilliod Jeanne (Veuve).....	964

L'an mil neuf cent quarante-trois, le neuf Noyembre à dix-huit heures, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville.

Présidence de M. Paul Dehove, maire.

Présents : MM. Chéradame, Coolen, Dehove, Delemer, Détrez, Goudaert, Gourlet, Leleu, Lespagnol, Libert, Marié, Raoust, Sergeant, Torcq, Treels, Waleckx, Willems.

Excusés : MM. Bertrand, Le Blan.

Absent : M. Godinot.

M. Waleckx, secrétaire de séance, procède à l'appel nominal.

Démission
de M. Godinot
Conseiller municipal

M. LE MAIRE. — Vous avez constaté, avec moi, que depuis un certain nombre de séances, M. Godinot, Conseiller municipal, est absent pour raison de santé.

Par lettre en date du 7 Novembre, notre collègue nous expose que, d'une part, son état de santé ne s'améliorant pas, d'autre part, les charges syndicales qui lui incombent s'accroissant du fait de l'application de la Charte du Travail dans la catégorie du textile, il lui est impossible de continuer la collaboration qu'il nous a donnée depuis deux années.

Il me prie de faire part au Conseil municipal de son intention de démissionner et me charge d'exprimer, à ses collègues, ses regrets de cette décision qui va le priver du plaisir de continuer, à côté de nous, un travail dont il souligne l'utilité.

Je demanderai au Secrétaire de la Bourse du Travail de désigner un représentant ouvrier pour remplacer M. Godinot au sein du Conseil municipal.

Il en est ainsi décidé.

M. WALECKX, Secrétaire de séance, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Procès-verbal
de la séance
du 12 Octobre 1943

Observations

M. TORCQ. — Je vois que le compte rendu de cette réunion ne fait pas mention de la décision, prise par le Conseil, de maintenir le crédit de 48.000 Frs prévu en faveur des Unions locales de Syndicats. Je pense que nous pourrions ajouter : « Le Conseil se prononce pour le maintien du crédit ».

M. WALECKX. — Il y aurait lieu d'apporter également une rectification à l'alinéa 2 de la page 15 ; j'ai demandé, non pas la modification de la répartition du crédit inscrit, mais une augmentation de ce crédit.

M. LE MAIRE. — Je crois me souvenir qu'en présence de la décision du Conseil de ne pas augmenter le montant du crédit, vous avez envisagé une nouvelle répartition.

M. WALECKX. — Je vous demande pardon, M. le Maire, c'est vous-même qui avez posé cette question.

M. LE MAIRE. — Vos collègues sont intervenus en demandant que l'on ne majore pas le crédit. Étant donné que l'on avait décidé le maintien ferme du crédit voté, la question se posait donc de savoir si la répartition allait être modifiée.

Nous indiquerons au procès-verbal de la réunion d'aujourd'hui que vous précisez que vous avez demandé, non pas une modification de la répartition, mais une augmentation de crédit.

J'ai laissé volontairement le Conseil prendre une décision, bien qu'il ait été incomplètement documenté. Quand nous examinerons le budget, nous en reparlerons et je donnerai quelques éléments d'information qui changeront peut-être l'attitude de nos collègues.

Le procès-verbal est adopté sans autre observation.

Farines alimentaires

Vœu

M. LE MAIRE. — Vous avez, au cours d'une précédente réunion, adopté un vœu demandant la remise en vigueur du régime de distribution de farines aux enfants, applicable avant le 1^{er} Août 1943. Cette demande tendait à redresser une situation préjudiciable, en particulier, aux enfants de la Ville de Lille, déjà sous-alimentés.

L'autorité préfectorale, à qui nous avons transmis ce vœu, nous a fait connaître le montant des rations attribuées, au titre d'Octobre, par le Ravitaillement général, en accord avec l'autorité occupante. Elle indique que la formule adoptée est celle qui se rapproche le plus des distributions qui étaient faites primitivement, compte tenu des possibilités de l'heure présente. Dans ces conditions, elle se trouve empêchée de donner entièrement satisfaction au vœu émis par le Conseil municipal de Lille. Elle ajoute qu'elle ne manquera pas de poursuivre ses efforts en vue de rétablir, si possible dans un avenir prochain, le régime antérieurement en vigueur qui s'avérait plus avantageux pour les intéressés.

Acte est pris par le Conseil.

Carte de tabac

M. LE MAIRE. — A l'occasion du renouvellement de la carte de tabac, nous avons été sollicités d'intervenir pour que les vieillards secourus et assistés ainsi que les vieux travailleurs soient exonérés du versement de la somme de dix Frs réclamée aux détenteurs de ladite carte.

Nous avons transmis cette requête, d'une part à M. le Préfet, d'autre part à M. le Directeur des Contributions Indirectes. Nous avons reçu, de ce dernier, une lettre dans laquelle ce haut fonctionnaire nous signale que seules sont exemptées du versement de la somme de dix Frs, au profit du Secours National, les familles des prisonniers de guerre et seulement en ce qui concerne la carte du prisonnier. Il exprime ses regrets très vifs de ne pouvoir étendre cette mesure

aux bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs ou de secours du Bureau de Bienfaisance au titre de la loi du 14 Juillet 1905.

Nous prenons acte de cette réponse en nous proposant d'intervenir à nouveau ultérieurement, parce qu'il apparaît souhaitable de prendre, en faveur des vieillards visés, des dispositions particulières.

Acte est pris par le Conseil.

M. LE MAIRE. — Au cours de sa réunion du 12 Octobre 1943, le Conseil municipal a adopté un vœu au sujet des prélèvements qui seraient éventuellement opérés sur le stock de beurre du Nord.

Lors de la deuxième session de 1943 du Conseil départemental, M. le Préfet de la région de Lille a été amené à faire les déclarations suivantes :

Déclarations faites le 19 Octobre 1943 par M. le Préfet de la Région de Lille, en réponse au vœu que le Conseil municipal de Lille a adopté, au cours de sa réunion du 12 Octobre 1943, au sujet des prélèvements qui seraient éventuellement opérés sur le stock de beurre du Nord :

« Jusqu'alors le département du Pas-de-Calais s'était toujours plaint d'être dévoré par celui du Nord ; pour la première fois, c'est le Nord qui proteste ; sa protestation est en partie justifiée.

En effet, la collecte concernant le beurre a produit 104 pour cent dans le Nord, et très légèrement plus de 80 pour cent dans le Pas-de-Calais. Cela tient à ce que le producteur du Pas-de-Calais a fait un moins large effort que celui du Nord.

J'ai eu avec mon collègue du Pas-de-Calais des entretiens très suivis sur cette question ; je lui ai signalé combien il serait intéressant d'appliquer des mesures identiques à la fois dans le Nord et le Pas-de-Calais, afin qu'aucun ne soit favorisé. Dans un petit nombre de semaines, les mêmes mesures seront en vigueur dans les deux départements.

Nous avons craint, effectivement, à un moment donné, d'être amenés à envisager une réduction — légère d'ailleurs — de la ration de beurre.

J'ai eu, hier soir, un entretien très complet à ce sujet avec les autorités allemandes. Elles sont les premières à se montrer hostiles à une mesure de cette nature, qui est susceptible d'affecter — ce qu'il faut éviter — le moral de la population. Je pense que les autorités allemandes m'aideraient dans le cas où nous manquerions, pendant quelque temps, du beurre nécessaire au ravitaillement des mineurs. Elles seraient disposées à faire venir de l'extérieur, pour les mettre à ma disposition, des matières grasses de natures diverses ; on m'a parlé, hier, de margarine et de saindoux. De mon côté, j'envisagerais volontiers de faire, sur ce terrain, quelques échanges, en me servant de ce que j'ai en supplément dans la région.

Vous le voyez, la question n'est pas perdue de vue. Nous cherchons à éviter la réduction de la ration de beurre.

*Approvisionnement
en beurre*

J'ai régulièrement reçu jusqu'au début de l'année en cours, 156 tonnes de beurre, expédiées par l'organisme central de Paris, à la demande du gouvernement français, pour m'aider à couvrir la consommation des mineurs du Nord et du Pas-de-Calais ; 156 tonnes pour satisfaire à un besoin de 246 tonnes. Depuis le mois d'Avril, ces arrivages ont cessé parce que, depuis lors, les producteurs des départements de Bretagne et de Normandie ont omis de faire leur devoir et de remplir leurs obligations.

Il a fallu que je préleve, sur nos approvisionnements « Nord-Pas-de-Calais », le beurre nécessaire pour maintenir, à son taux, la ration mensuelle des mineurs. Car, malgré l'effort considérable fait par le Gouvernement Français (et aussi par l'autorité allemande) en faveur des mineurs, l'un des motifs de la grève actuelle est l'insuffisance du ravitaillement. Il ne pouvait donc pas être question de réduire les rations de ces travailleurs, et l'impossibilité en est plus grande aujourd'hui encore, alors que la grève est déclenchée et qu'une demande d'augmentation des taux des rations est, au contraire, formulée, demande à laquelle, bien entendu, il ne pourra être donné suite.

Nous sommes donc contraints de prélever sur nos stocks de sécurité d'hiver, en attendant de recevoir de l'extérieur, par les allemands, des produits de remplacement. Le stock de sécurité d'hiver est de l'ordre de 152 tonnes, pour le département du Nord, celui du Pas-de-Calais est fort inférieur. Quoi qu'il en soit, je vous assure de mon désir de ne pas réduire le taux des rations de beurre. Tous mes efforts comme ceux de M. le Préfet du Pas-de-Calais tendront vers ce but.

J'ajoute que je ne crois pas possible de constituer des stocks distincts pour le Nord et le Pas-de-Calais ; nous devons, au contraire, mettre nos ressources en commun, à la condition que chaque producteur de l'un et l'autre département fasse un effort égal et je pense que nous y parviendrons. »

En vérité, le mal tient à deux causes : 1^o les producteurs du Pas-de-Calais n'ont pas réalisé le même effort que les producteurs du Nord ; 2^o depuis le mois d'Avril dernier, on a cessé de nous envoyer les 156 tonnes de beurre qui nous étaient mensuellement fournies par la Bretagne et la Normandie.

Reconnaissons pourtant que depuis l'arrivée de M. Sadon, à la tête de la Préfecture du Pas-de-Calais, la situation s'est améliorée au point de vue du rendement. M. le Préfet du Pas-de-Calais a, en effet, mis en œuvre les mesures de vigilance qui ont permis au département du Nord de réaliser un stock important et de vivre sur sa production propre.

M. DÉTREZ. — Au passage, je vous signale que l'opinion publique a été émue par l'augmentation du prix du lait. Il est difficile d'en connaître la cause ; j'ai essayé de faire une enquête, mais les cultivateurs défendent leur point de vue.

M. LE MAIRE. — Il y a déjà fort longtemps que le Comité départemental des produits laitiers nous a dit que le lait devait être vendu cinq francs le litre.

M. DÉTREZ. — Les familles ouvrières qui ont des enfants se trouvent dans une situation terrible.

M. LE MAIRE. — Il serait souhaitable d'augmenter les allocations familiales dans le même temps que l'on augmente le prix du lait.

M. DÉTREZ. — J'avais demandé à M. le Préfet s'il ne serait pas possible d'organiser ici un Comité d'achat des vaches laitières de façon à les acheter à meilleur compte.

M. LE MAIRE. — Ce Comité d'achat achèterait directement en Bretagne et en Normandie.

M. DÉTREZ. — Pour les ouvriers qui vivent de leur salaire, la question est très grave.

Acte est pris par le Conseil.

M. LE MAIRE. — Vous avez, au cours de votre dernière réunion, adopté un vœu demandant que la répartition des allumettes soit améliorée sur le territoire de notre Ville. La presse a bien voulu faire écho à nos doléances. Quelques jours plus tard, je recevais de la Société Allumettière Française une lettre m'informant qu'un stock de plusieurs millions de boîtes d'allumettes est fabriqué, mais que les usines expéditrices ne peuvent obtenir de moyen de transport.

*Répartition
des allumettes*

Nous nous sommes adressé à l'autorité préfectorale pour lui signaler cet état de fait, et lui demander d'intervenir de toute urgence en vue d'atténuer l'insuffisance des moyens de transport dont souffre actuellement l'industrie de la fabrication des allumettes, ce qui permettrait d'apporter un allégement important et immédiat aux difficultés que rencontre la population lilloise pour entrer en possession des allumettes qui lui sont nécessaires.

J'ai reçu, de l'autorité préfectorale, sous le timbre : intendance des Affaires Économiques, une lettre m'informant que cette question avait retenu toute son attention et qu'en ce qui concerne plus spécialement les difficultés de transport d'un important stock d'allumettes entreposé en Belgique et destiné à la région de Lille, la décision appartient au service Belge des communications et aux autorités d'occupation commandant en Belgique.

Cette précision a été portée à la connaissance de la direction régionale de la Société Allumettière Française, à qui il appartient d'intervenir auprès du Militärbefehlshaber de Bruxelles pour obtenir par priorité les moyens de transport nécessaires.

Nous formons des vœux pour que cette intervention soit suivie d'effet le plus promptement possible.

Acte est pris par le Conseil.

M. LE MAIRE. — Vous avez adopté un vœu visant l'institution de la carte de poisson. Je n'ai pas reçu jusqu'ici de réponse concernant la suite donnée à ce vœu, mais notre collègue, M. Détrez, a quelques éléments d'information dont il va nous faire part. Je lui donne la parole.

Carte de poisson

M. DÉTREZ. — J'aimerais d'abord exprimer nos remerciements à la presse qui, très courageusement, a fixé son attitude et a fait écho à nos revendications. Nous nous sommes placés naturellement au point de vue des intérêts communautaires ; l'*Echo* et le *Réveil* ont bien voulu le souligner.

Je précise qu'un règlement officiel, édicté et signé par M. Dinet, Intendant Directeur du Ravitaillement général, prévoit qu'on ne peut être à la fois membre du Comité d'organisation, président du syndicat et répartiteur. Or, je constate, dans la nouvelle organisation, que M. Blondel est chef répartiteur, mais son associé est président du syndicat et directeur du Comité d'organisation de la vente du poisson. Ce Comité est présidé par M. Nanin. Sous sa présidence, les différentes corporations sont organisées (boucherie, volaille, poisson). Je constate qu'au sommet de l'organisation nous avons M. Leclercq, associé de M. Blondel, répartiteur. Donc une seule et même personne morale avec le Directeur du Comité d'organisation du Commerce, section poisson, grossiste, alors que M. Bailleul, restaurateur, est directeur du même Comité, section poisson, détaillant.

Il y a là un illogisme contre lequel, Adjoint au Ravitaillement, je ne puis manquer de protester. Je demande simplement au Ravitaillement général de faire respecter les règlements qu'il a édictés.

M. LE MAIRE. — Je pense que nous sommes tous d'accord pour constater, une fois de plus, qu'en matière de ravitaillement la réglementation varie suivant les circonstances de temps et de lieu.

Vous avez eu souvent l'occasion, M. Détrez, d'exposer devant nous les fantaisies de la répartition et vous avez maintes fois démontré que ceux qui sont à l'origine de la réglementation sacrifient l'intérêt du consommateur à celui du négociant.

Ce que votre correspondant souligne en ce qui concerne le poisson pourrait parfaitement se réaliser pour l'ensemble des denrées si l'autorité supérieure le voulait. Elle ne le désire pas. Nous le constatons une fois de plus en matière de répartition du poisson, puisque nous n'avons pas encore reçu de réponse satisfaisante au vœu que nous avons émis, il y a deux mois, visant l'institution de la carte de poisson. Je crois que l'ensemble des négociants ne tient pas à cette carte. Vous en avez entendu vous-même l'affirmation par la déclaration que vous a faite la délégation que vous avez reçue.

Il faut, par conséquent, renouveler aujourd'hui le vœu unanimement adopté antérieurement et insister auprès de l'autorité supérieure pour que l'on introduise, dans ce domaine particulier de la répartition du poisson, les mêmes règles que celles qui ont valu dans les autres compartiments, en ce qui concerne la volaille notamment.

Je pense que le Conseil est d'accord pour confirmer la position qu'il a prise.

Accord est donné.

M. LE MAIRE. — Au cours d'une dernière réunion, nous avions émis un certain nombre de voeux et décidé de prendre contact avec l'autorité académique et l'autorité préfectorale au sujet des conditions de fonctionnement des écoles de notre ville.

Bombardements

*Fermeture
de certaines écoles*

Les deux autorités intéressées, tenues de se soumettre aux prescriptions édictées par le Ministère de l'Éducation nationale, nous ont fait connaître qu'il n'était pas possible de retenir entièrement nos suggestions. La formule que vous savez a été appliquée et elle a soulevé, de la part des parents, de nombreuses protestations. En présence de ces réclamations, l'autorité académique, alertée par M. le Préfet, a envisagé de faire en sorte que les écoles puissent fonctionner à peu près normalement.

Ces propositions comportent :

1^o l'admission des enfants dans les écoles extérieures aux secteurs menacés jusqu'à la limite du nombre de places disponibles dans les abris ;

2^o le fonctionnement des classes toute la journée, comme antérieurement au 18 Octobre 1943.

Nous pourrions les accepter sous les réserves ci-après :

a) institution d'un régime uniforme pour toutes les écoles publiques et privées ;

b) réalisation d'un effort particulier pour l'effectif des écoles de Fives, situées dans le secteur menacé de manière que les enfants appartenant à ce secteur ne subissent qu'un préjudice minimum dans leurs études ;

c) délivrance, par le service de la Défense passive, d'un avis favorable au projet, préalablement à la réouverture.

Que pensez-vous des propositions dont nous saisis M. l'Inspecteur de circonscription ?

M. LESPAGNOL. — Les réponses que nous feront tenir les directeurs d'établissements d'enseignement nous fourniront, je crois, au point de vue de la défense passive, des éléments d'appréciation. Nous avons demandé, en effet, à chaque directeur, de nous faire connaître : le nombre d'élèves fréquentant son établissement, la capacité de l'abri et les suggestions qu'il aurait à faire concernant l'aménagement de ces abris.

Nous classons les réponses au fur et à mesure qu'elles nous parviennent. Lorsque ce dépouillement sera terminé, nous ferons, je pense, des constatations intéressantes, et nous en communiquerons les résultats. Demain ou après-demain nous aurons l'avis des techniciens de la Défense Passive à propos de ces abris.

M. LE MAIRE. — Sous la réserve de confier à M. Espagnol et à moi-même le soin de voir comment l'affaire se présentera dès réception de ces informations générales, êtes-vous d'accord pour accepter les propositions ci-dessus, au moins pour la période d'hiver ?

M. LESPAGNOL. — Je pense qu'il ne faudrait pas oublier les enseignements que nous avons pu tirer de l'organisation appliquée durant ces quinze derniers

jours ; nous pourrions la considérer comme une manœuvre qui serait adoptée au cas où elle s'avèrerait véritablement utile.

Le Conseil charge M. le Maire et M. l'Adjoint Lespagnol d'examiner si, compte tenu des renseignements recueillis, il serait possible de donner une réponse favorable aux suggestions émises par M. l'Inspecteur de la circonscription.

N° 1059

Bureau
de Bienfaisance

Donation Vifquain

Avis

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

Aux termes d'un acte reçu par M^e Ibled, notaire, le 28 Mai 1943, M^{me} Marguerite Vifquain, demeurant à Lille, 9, place du Théâtre, a fait donation au Bureau de Bienfaisance d'une somme de 25.000 frs, à charge par lui, après le décès de la donatrice, de prélever annuellement sur les revenus de la somme donnée, ce qui sera nécessaire, mais sans être tenu des dépenses au delà des dits revenus, pour assurer, au cimetière du Sud, l'entretien de la sépulture Vifquain-Callens.

Par délibération du 14 Septembre 1943, la Commission Administrative du Bureau de Bienfaisance a décidé l'acceptation définitive de cette libéralité et le remplacement par l'acquisition d'un titre de rente française 3 1/2 % 1942 à immatriculer comme suit : Bureau de Bienfaisance de Lille — Entretien de la Sépulture Vifquain-Callens.

Étant donné qu'en aucun cas la dépense mise à la charge de cet établissement n'excédera les revenus, nous vous proposons d'émettre un avis favorable à l'exécution de la délibération sus-visée.

Adopté.

N° 1060

Affaire Ville de Lille
cf MM. Le Gorguillé
Frères

Autorisation d'ester

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

MM. Le Gorguillé Frères, demeurant à Yffiniac (Côtes-du-Nord), ont intenté une action contre la Ville de Lille à l'effet d'avoir paiement d'une somme de 17.301 frs 40 pour une expédition de 200.000 plants de choux qu'ils nous ont faite en Avril 1942.

Étant donné que la Ville n'a fait aucune commande, elle considère n'avoir rien à payer.

Nous vous demandons, en conséquence, de nous autoriser à défendre à cette action devant toute juridiction compétente.

M. TORCQ. — Il m'intéresserait d'avoir quelques indications au sujet de cette affaire de choux, pour laquelle la maison Le Gorguillé vient d'intenter une action contre la Ville.

M. LE MAIRE. — M. Détrez, voulez-vous renseigner notre collègue ?

M. DÉTREZ. — Il y a deux ans à peu près que cette affaire est en cours. Une maison qui prétendait agir de la part de l'Association des Maires nous a écrit : « Voulez-vous des choux, nous vous en envoyons ? »

Nous n'avons passé aucune commande, les choux sont arrivés et quelque temps après nous avons reçu une facture. J'estime que nous n'avons pas à payer cette fourniture.

M. LE MAIRE. — En réalité, l'opération est double. Nous avons reçu de l'Association des Maires une offre de la société des Jardins ouvriers de Valenciennes qui nous annonçait l'envoi d'un wagon de choux gratuit à l'intention des jardins ouvriers des villes du Nord.

La Maison Le Gorguillé, qui fournit la Société des Jardins ouvriers de Valenciennes, a envoyé, à l'adresse du Maire de Lille, un wagon de choux à charge pour nous d'en faire tenir une partie aux villes de Roubaix, Tourcoing et Maubeuge. Nous en avons fourni aux titulaires de nos jardins ouvriers, en donnant la mission aux chefs de secteur d'en effectuer la répartition.

Quelques semaines plus tard, M^{me} Duquesne, domiciliée place Richebé, nous téléphonait qu'un wagon de choux, envoyé par la Maison Le Gorguillé, était arrivé en gare de Lille et que la marchandise risquait de se gâter.

Comme nous avions le souci de ne pas laisser perdre cette marchandise, nous avons fait prendre livraison des choux et essayé de les vendre. Nous sommes intervenu auprès de M. Van Den Heede et nous lui avons demandé de faire une répartition entre ses différents commettants. Mais l'intéressé nous a fait connaître que les choux n'étaient plus vendables ; nous avons tenté d'en tirer le meilleur parti possible.

Quelques mois plus tard, nous avons été très étonné d'apprendre qu'une facture nous avait été envoyée ; nous avons toujours refusé d'en payer le montant, étant donné que nous n'avions rien commandé. La Maison Le Gorguillé, en fin de compte, nous a proposé une transaction ; nous l'avons également refusée. Nous verrons bien la décision qui sera prise ; en tout cas, notre avocat est en possession d'éléments d'information très frappants.

M. LIBERT. — N'y aurait-il pas moyen de trouver un arrangement. Un mauvais arrangement vaut quelquefois mieux qu'un procès.

M. DÉTREZ. — La Maison Le Gorguillé a été intraitable.

Le Conseil adopte les conclusions du rapport.

N° 1061

*Affaire Ville de Lille
contre
Crédit Lyonnais
et M. Kintz*

Autorisation d'ester

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

M. René Kintz, négociant, demeurant à Lille, 46, rue Nationale, exploitant à cette adresse un fonds de commerce sous l'enseigne « Comptoir du Stylo » a intenté une action contre le Crédit Lyonnais à raison des dommages causés à des marchandises et à des pièces de comptabilité se trouvant dans les compartiments 24 et 26 d'un coffre portant le N° 6, situé dans le sous-sol de la dite banque rue Nationale 28.

M. Kintz évaluait ces dommages à 49.614 Frs 09, somme à laquelle il entendait ajouter 10.000 Frs pour manque à gagner.

Les détériorations ont été provoquées par l'inondation des caves du Crédit Lyonnais, par suite de la cessation du fonctionnement de la station électrique de pompage assurant l'évacuation des eaux d'infiltration dans le sous-sol, inondation provoquée par l'arrêt du courant électrique du 26 Mai au 5 Juin 1940.

Le Crédit Lyonnais a, à son tour, assigné devant le Tribunal de commerce : 1^o La Compagnie Continentale du Gaz qu'il rend responsable de l'interruption de courant ; 2^o La Ville de Lille, à laquelle il impute les inondations du sous-sol à raison de la construction de l'égout de la rue de Pas et de la suppression des anciens canaux souterrains.

Nous avons plaidé l'incompétence de ce tribunal, et la nullité de la procédure entreprise contre la Ville sans le dépôt d'un mémoire préalable à M. le Préfet du Nord.

Par jugement du 5 Mars 1943, le Tribunal de Commerce s'est déclaré incomptént et a condamné le Crédit Lyonnais aux dépens.

Suivant exploit de M^e Ducaté, huissier à Lille en date du 18 Septembre 1943, M. Kintz a dénoncé à la Ville un exploit de ce même huissier signifié, le 14 Septembre 1943, à la Société le Crédit Lyonnais et par lequel il fait appel du Jugement rendu par le Tribunal de Commerce le 5 Mars 1943.

Étant donné que la Ville a le plus grand intérêt à faire confirmer en appel la décision des premiers juges, nous vous proposons de nous faire représenter devant la Cour de Douai et, le cas échéant, devant toute juridiction compétente.

Adopté.

N° 1062

*Affaire Ville de Lille
c/ M. Louis Roux*

Autorisation d'ester

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

M. le Secrétaire-Greffier du Conseil de Préfecture Interdépartemental du Nord et du Pas-de-Calais nous annonce le dépôt à son greffe d'une requête introductive d'instance par laquelle M. Louis Roux, demeurant à Lille, 80 bis, rue

Racine, sollicite l'annulation de notre décision, résiliant au début de cette année ses fonctions de sous-chef de l'Harmonie Municipale, poste où il avait été nommé par arrêté du 10 Décembre 1936.

Étant donné que cette mesure a été motivée par la réorganisation de notre Harmonie Municipale et par les défaillances successives de M. Roux en tant que sous-chef, nous estimons ne pouvoir revenir sur cette décision que nous avions légalement le droit de prendre en vertu des dispositions mêmes du règlement.

Nous vous demandons, en conséquence, de nous autoriser à défendre à cette action devant toute juridiction compétente.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

M. Albert Duytschaver, professeur de comptabilité, avait introduit, devant le Conseil de Préfecture Interdépartemental du Nord et du Pas-de-Calais, une action en dommages-intérêts contre la Ville de Lille, à raison de détériorations qui se seraient produites dans son immeuble, 26, rue de la Vieille-Aventure, en 1940, et qu'il impute à une fuite d'eau.

Nous avons contesté la régularité de la procédure et nous nous sommes élevé contre l'invraisemblance de cette réclamation rattachant à une fuite d'eau découverte le 17 Février 1943 et réparée le lendemain des dommages subis en 1940.

A la suite des travaux d'expertise, M. Duytschaver a déposé au greffe du Conseil de Préfecture, un acte de désistement de son instance.

Nous vous demandons d'acquiescer à cette requête et de nous autoriser à nous désister de l'action de la Ville.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

M^e Meignié, avocat à la Cour d'Appel de Douai, 24, rue du Clocher-Saint-Pierre à Douai, nous a transmis la note des honoraires s'élevant à six cents francs qui lui sont dus pour avoir défendu les intérêts de la Ville dans une instance en renouvellement de bail intentée par M. Francke, 1, rue Pierre-Legrand.

N° 1063

*Affaire Ville de Lille
contre
M. Duytschaver*

*Désistement
d'instance*

N° 1064

*Eviction Francke
Honoriaires
de M^e Meignié
Règlement*

Par jugement en date du 2 Mars 1937, le Tribunal Civil de Lille avait débouté M. Francke de sa demande.

La Cour d'Appel de Douai devant laquelle ce dernier s'était pourvu a, par arrêt du 21 Février 1938, confirmé ce jugement et condamné M. Francke en tous les dépens de première instance et d'appel.

Nous vous demandons de décider le règlement à M^e Meignié de la somme de six cents francs, dont le montant sera prélevé sur le crédit « Frais d'actes et de procédure ».

Adopté.

N^o 1065

*Éviction Poirson
et Losfeld*

*Honoraires
de M^e Meignié*

Règlement

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

M^e Meignié, avocat à la Cour d'Appel de Douai, 24, rue du Clocher-Saint-Pierre à Douai, nous a transmis la note des honoraires s'élevant à cinq cents francs qui lui sont dus pour avoir défendu les intérêts de la Ville dans une instance en renouvellement de bail intentée par les Consorts Poirson, principaux locataires et M. Losfeld, cafetier occupant l'immeuble situé à Lille, à l'angle des rues Anatole-France et rue Léon-Trulin.

Par jugement du 6 Juillet 1937, le Tribunal Civil de Lille avait débouté les intéressés de leur demande en renouvellement et les avait, en outre, condamnés aux dépens.

La Cour d'Appel de Douai devant laquelle ils s'étaient pourvus contre cette décision a, par arrêt du 14 Mars 1938, confirmé le jugement précité.

Nous vous demandons de décider le règlement à M^e Meignié de la somme de cinq cents francs, qui sera prélevée sur le crédit « Frais d'actes et de procédure ».

Adopté.

N^o 1066

*Assurance
des Membres
du Conseil
municipal*

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

Les accidents corporels dont peuvent être atteints les membres du Conseil municipal dans l'exercice de leurs fonctions étaient garantis par le contrat N^o 1.211.192 de la Compagnie des Assurances Générales souscrit en 1931 pour une durée ferme de dix ans et renouvelé pour une même période à la suite de l'accident mortel survenu à un conseiller et ce, moyennant une prime annuelle de 150 francs par personne.

Les indemnités fixes suivantes étaient prévues :

Cas de mort : 100.000 Francs ;

Infirmité permanente : jusqu'à concurrence de 200.000 Francs ;

Incapacité temporaire : 50 Francs par jour ;

Remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques, funéraires et d'hospitalisation dans les limites du tarif applicable en matière accidents de travail.

Or, à la suite de la loi du 8 Novembre 1941, les conditions de notre contrat ne concordaient plus avec les obligations incluses dans ce texte.

En effet, les communes sont à présent civillement responsables des accidents subis par les maires, les adjoints et les présidents de délégation spéciale dans l'exercice de leurs fonctions. Les conseillers municipaux et les délégués spéciaux bénéficient de la même garantie, lorsqu'ils sont chargés de l'exécution d'un mandat spécial.

Les remarques ci-après en découlent :

1^o la responsabilité instituée est d'un caractère nouveau ; elle joue de plein droit et automatiquement ;

2^o la loi n'a pas résolu la question de l'indemnisation et fixé le plafond de la garantie ; il appartiendra aux tribunaux, à défaut d'entente amiable, de fixer le montant de l'indemnité suivant l'importance de la blessure, l'âge de la victime, son gain annuel, sa situation de famille, etc. ;

3^o il n'est pas possible de fixer, dans le contrat à intervenir, une indemnité journalière forfaitaire en cas d'invalidité temporaire ou permanente. Les dommages-intérêts alloués par les Tribunaux engloberaient, en effet, toutes les conséquences pécuniaires de l'accident.

Ajoutons qu'une circulaire en date du 9 Mai 1942 de M. le Chef du Gouvernement, Ministre Secrétaire d'État à l'Intérieur, fait connaître qu'il est procédé avec les Secrétaires d'État intéressés, à l'étude d'un barème uniforme pouvant servir de base au contrat. A ce jour, il n'est pas paru d'instruction spéciale à cet égard.

Les garanties de notre contrat risquant d'être insuffisantes, nous sommes entrés en pourparlers avec la Compagnie d'Assurances Générales en vue de la souscription d'une nouvelle police, conforme à la loi et aux instructions en vigueur, prévoyant une garantie maxima de 1.000.000 de francs, chiffre d'ailleurs acquis par l'Association des Maires du Nord et de l'Est qui s'est occupée de la question dans des conditions assez complètes.

La police pourrait prendre effet le 1^{er} Novembre 1943 et contiendrait exceptionnellement une clause de résiliation annuelle. La prime annuelle, y compris les frais et les impôts, s'élèverait à 15.390 francs.

Toutefois, étant donné que cette police remplacera celle portant le N° 1.211.192 dont la prime est échue le 1^{er} Avril 1943, la Compagnie déduira de la prime afférente à la première année les effets non courus du 1^{er} Novembre 1943 au 1^{er} Avril 1944.

Nous vous demandons de nous autoriser à traiter dans ces conditions.

La dépense sera prélevée sur le crédit ouvert au Budget Primitif sous l'article 14 du Chap. II.

Adopté.

N° 1067

*Musée du Palais
des Beaux-Arts**Propositions en vue
de la désignation
d'un Conservateur***RAPPORT DE M. LE MAIRE**

MES CHERS COLLÈGUES,

Depuis le décès de M. Théodore, en Octobre 1937, notre Musée du Palais des Beaux-Arts est sans Conservateur.

Par lettre du 29 Septembre 1943, la Direction des Musées Nationaux et de l'École du Louvre nous fait parvenir la liste des candidats reconnus aptes à la Conservation des Musées classés et nous demande de désigner trois de ces candidats parmi lesquels sera choisi le Conservateur du Musée du Palais des Beaux-Arts de notre Ville.

Parmi les vingt-cinq candidats figurant sur la liste susvisée, nous avons relevé les noms de :

M. Pierre Maurois, né à Lille, le 26 Décembre 1896, peintre-lithographe, aquafortiste, chargé par intérim du cours de l'Histoire de l'Art à l'École des Beaux-Arts de Lille, a réorganisé le musée des Beaux-Arts de Lille et contribué à son évacuation. Membre du Jury à l'École des Beaux-Arts ; Membre de la Commission des Musées depuis 1935 ; Secrétaire de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Lille ; Secrétaire Général de la Société des Artistes Lillois ; Membre de la Commission Historique du Département du Nord.

M. Hubert Delesalle, né le 13 Février 1908, ancien élève de l'École du Louvre (Arts appliqués), bachelier, diplôme de l'École des Hautes Études Commerciales (anglais, italien), chef du service administratif à la Direction des Musées Nationaux.

M. Ernest Gaillard, né en 1893, ancien élève de l'École du Louvre (cours d'archéologie grecque et romaine) ; architecte expert, titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin ; Conservateur du Musée de Cambrai.

Tous trois sont candidats au poste de Conservateur du Musée du Palais des Beaux-Arts de Lille.

Nous attachons une importance toute particulière à la nomination de M. Maurois qui, par ses connaissances spéciales des musées de Lille, est tout désigné pour assurer ces fonctions avec une parfaite compétence. De plus, M. Maurois assure l'intérim du Conservateur depuis plus de six ans.

En conséquence, nous vous prions de vouloir bien proposer :

en première ligne : M. Pierre Maurois,

en deuxième ligne : M. Hubert Delesalle,

en troisième ligne : M. Ernest Gaillard.

M. RAOUST. — Je serais heureux de donner au Conseil les résultats de mon voyage à Paris. Depuis sept ans, le Musée de Lille n'a plus de Conservateur. Il y a eu une sorte de conflit entre l'État et la Ville à ce sujet.

Nous avons été amenés à choisir, sur une liste de vingt-cinq candidats, les trois candidats que nous devions proposer à Paris, les seuls d'ailleurs qui souhaitaient venir à Lille pour diriger le Musée.

M. le Maire a bien voulu me charger de défendre la candidature de M. Pierre Maurois qui nous donnerait le plus de satisfactions à cause de sa compétence et de son dévouement à la Ville. J'ai vu M. Robert Rey chargé de proposer la nomination du Conservateur, l'entrevue a été très cordiale et l'intéressé a compris notre désir d'avoir M. Pierre Maurois comme Conservateur à Lille. Il a donné son accord pour le proposer en première ligne. Il a ajouté : « Les rapports entre la Ville de Lille et la Direction des Musées sont fort distants, et pour ainsi dire, inexistant, je souhaite que cette situation change et suis tout disposé à être agréable à la Ville de Lille. Depuis dix ans, l'État a acheté des quantités d'œuvres remarquables et nous avons l'intention d'en déposer quelques-unes au Musée de Lille, dès que le nouveau Conservateur sera nommé. Nous voulons vous être agréables et enrichir votre musée. »

Toutefois, demandez à M. le Maire de nous faire tenir une lettre précisant ses intentions. »

J'ai simplement remis à M. Robert Rey le rapport adopté par le Conseil d'Administration et il voudrait avoir une lettre exprimant le désir de la Ville. Je crois que, de ce côté, nous sommes certains de réussir.

Si la santé de M. Rigaux ne s'améliorait pas, nous pourrions placer, à côté du Conservateur, quelqu'un qui aurait été formé à l'École du Louvre au lieu de choisir un agent parmi les services municipaux. Ce pourrait être un élève de troisième année de l'école du Louvre qui pourrait ainsi faire une sorte de stage et aider M. Maurois dans l'organisation du Musée, au moment où les œuvres d'art rentreraient. De cette manière, nous aurions aussi l'avantage de nous mettre facilement en rapport avec l'école du Louvre.

M. LE MAIRE. — Nous vous remercions de la fermeté avec laquelle vous avez plaidé notre cause.

M. RAOUST. — J'ai vu M. Hautecœur, Secrétaire général des Beaux-Arts et lui ai parlé de l'École des Beaux-Arts et de l'École Régionale d'Architecture. Je lui ai fait part de notre désir de voir augmenter les subventions en lui montrant que, pour l'école des Beaux-Arts, la Ville avait fait un gros effort au point de vue des traitements des professeurs, la subvention de l'État n'étant plus en rapport avec l'activité actuelle de l'École. Il nous a félicité d'avoir amélioré le rendement de l'école des Beaux-Arts et il en tiendra compte en proposant le doublement de la subvention.

En ce qui concerne l'École Régionale d'Architecture, un relèvement de la subvention est également prévu.

M. DÉTREZ. — J'applaudis à la candidature de M. Maurois, mais je suis de l'avis de M. Raoust de placer un élève de l'École du Louvre à côté du Conservateur.

M. LE MAIRE. — J'adresse au nom du Conseil municipal à M. l'Adjoint Raoust, nos remerciements les plus chaleureux et très vifs pour les résultats heureux dont il nous a fait part et les perspectives d'avenir favorables qu'il a ouvertes devant nous en ce qui concerne, non seulement le budget communal, mais aussi le prestige de notre Musée.

Le Conseil s'associe à ces remerciements et adopte la délibération,

Nº 1068

*Ancienne Usine
Collin**Chemin de Bargues**Location d'un poste
de transformation
de courant électrique***RAPPORT DE M. LE MAIRE**

MES CHERS COLLÈGUES,

La Ville est devenue propriétaire de l'usine où étaient traitées les ordures ménagères par la Société Collin, Chemin de Bargues.

Un poste de transformation de courant électrique alimenté en haute tension par la Société « Électricité et Gaz du Nord » existe sur le terrain dépendant de l'usine. Ce poste est devenu également propriété de la Ville.

La Régie municipale a occupé, pendant un certain temps, les locaux et le terrain en question. Au cours de cette occupation, la Société « Compagnie Industrielle Manche-Atlantique », dont le siège social est à Bègles (Gironde), Impasse du Quatre-Septembre, rue Francis-de-Pressencé, ayant racheté à la Société Collin le tas de poudreaux existant au delà du terrain de la Ville, a alimenté en courant électrique — en se servant du poste de transformation appartenant à la Ville — du matériel utilisé pour le chargement de wagons.

Il y a lieu de régulariser cette situation qui dure depuis le début d'Avril 1942.

D'accord avec votre Commission des Bâtiments, nous vous demandons de nous autoriser à accorder à la Compagnie Industrielle Manche-Atlantique la location du poste de haute tension précité, avec son matériel, moyennant un loyer mensuel de 200 francs. Cette location partira du 1^{er} Avril 1942 et sera faite sous les réserves suivantes :

1^o la location sera accordée à titre précaire et ne devra entraîner, pour la Ville, aucune responsabilité ni aucun paiement d'indemnité pour quelque cause que ce soit ;

2^o la Ville pourra reprendre possession de son matériel à tout moment et sans préavis ;

3^o la valeur des consommations de courant électrique sera réglée directement par la Compagnie Industrielle Manche-Atlantique à la Société concessionnaire.

M. LIBERT. — Sur quelles bases a-t-on calculé la redevance ?

M. LE MAIRE. — Nous avons posé une question au service qui nous a donné les indications suivantes :

«...Suite à l'observation du Conseil d'Administration concernant les bases d'évaluation du poste de transformation, nous vous informons qu'il ne s'agirait pas, en cas d'accident, de remplacer le poste de transformation, mais de réparer le transformateur.»

Voilà le renseignement donné par le Service.

M. LIBERT. — Il n'indique pas les bases d'évaluation.

M. LE MAIRE. — Voulez-vous que nous demandions d'autres précisions au service ?

M. LIBERT. — Le prix de location ne me paraît pas élevé, mais l'affaire n'est pas très importante.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

N° 1069

*Location de terrains
à la Compagnie
Continentale du Gaz*

MES CHERS COLLÈGUES,

M. le Directeur de la Compagnie Continentale du Gaz a demandé l'autorisation d'installer des postes de détente et de régulation : 1^o sur un emplacement de six mètres carrés environ dépendant du Jardin Vauban, vers la rue Desmazières ; 2^o sur un terrain de 4 m. 68 sur 3 m. 08 situé à proximité du Pont du Ramponneau, faisant partie du 202^e lot des affermages de la Place de Lille, concédé à la Ville aux termes d'un procès-verbal du 29 Juin 1912.

Étant donné que la Ville est propriétaire du premier emplacement et que M. le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre a donné son agrément à cette opération touchant la deuxième parcelle, nous avons consenti à la Compagnie Continentale du Gaz la location des dits emplacements pour la durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction, à compter du 1^{er} Avril 1943.

La Compagnie versera à la Ville une redevance annuelle de cent francs pour le poste du Jardin Vauban, de un franc par mètre carré pour le terrain du Ramponneau.

Conformément à l'avis émis par la Commission du Plan, nous vous demandons de ratifier la décision que nous avons prise et de nous autoriser à passer les contrats nécessaires.

M. GOURLET. — Je constate que l'une des parcelles est louée cent francs et l'autre un franc.

M. LE MAIRE. — Je vais vous en donner la raison. Nous avons posé, en principe, que nous réviserions toutes les locations faites à titre précaire et révocable et qui n'entraînent que le paiement d'un droit de précarité de un franc.

Nous avons dit : dans tous les cas, le prix de location annuelle sera d'au moins cent francs. Mais il se trouve que le terrain d'un demi-hectare dans lequel est située la parcelle visée nous est loué à nous-mêmes un franc par an. Nous ne pouvons donc pas demander cent francs de location pour cette parcelle de 12 m² sans courir le risque de voir l'Administration des Domaines demander la révision des clauses générales du loyer qu'elle nous a consenti.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

N° 1070

*Allocation familiale
prénatale aux agents
du personnel
municipal des cadres
titulaire et auxiliaire*

MES CHERS COLLÈGUES,

Désireuse tout à la fois de témoigner sa sollicitude au personnel communal et d'apporter un nouvel encouragement à la natalité, l'Administration Municipale a estimé que l'octroi, aux agents du personnel communal des cadres titulaire et auxiliaire, d'une allocation familiale prénatale serait de nature à réaliser cette double intention.

Cette mesure prendrait effet le 1^{er} Janvier 1944.

La prime octroyée serait de l'ordre du montant mensuel des allocations familiales accordées pour le premier enfant qui y ouvre droit, quel que soit le rang de l'enfant à naître, et se situerait, en prenant pour base l'actuel salaire moyen départemental, à 137 Frs 50.

Elle serait servie mensuellement dès le quatrième mois de la grossesse et jusqu'au mois inclus de la naissance.

Elle serait versée à toute femme enceinte d'agent municipal, qu'elle soit elle-même ou non employée dans les services municipaux ou qu'elle ait ou non, dans l'industrie privée, une activité rémunérée, sans toutefois qu'il puisse y avoir cumul, dans cette seconde éventualité, avec le bénéfice d'une mesure de même nature dont l'employeur serait le promoteur.

Pour assurer la destination correcte de l'allocation, qui ne serait allouée qu'aux épouses d'agents municipaux qui se soumettraient assidûment aux consultations prénatales ou aux visites faites par le médecin du service médico-social du personnel, le service en serait directement fait à la mère de famille ou, sur présentation du pouvoir qu'elle lui donnerait à cet effet, à son conjoint.

Considérant que la moyenne annuelle des naissances d'enfants d'agents municipaux s'établit à cinquante-huit pour la période du 1^{er} Janvier 1940 au 31 Août 1943 et que le montant total des mensualités qui seraient allouées à chaque femme enceinte ressort à 687 Frs 50 ($137,50 \times 5$), nous vous proposons de décider l'inscription d'un crédit de démarrage de 40.000 Frs au Budget Primitif de 1944. Ce crédit, qui sera annuellement révisé compte tenu des fluctuations du salaire moyen départemental, permettra d'assurer le fonctionnement de cette mesure supplémentaire d'aide au personnel municipal.

M. LE MAIRE. — Je crois devoir insister tout particulièrement sur cette délibération qui n'offre peut-être pas, pour notre personnel, un intérêt matériel majeur immédiat, mais qui est l'affirmation d'une doctrine qui a toujours été la nôtre : apporter à la famille tout le concours matériel et moral qui lui est dû.

Les allocations prénatales ont été instituées, à titre d'essai, dans certaines régions de la France : l'Anjou en particulier. Les résultats ont été satisfaisants. C'est pourquoi nous avons pensé qu'il était souhaitable de prendre une délibération qui ne sera peut-être pas approuvée par l'autorité de tutelle, mais qui affirmera notre volonté renouvelée d'apporter, aux mères de famille relevant de l'Administration Municipale, notre appui et notre sollicitude.

Adopté.

N° 1071

*Institution
professionnelle
d'apprentissage
horticole*

*Indemnité
au personnel
enseignant*

Relèvement

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

Des cours municipaux d'arboriculture fruitière ont été créés par la Ville, voici de nombreuses années ; ils furent complétés en 1938, par des cours d'enseignement horticole, en 1940, par des cours de culture potagère et maraîchère.

Placés sous le patronage du Ministère de l'Agriculture, ils sont suivis avec assiduité par 150 auditeurs environ comprenant, d'une part, nos apprentis jardiniers, d'autre part les aides et ouvriers jardiniers employés par des maisons particulières ou par des établissements horticoles ; enfin par des amateurs, propriétaires ou locataires de jardins ouvriers.

L'assiduité aux cours est sanctionnée chaque année, après examen, par un diplôme délivré par le Ministère de l'Agriculture.

Chaque cours comprend vingt leçons d'environ deux heures, dont une de leçon théorique et une d'application pratique.

Ils sont donnés présentement par M. Bossard, directeur du Service Municipal des Promenades et Jardins, chargé de l'arboriculture fruitière, M. Marquis, directeur adjoint dudit service, chargé de l'horticulture et M. Lepoivre, chef de culture, qui enseigne la culture potagère et maraîchère. Tous trois sont des ingénieurs horticoles diplômés de l'École Nationale de Versailles.

Faisant valoir : a) l'insuffisance de la rémunération qui leur est présentement accordée ; b) le barème en vigueur dans les autres localités — la Ville de Tourcoing rémunère le personnel de même catégorie sur la base de 200 frs par cours — le personnel enseignant des cours d'apprentissage horticole sollicite un relèvement des taux en vigueur.

Il est évident que l'indemnité allouée présentement (1.200 frs pour vingt cours de deux heures, soit un taux horaire de 30 frs) — indemnité qui n'a pas été relevée depuis de nombreuses années, ne correspond plus aux efforts demandés ni aux conditions économiques actuelles.

Nous pensons, en conséquence, que la demande présentée doit être examinée dans un sens favorable et vous proposons, à cet effet, d'accorder aux intéressés, en raison de la similitude de l'enseignement donné et du but poursuivi, le barème appliqué aux conférenciers appelés à prêter leur concours aux cours de formation professionnelle que nous avons institués au profit de notre personnel. Ce barème est fixé comme suit : 300 frs pour les agrégés ; 200 frs pour les licenciés ; 100 frs pour les chargés de cours, par conférence d'une durée d'une heure environ.

Si vous partagez ce point de vue, l'indemnité annuelle accordée aux professeurs des cours d'apprentissage horticole serait portée de 1.200 frs à 4.000 frs, ce qui correspondrait à un taux de 200 frs par cours de deux heures, la dite indemnité n'étant pas, comme précédemment, soumise à retenue au profit de la Caisse des Retraites.

La présente décision prendrait effet à partir du 1^{er} Octobre 1943.

M. MARIÉ. — Je tiens à marquer l'opposition que j'avais faite au Conseil d'Administration : d'abord, en ce qui concerne le principe, je crois que l'organisation de ces cours pourrait être assez facilement intégrée dans le service des Ingénieurs horticoles pour éviter la création d'heures supplémentaires, ensuite, le taux alloué me paraît très élevé étant donné les taux habituellement pratiqués dans l'enseignement.

M. LE MAIRE. — Quels sont les taux pratiqués dans l'enseignement ?

M. MARIÉ. — L'heure-année doit être d'un millier de francs environ. Évidemment, les taux de ces heures supplémentaires sont calculés sur le traitement le plus bas, sans tenir compte des différentes indemnités.

M. LE MAIRE. — J'indique au Conseil que le taux de 200 frs proposé vaut pour un cours de deux heures, ce qui fait 100 frs l'heure.

M. LESPAGNOL. — Ces cours ont lieu le dimanche.

M. MARIÉ. — Un professeur de collège ne demande pas 100 frs l'heure.

M. LE MAIRE. — Nous sommes en présence d'une proposition qui tend à attribuer 200 frs pour deux heures de cours, la question se pose de savoir si cela est excessif.

M. LESPAGNOL. — Je crois qu'il n'y a pas lieu de minimiser cette valeur de l'effort intellectuel.

M. MARIÉ. — Il est dangereux d'appliquer, pour les cours organisés par l'Administration, un taux nettement différent de celui accepté dans d'autres compartiments. L'Administration Municipale peut se montrer large et donner un taux un peu plus élevé que dans les autres administrations, mais il n'est pas indiqué de faire varier ce taux du simple au double.

M. DELEMER. — Je suis de l'avis de M. Marié, il est difficile que l'Administration Municipale applique un taux différent de ceux généralement pratiqués.

M. LE MAIRE. — Ne prenons pas comme point de comparaison ce qui nous apparaît insuffisant. M. l'Adjoint Lespagnol estime, pour sa part, que les taux proposés ne sont pas excessifs.

M. LESPAGNOL. — Ces cours sont toujours donnés le dimanche et amènent une certaine perturbation dans la vie de celui qui les professe.

M. LE MAIRE. — Je mets aux voix l'adoption de ce rapport.

Les conclusions du rapport sont adoptées.

N° 1072

Déversement illicite
de gravats

Dommages-intérêts

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

Le 16 Avril 1943, un charretier de la maison Broers, négociant en charbons à Lille, 130, rue d'Arras, a déversé illicitement le contenu d'un tombereau de gravats sur les terrains dérasés de la fortification situés aux abords de l'Institut Denis Diderot.

M. Broers étant coutumier du fait, sur notre demande un procès-verbal de contravention a été dressé à son encontre le 17 Avril 1943.

Cette affaire a été évoquée devant le Tribunal de Simple Police où nous nous sommes porté partie civile, à l'effet d'obtenir le paiement de dommages-intérêts.

Par jugement en date du 21 Juin 1943, M^{me} Broers, civilement responsable de son fils mineur, a été condamnée à une amende de 12 frs, aux dépens, et au paiement à la Ville d'une somme de 1.224 frs, avec intérêts moratoires, à titre de dommages-intérêts.

L'adversaire ayant fait parvenir à M^e Crussaire, notre avocat, cette somme de 1.224 frs, plus 19 frs 30 d'intérêts, nous vous demandons de l'admettre en recette.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

N° 1073

*Déclassement
de l'enceinte
de la Place de Lille*

Expropriation

Sentier des Dondaines

*Avis après enquête
parcellaire*

Dans votre séance du 8 Septembre 1942, vous avez décidé de recourir aux formalités de l'expropriation en vue de parvenir à l'acquisition d'un terrain de zone situé Sentier des Dondaines d'une superficie de 5.366 m² repris au cadastre Section C N° 1548 ter.

Au cours de l'enquête parcellaire qui eut lieu à la Mairie du 28 Septembre au 6 Octobre 1943 inclusivement, aucune déclaration favorable ou contraire au projet n'a été enregistrée.

Conformément à l'article 13 du décret-loi du 8 Août 1935 modifié par l'art. 1^{er} du décret-loi du 30 Octobre 1935 et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 14 Août 1943, l'avis de la Commission d'Enquête doit être remplacé par celui du Conseil Municipal.

Nous vous demandons, en conséquence, étant donné que l'expropriation est poursuivie en vertu des dispositions de la loi du 19 Octobre 1929, modifiée par la loi du 12 Juillet 1941, qui impose à la Ville l'obligation d'acquérir les terrains situés dans la zone grecée de la servitude « non ædificandi » :

1^o de confirmer votre décision d'exproprier ;

2^o de solliciter de M. le Préfet du Nord l'arrêté de cessibilité ainsi que l'ordonnance d'expropriation.

Adopté.

N° 1074

*Travaux
à frais communs
dans différentes
églises*

*Participation
du Culte*

*Admission
en recette*

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

Diverses réparations au gros œuvre, notamment aux couvertures, se sont révélées indispensables sur certaines églises. Étant donné leur caractère urgent, elles ont dû être entreprises sans retard.

Les Curés de ces églises se sont engagés à participer jusqu'à concurrence de la moitié, dans les dépenses occasionnées par ces réparations.

Les travaux exécutés ou restant à effectuer sont évalués approximativement comme suit :

NOMS DES ÉGLISES	Dépenses approximatives	Participation évaluée du Culte
	Frs	Frs
Église Sainte-Catherine	15.250	7.625
Église Sainte-Marie-Madeleine	24.000	12.000
Église Saint-André	20.000	10.000
Église Saint-Étienne	15.461	7.730 50
Total approximatif des dépenses	74.711	
Total évalué de la participation du Culte		37.355 50

D'accord avec votre Commission des Bâtiments, nous vous demandons :
1^o d'admettre en recette la somme de 37.355 frs 50 représentant approximativement la participation du Culte ;

2^o de décider l'imputation des dépenses sur le crédit d'entretien des propriétés communales chapitre XIX, article 5 du Budget de 1943.

Adopté.

N° 1075

Conservatoire

*Remise en état
des pierres
de la façade*

Marché

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

La maçonnerie de pierre constituant, en partie, la façade du Conservatoire nécessite une complète remise en état. Nous nous sommes adressé, à cet effet, aux entreprises spécialisées de la place. Seuls, MM. Raymond et Bernard Marin, 21-23, rue Camille-Desmoulins, ont accepté de procéder aux travaux nécessaires, évalués à 52.000 francs environ.

D'accord avec votre Commission des Bâtiments, nous vous demandons de nous autoriser à passer avec les entrepreneurs précités un marché estimé très approximativement à 52.000 francs.

Le règlement des mémoires sera fait sur la base de la Série de Prix du Bâtiment de la Région du Nord, applicable à la date de la commande des travaux, avec rabais de 10%. Ces conditions sont acceptables pour la Ville.

Les dépenses seront imputées sur le crédit ouvert au Budget, sous la rubrique « Entretien des propriétés communales ».

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

N° 1076

Vente d'un cheval

Admission en recette

MES CHERS COLLÈGUES,

Lors du dernier bombardement aérien, le 9 Septembre, deux de nos chevaux furent blessés et l'un d'eux dut être abattu.

M. Louis Béguin, répartiteur de la viande de cheval au Centre d'Abatage de Lille, s'en est rendu acquéreur pour le compte de cet organisme.

Le produit de la vente de cet animal s'est élevé à la somme de 5.237 francs.

D'accord avec votre Commission des Finances et avec celle des Services Publics, nous vous proposons de ratifier cette vente et d'admettre en recette la somme précitée.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

N° 1077

Vente de véhicules

Admission en recette

MES CHERS COLLÈGUES,

Nous avons, au Service des Transports et de la Propreté Publique, deux camions : 9855 MB et 3591 MD4, ainsi qu'une arroseuse 1294 DI, en trop mauvais état pour être réparables dans des conditions satisfaisantes.

En vue de les vendre, nous avons invité des négociants en automobiles et matériel d'occasion ou transporteurs à nous faire connaître à quel prix ils se rendraient acquéreurs de ces véhicules.

Deux seulement ont répondu, la Maison Jean Cibié, qui a offert 59.000 frs et la Maison Collin et Cie, qui a offert 60.900 frs.

Nous vous proposons, d'accord avec votre Commission des Services Publics, d'accepter cette dernière offre et d'approuver l'admission en recette de la somme de 60.900 frs.

Adopté.

Nº 1078

*Divers Services Municipaux**Nourriture et couchage des animaux**Fourniture de grains et fourrages**Marché***RAPPORT DE M. LE MAIRE**

MES CHERS COLLÈGUES,

Le Service de la Propreté Publique et différents autres services municipaux, notamment les Abattoirs, font une consommation continue de grains et de fourrages destinés aux animaux dont ils ont la charge, soit pour l'alimentation, soit pour le couchage.

En vertu de la réglementation en vigueur qui impose des restrictions dans la consommation et qui ne permet les livraisons que sur bons de déblocage émis par le Groupement interprofessionnel de répartition des produits indispensables à la production agricole (G.R.P.I.A.), il n'est pas possible de procéder à une adjudication publique pour ces fournitures.

Par ailleurs, en raison des prix de vente imposés pour ces marchandises et de l'inscription obligatoire des bêtes chez un fournisseur pour le rationnement, la concurrence n'étant plus à envisager, nous avons demandé à M. Cyrille Bruyneel-Meurisse, 3, rue de Seclin, à Lille, qui est notre fournisseur habituel depuis de nombreuses années, de souscrire un marché devant permettre le règlement rapide des fournitures faites dont le montant dépasse le maximum autorisé pour être dispensé de marchés écrits.

En conséquence, d'accord avec votre Commission des Services Publics, nous vous demandons de nous autoriser à passer avec M. Bruyneel-Meurisse le marché que nous vous soumettons et de décider que la dépense, évaluée très approximativement à 500.000 frs, sera prélevée sur les crédits respectifs ouverts au budget primitif de l'exercice 1944.

Adopté.

Nº 1079

*Entretien des voies publiques**Fourniture de grenaille et de macadam de porphyre de Lessines**Marché***RAPPORT DE M. LE MAIRE**

MES CHERS COLLÈGUES,

Il est nécessaire de nous procurer, en vue de l'exécution des travaux d'entretien des chaussées empierrees, 190 tonnes de grenaille de porphyre de Lessines des calibres 2/5 et 5/20, et 130 tonnes de macadam de porphyre de Lessines du calibre 20/40.

Nous avons procédé à un appel d'offres pour la fourniture de ces matériaux de provenance belge. Un seul négociant, M. François Bernard, demeurant à Lille 55, rue Jeanne-d'Arc, a répondu à notre appel et a consenti les prix à la tonne suivants :

Grenaille 2/5.....	205 frs
Grenaille 5/20.....	205 frs
Macadam 20/40.....	195 frs 60

Ces conditions étant acceptables nous vous proposons, d'accord avec votre Commission de la Voie Publique, d'accepter, pour valoir marché, la soumission souscrite par M. Bernard.

La dépense, soit 64.378 frs, sera imputée sur le crédit ouvert au chapitre XII, article 6, du Budget primitif de l'exercice 1943.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

Nous avons procédé à un appel d'offres en vue de la fourniture de 850 tonnes de sable de rivière.

Sur les cinq négociants consultés, seul M. François Bernard, demeurant à Lille 55, rue Jeanne-d'Arc, a répondu à notre appel et a consenti le prix de 88 frs la tonne déchargée dans les magasins du service de la Voie Publique.

Ces conditions étant acceptables, nous vous proposons, d'accord avec votre Commission de la Voie Publique, d'accepter pour valoir marché, la soumission souscrite par M. Bernard.

La dépense, soit 74.800 frs, sera imputée sur le crédit ouvert au chapitre XVII, article 1, du Budget Primitif de l'exercice 1943.

Adopté.

Nº 1080

*Entretien
des voies publiques*

*Fourniture
de 850 tonnes de sable*

Marché

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

Nous avons procédé à un appel d'offres en vue de la fourniture de 2.500 mètres de bordures en béton nécessaires à l'exécution des travaux de reconstruction des trottoirs.

Seuls, les Établissements P.R.O.C.I. rue de Constantine, à Saint-André, ont répondu à notre appel ; ils proposent de livrer les bordures dont il s'agit à raison de 56 frs le mètre linéaire.

Ces conditions étant acceptables nous vous proposons, d'accord avec votre Commission de la Voie Publique, d'accepter, pour valoir marché, la soumission souscrite par cette firme.

La dépense, soit 140.000 frs, sera imputée sur le crédit ouvert au chapitre XII, article 5, du Budget Primitif de l'exercice 1943.

Adopté.

Nº 1081

*Reconstruction
des trottoirs*

*Fourniture
de bordures en béton*

Marché

N° 1082

*Reconstruction
des trottoirs**Fourniture de dalles
en béton de ciment
comprimé**Marché***RAPPORT DE M. LE MAIRE**

MES CHERS COLLÈGUES,

Afin de poursuivre la réalisation du programme de reconstruction des trottoirs, nous avons procédé à un appel d'offres en vue de la fourniture de deux mille mètres carrés de dalles de $30 \times 30 \times 6$.

Seuls, les Établissements P.R.O.C.I. fabricants spécialistes à Saint-André, ont consenti à s'engager à fournir cette quantité au prix de 77 frs le mètre superficiel.

Ces conditions étant acceptables nous vous prions, d'accord avec votre Commission de la Voie Publique, d'accepter, pour valoir marché, la soumission souscrite par cette firme.

La dépense, soit 154.000 frs, sera imputée sur le crédit ouvert au chapitre XII, article 5, du Budget Primitif de l'exercice 1943.

*Adopté.**Adjudications
Marchés**Observations*

M. DELEMER. — Ne pourrait-on indiquer dans les rapports les noms des fournisseurs consultés ?

M. LE MAIRE. — Pensez-vous qu'il soit intéressant de signaler ces noms dans les rapports puisque nous les avons dans les dossiers.

M. DELEMER. — Si nous procédions de cette manière, chaque membre du Conseil aurait un moyen de contrôle sans recourir à la consultation du dossier. S'il y avait une énumération trop importante, on pourrait simplement indiquer les trois ou quatre principales maisons consultées.

M. LE MAIRE. — Il est entendu que nous donnerons des instructions dans ce sens aux services.

Acte est pris par le Conseil.

N° 1083

*Reconstruction
des trottoirs**2^e trimestre 1943**Participation
des propriétaires**Admission en recette***RAPPORT DE M. LE MAIRE**

MES CHERS COLLÈGUES,

Nous vous présentons ci-après, l'état des redevances dues par les propriétaires pour lesquels des travaux de reconstruction de trottoirs ont été exécutés.

Emplacements des trottoirs reconstruits	Noms et adresses des propriétaires	Surface	Prix au m ²	Montant de la participation
244, rue Léon-Gambetta ..	M. Raymond Jacquot, 248, rue L.-Gambetta, Lille	13 65	40	546 00
16, rue Flamen	M. Jules Vinas, 16, rue Flamen, Lille	9 09	40	363 60
18, rue Flamen	Mme Vve Crespel, 18, rue Flamen, Lille	9 05	40	362 00
7-8, rue de Bapaume	M. Ghesquien, 26, rue de la Plaine, Lille	17 19	40	687 60
58, rue Gantois	M. Jean Wabinski, 58, rue Gantois, Lille	10 14	40	405 60
23-25, rue de la Grande- Chaussée	M. César Prévost, 23, rue de la Grande-Chaussée, Lille ..	16 85	40	674 00
1 bis, rue du Marais	M. Achille Dubois, 1 bis, rue du Marais, Lille	11 48	40	459 20
118, rue du Molinel	Mme Vve Ordaens, 10-12, pl. Saint-Pierre, Caen	26 79	40	1.071 60
17, pl. des Quatre-Chemins	M. Adolphe Boutin, 17, place des Quatre-Chemins, Lille ..	20 14	40	805 60
141, rue des Postes	Mme Vve Connart, 141, rue des Postes, Lille	15 38	40	615 20
122, rue de Wazemmes ...	Mme Vve Blandin, 168, bd Victor-Hugo, Lille	14 96	40	598 40
162, rue de Wazemmes ...	M. Jean Van Hamme, 162, rue de Wazemmes, Lille	16 96	40	678 40
176, rue de Wazemmes ...	M. Donat Stevens, 176, rue de Wazemmes, Lille	20 61	40	824 40
145-147, rue de Wazemmes	M. Delcourt, 143, rue de Wa- zemmes, Lille	78 28	40	3.131 20
149, rue de Wazemmes ...	M. Eugène Sommerlink, 149, rue de Wazemmes, Lille	14 26	40	570 40
151, rue de Wazemmes ...	Mme Germaine Lachérie, 151, rue de Wazemmes, Lille	13 82	40	552 80
153, rue de Wazemmes ...	Mme Laporte, 4, rue Volta, Lille	9 94	40	397 60
155, rue de Wazemmes ...	M. E. Versieghem, 147, rue Sadi-Carnot, Haubourdin ..	10 49	40	419 60
157-159, rue de Wazemmes	M. Poix, 157, r. de Wazemmes, Lille	22 90	40	916 00
9, place Richebé	M. Lucien Duchemin, 9, place Richebé, Lille	66 50	40	2.660 00
28, boulevard des Écoles ..	M. Jean Rémy, 28, bd des Écoles, Lille	38 85	40	1.554 00
59, rue Henri-Kolb	M. Marcel Quagebeur, 11, rue Henri-Kolb, Lille	12 97	40	518 80
1, place Jacques-Février ..	M. Jean-Louis, 42, r. St-Henri, La Madeleine	23 00	40	920 00
39, rue Louis-Bergot	M. Jules Geeraert, 39, rue Louis-Bergot, Lille	59 03	40	2.361 20
Total :				22.093 20

D'accord avec votre Commission de la Voie Publique, nous vous demandons de vouloir bien admettre en recette la somme de 22.093 frs 20.

M. GOURLET. — Je croyais qu'il avait été convenu que la reconstruction des trottoirs était à la charge de la Ville.

M. LE MAIRE. — Dans le cas seulement où la reconstruction fait partie de notre programme, nous ne demandons pas de participation. Il s'agit ici de travaux réalisés en dehors de notre programme et sur la demande des riverains.

Adopté.

N° 1084

*Bâtiments
menaçant ruine*

Frais d'expertise

Règlement

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

En application des dispositions de la loi du 21 Juin 1898 modifiée par le décret-loi du 30 Octobre 1935, nous avons fait procéder par M. Maurice Lenglart, architecte, 11, quai Vauban, à la vérification des immeubles ci-après désignés, qui n'offraient plus les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique :

- | | |
|---|------------------------|
| 1 ^o Propriétés de Mme Vve Brasselet, demeurant
240, avenue Jean-Jaurès à Quiévrechain | 20 et 22, rue de Bône. |
| 2 ^o Propriété de M. Pacquiez, demeurant 20, rue
Wacquez-Lalo à Loos..... | 236, rue Colbert |

En outre, nous avons fait expertiser les bâtiments sis 61 rue Paul-Lafargue et 18 bis, rue Fomhelle, qui présentaient des signes caractérisant une menace de ruine, dont seul un homme de l'art pouvait apprécier le degré de gravité.

M. Lenglart nous a, par suite, fait tenir ses notes d'honoraires s'élevant respectivement à 490, 360, 320 et 260 frs, soit au total 1.430 frs.

D'accord avec votre Commission de la Voie Publique, nous vous demandons de vouloir bien ratifier la fixation de ces honoraires et de décider que la dépense en résultant sera imputée sur le crédit ouvert au chapitre XXXI, article 1, du Budget primitif de l'exercice 1943.

Adopté.

N° 1085

*Location de matériel
de voie de 0.60*

2^e et 3^e trim. 1943

Admission recette

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

Afin de poursuivre la réalisation de notre programme de travaux de dérasement de la fortification, nous avons consenti aux entrepreneurs adjudicataires la location d'une certaine quantité de notre matériel de voie de 0.60.

De même, nous avons accordé cet avantage à la Société A. Collin et Cie, pour l'évacuation des sous-produits de l'usine d'incinération du chemin de Bargues, ainsi qu'aux entreprises Daemen Frères et Boesch.

Les sommes dues par les bénéficiaires s'élèvent respectivement, suivant décomptes inclus au dossier, à :

	DU 1 ^{er} AVRIL AU 30 JUIN	DU 1 ^{er} JUILLET AU 30 SEPTEMBRE
Entreprises Caroni & Lecauche, 28, rue Saint-Henri, La Madeleine	8.723	5.385
Société A. Collin & Cie, 62, rue de la Justice, à Lille ..	5.625	5.625
Entreprise Daemen frères, 29, rue Esquermoise, à Lille..	19.880	59.640
Entreprise Boesch, 44, avenue du Peuple-Belge, à Lille..	11.726	
	45.954	70.650
		116.604

Nous vous prions, d'accord avec votre Commission de la Voie Publique, de vouloir bien admettre en recette la somme de 116.604 frs.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

N° 1086

*Cession
de vieux matériaux*

Admission en recette

MES CHERS COLLÈGUES,

Nous avons consenti à M. Portebois, 166 bis, boulevard Victor-Hugo, à Lille, la cession, pour le prix de 1.935 frs, d'un lot de 1.560 dalles en béton provenant de la démolition de quelques agencements de l'Exposition du Progrès Social et qui n'étaient pratiquement pas réutilisables pour l'exécution de nos travaux.

D'accord avec votre Commission de la Voie Publique, nous vous demandons de vouloir bien ratifier cette vente et admettre en recette la somme de 1.935 frs.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

N° 1087

*Matériel de voirie
endommagé*

Admission en recette

MES CHERS COLLÈGUES,

Le 30 Juillet 1943, une automobile pilotée par M. Lecat, Chef de secteur de l'Union des Industries agricoles, 22, rue de Tournai à Lille, a endommagé une barrière implantée, Façade de l'Esplanade, pour y interdire la circulation pendant l'exécution de travaux de voirie.

Nous avons pressenti le responsable de cet accident à l'effet de récupérer les frais en résultant pour la ville, soit 133 frs 40.

M. Lecat ayant consenti à nous dédommager, nous vous prions de décider l'admission en recette de la somme précitée.

Adopté.

N° 1088

*Tarif de perception
des droits
d'occupation
temporaire
du domaine public
communal*

*Additif concernant
les immeubles
frappés d'alignement*

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

Depuis l'établissement de notre plan d'alignement homologué le 24 Avril 1860, des infractions aux règles gouvernant la servitude d'alignement ont été commises par certains propriétaires. Dans la plupart des cas, il s'agit de travaux confortatifs exécutés en façade d'immeubles assujettis aux servitudes de voirie. Parfois même, des bâtiments détruits par suite d'incendie ou pour cause de vétusté furent reconstruits sur leurs anciennes fondations.

D'une manière générale, l'autorité municipale, devant ces contraventions, usa de tolérance et renonça à poursuivre, comme elle en avait le droit, la démolition de la besogne mal plantée. Elle consentit, moyennant le paiement de redevances destinées à en marquer le caractère de précarité, des autorisations dérogatoires conférant en fait, aux intéressés, la qualité d'occupants à titre privatif du domaine public. Elle accorde pareillement à des propriétaires ayant, le cas échéant, respecté l'alignement, la permission d'édifier, sur le terrain incorporé à la voie publique, des constructions légères qui doivent d'ailleurs disparaître à la première réquisition de l'Administration.

Toutes ces décisions furent prises entre 1868 et 1922. Depuis lors, aucune révision des impositions n'a été opérée.

Aussi votre Commission de la Voie Publique estime-t-elle nécessaire et souhaitable d'ajuster les redevances dont il s'agit, en fonction des conditions économiques actuelles.

Toutefois, il serait contraire à la jurisprudence récente du Conseil d'État de procéder, comme antérieurement, par décisions individuelles fixant les redevances. Il ressort, en effet, d'un arrêt du 22 Mars 1929 que le taux des redevances doit être établi par un tarif ayant une portée générale, c'est-à-dire applicable uniformément à tous les permissionnaires se trouvant dans la même situation.

Afin d'observer cette règle, votre Commission a donc proportionné la redevance exigible de l'occupant du domaine public, d'une part, à l'importance matérielle de cette occupation et, d'autre part, à l'avantage retiré par le bénéficiaire. C'est ainsi qu'elle a cru équitable de fixer le taux de la redevance au mètre superficiel et par an :

- a) Pour les constructions à usage d'habitation à..... 10 francs
- b) Pour les constructions à usage de commerce ou d'industrie à 20 francs

En conséquence, nous vous proposons de compléter comme suit le tarif général établi par votre délibération du 10 Novembre 1942, étant entendu que toutes les autres conditions des autorisations délivrées restent valables.

N° des Art.	Désignation des ouvrages et objets	Mode de taxation	Taxes	OBSERVATIONS
88	Immeuble frappé d'alignement, tombant en voie publique et occupé à titre privatif par des constructions à usage: a) de commerce ou d'industrie b) d'habitation	au mètre superficiel et par an	20 frs 10 frs	

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

Dans votre séance du 27 Février 1941, vous avez été conduit à envisager la construction d'un égout collecteur entre la gare actuelle et le collecteur Est pour permettre, en remplaçant le fossé qui assurait l'écoulement des eaux, l'exécution rationnelle des travaux de dérasement de la partie de la fortification située au droit de la place des Buissons, travaux repris au 6^e lot de la première tranche du premier programme de grands travaux.

L'égout, dont la construction a été confiée à M. Jean Leconte, suivant marché du 26 Février 1941, a fait l'objet d'une réception provisoire le 26 Juin 1942 et le décompte général et définitif des travaux a été approuvé lors d'une précédente séance.

Le 20 Septembre dernier, une commission présidée par Nous et composée de MM. Détrez et Lespagnol, Adjoints au Maire, Marché, directeur général des Grands Travaux et Van de Wièle, Chef-adjoint de la Voie Publique, a reconnu que les travaux satisfont aux conditions du cahier des charges et, le délai de garantie étant expiré, en a prononcé la réception définitive.

D'accord avec votre Commission de la Voie Publique, nous vous demandons de vouloir bien homologuer le procès-verbal de cette réception.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

Notre Département, premier de France après la Seine, doit son importance à sa grande activité industrielle et commerciale et à la nombreuse et laborieuse population qu'il rassemble.

N° 1089

*Lutte
contre le chômage*

*Premier programme
de grands travaux*

Première tranche

*Dérasement
de la fortification
6^e lot*

Réception définitive

N° 1090

*Vœu tendant
à une meilleure
dotation du
département du Nord
en Ecoles Nationales
Professionnelles
par la nationalisation
des Collèges
Techniques Baggio
et Valentine Labbé*

Les industries variées qui s'y développent exigent, parmi la masse travailleuse, une forte proportion d'ouvriers qualifiés. Les usines, les ateliers, les filatures, les tissages, les firmes commerciales forment, par l'apprentissage et avec l'aide des cours professionnels, une partie de ce personnel spécialisé. Il appartient aux écoles professionnelles de pourvoir au reste ; elles n'ont pas la moindre part.

Les apports conjugués de ces deux sources ne peuvent suffire aux besoins régionaux et la crise de spécialité se fait particulièrement sentir ici.

Cela n'est pas surprenant si l'on considère que notre département ne compte présentement qu'une seule École nationale professionnelle : celle d'Armentières. D'autres établissements techniques fonctionnent déjà et nous possérons, à Lille, les Collèges Techniques Baggio, pour les garçons, et Valentine Labbé, pour les filles. Mais ces établissements n'ont pas d'internat et ils ne peuvent, dès lors, recueillir que des élèves domiciliés à proximité immédiate.

Il résulte de cette situation que certaines branches d'activité répondant à des besoins disséminés dans le cadre régional, telles notamment le commerce pour les filles, le livre et l'horlogerie pour les garçons, sont mal desservies parce qu'il est par trop malaisé, aux enfants des localités éloignées de l'école, d'en suivre l'enseignement.

Pour remédier à cet état de choses, nous avons pensé à une meilleure dotation de notre département en écoles professionnelles et, plus particulièrement, à la nationalisation de nos deux collèges Techniques, Baggio et Valentine Labbé.

Nous vous proposons donc d'émettre le vœu de voir cette double suggestion faire l'objet de l'examen attentif de M. le Ministre Secrétaire d'État à l'Éducation Nationale, aux fins d'un prompt aboutissement favorable.

Observations

M. MARIÉ. — Il faut noter qu'une école nationale professionnelle ne remplit pas exactement le même rôle qu'une école pratique. L'école nationale professionnelle recrute par voie de concours, le nombre de places étant fixé par l'État. Si nous instituons une école nationale professionnelle, il y a des élèves qui ne pourront pas entrer à cette école et dont les parents désireront qu'ils suivent les cours de l'école pratique.

M. LESPAGNOL. — Il n'y aurait pas d'avantage pour la Ville, le concours d'entrée est beaucoup plus difficile et nous serions obligés de maintenir une école pratique à côté de l'école nationale professionnelle.

M. LE MAIRE. — Les élèves qui suivent les cours de l'école Baggio ne pourraient donc pas entrer à l'école nationale professionnelle ?

M. MARIÉ. — Certains pourraient y entrer : les mieux doués ; les élèves moyens ou très peu doués se contenteraient de suivre les cours de l'école pratique.

M. LE MAIRE. — On nous propose d'intervenir auprès de l'autorité supérieure pour obtenir la transformation de nos deux écoles techniques, en écoles nationales professionnelles.

Si nous étions contraints, cette transformation étant réalisée, à recréer une école pratique, nous serions dans une position difficile, mais serait-il vraiment utile d'instituer cette école pratique complémentaire ? Est-ce qu'en ouvrant des cours professionnels on ne permettrait pas à ces jeunes gens qui, au lieu d'aller à l'école, iraient à l'atelier, de devenir des apprentis ?

M. GOURLET. — Ne serait-il pas opportun de différer notre décision ?

La question de l'apprentissage industriel n'est pas encore au point et il serait préférable d'attendre les résultats de cette formule d'apprentissage pour voir si l'on devrait maintenir l'école pratique. Il serait prématuré, je crois, de prendre une décision dès maintenant.

M. LE MAIRE. — C'est un problème budgétaire qui nous a amené à faire cette proposition. Nos écoles professionnelles coûtent très cher ; nous avons voulu essayer d'atténuer nos charges en faisant supporter par l'État les dépenses qu'elles occasionnent, étant donné que ces écoles ont pris maintenant un caractère régional.

M. LESPAGNOL. — N'aviez-vous pas parlé aussi d'une prise en charge par le département ?

M. LE MAIRE. — J'ai présenté au Conseil départemental, au cours de sa deuxième session de 1943, deux vœux ; le premier tendant à obtenir la départementalisation du collège technique de garçons Baggio fonctionnant à Lille et le second tendant à obtenir, au bénéfice du département du Nord, la dotation d'écoles nationales professionnelles. Le Conseil départemental a adopté ces vœux qui vont être transmis au Ministère de l'Éducation National.

M. LESPAGNOL. — La formule de départementalisation apparaît préférable.

M. LE MAIRE. — C'est l'avis de notre collègue M. Marié.

Ne donnons pas suite au présent rapport et demandons plutôt au Département, qui a pris l'initiative du problème, de suivre l'affaire. Si le département obtient satisfaction, il examinera les conditions de fonctionnement de l'école. Ce qui existe restera donc avec la collaboration financière du département.

Il en est ainsi décidé.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

Le cahier des charges de l'exploitation des théâtres municipaux stipule, en son article 50, que la Ville assurera le paiement des masses : musiciens, danseuses, choristes, machinistes, employés et ouvriers.

Afin de parer à toute éventualité, nous vous proposons de décider que, par dérogation aux dispositions de l'article précité du cahier des charges, la Ville

N° 1091

Théâtre Sébastopol

Dépenses
de l'exploitation

Prise en charge
par la Ville

acquittera directement, lorsque l'état de la caisse du Directeur ne lui permettra pas de le faire et suivant des besoins dûment justifiés, les différentes dépenses d'exploitation du théâtre Sébastopol pendant la saison 1943-1944 en ce qui concerne notamment les artistes, les éditeurs, le costumier, l'impression, etc.

Les dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 1943-1944, art. 1 du chap. XXX bis sous le titre « Théâtres ».

M. GOURLET. — Comment procédait-on auparavant ?

M. LE MAIRE. — Comme l'indique le premier alinéa du rapport, l'article 50 du cahier des charges de l'exploitation des théâtres municipaux stipule que la Ville assurera le paiement des masses, mais pas celui des artistes. On vous propose maintenant de payer même les artistes.

M. WILLEMS. — Ce n'est pas une innovation. Il arrive que la situation de la Caisse du Directeur des Théâtres ne lui permet pas de payer les artistes.

M. LE MAIRE. — C'est simplement une précaution de trésorerie. On ne comprend d'ailleurs pas très bien pourquoi cette distinction avait été établie. Le budget des Théâtres est à la charge de la Ville. Je dois ajouter que les opérations théâtrales apparaissent actuellement assez florissantes.

Adopté.

N° 1092

*Acquisition
d'immeuble pour la
création d'une
Maison Maternelle
et d'une Colonie
de Vacances*

*Château
de la Carnoye
à Lambersart*

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

Il existe en notre ville un établissement géré par les Hospices civils et dénommé « Maison Maternelle Julia Bécour », qui recueille les femmes, indigentes, pour la plupart, qui désirent accoucher sans devoir justifier, le cas échéant, de leur identité.

D'autre part, l'Assistance Publique fait éléver des nourrissons dans cet établissement qui s'avère, de jour en jour, insuffisant et dont les installations sanitaires ne répondent plus aux conditions d'hygiène et de confort moderne.

De surcroît, les enfants de nos écoles sont, dans une large proportion, atteint de déficience physiologique due aux restrictions alimentaires et aux conditions d'existence du moment. A ces enfants, il faut donner le moyen de se régénérer par le grand air.

Certes, nous possédons à Marquette une colonie scolaire qui pourrait accueillir une partie de nos petits écoliers ; malheureusement, cet immeuble est situé aux environs d'un aérodrome et, de ce fait, son utilisation ne peut pas être prévue actuellement ; enfin, la colonie de Marquette ne peut recevoir que 600 enfants. La nécessité est donc apparue de créer un établissement qui recevrait, à la fois, les femmes indigentes ou non qui désirent accoucher dans les conditions rappelées ci-dessus, et les enfants déficients.

Nous avions envisagé l'achat de la propriété Nicodème, sise à Wattignies, mais le Commissariat Général aux Sports a jeté son dévolu sur cet immeuble qui ainsi nous échappe.

Nous sommes alors entré en pourparlers avec Mme Spriet-Bonte, propriétaire à Lambersart d'un vaste immeuble entouré d'un parc, connu sous le nom de Château de La Carnoye. Cette propriété, qui répond à nos désirs, est située 50, rue de la Carnoye, et est entièrement clôturée ; elle est cadastrée sous les Nos 917 à 920, 923 à 923, 934 p, 935 p et 937 p de la section unique de Lambersart et mesure une superficie totale, d'après titres, de 4 ha. 93 ares.

L'habitation avec installations complètes de chauffage, d'eau, de gaz et d'électricité et ses dépendances, maison de concierge, écuries, remises, garage, couvrent une surface d'environ 500 mètres carrés. Le parc comprend bosquets, pelouse, pièce d'eau et jardin d'agrément.

Les pourparlers engagés ont heureusement abouti. Mme Spriet-Bonte nous a consenti une promesse de vente de cette propriété, moyennant un prix fixé d'un commun accord et à forfait à 3.700.000 frs. Elle se réserve toutefois, de conserver outre tous biens de nature mobilière pouvant se trouver dans la Maison :

Les boiseries anciennes de la pièce carrelée appelée billard,

La cheminée en grès taillé à la main-de la même pièce,

Les boiseries du petit bureau,

Les grisailles du dessus des portes de la grande salle à manger,

Un bac Carré en pierre se trouvant dans le poulailler.

Ces objets représentent pour la venderesse de précieux souvenirs de famille, alors que leur acquisition ne serait pour la Ville que d'un intérêt secondaire. Du reste, pour éviter toute dégradation, ils seront enlevés en accord avec le service municipal des bâtiments.

L'entrée en possession et jouissance par la Ville aura lieu le jour de la signature de l'acte de vente, étant entendu que de ce jour jusqu'à celui du paiement, le prix produira intérêts, calculés au taux légal.

La vente sera réalisée par devant M^e Tamboise, notaire à Lille. La Ville supportera les frais de rédaction d'acte, ceux du timbre et d'enregistrement, de transcription et de purge.

Le prix de vente sera payé aussitôt après l'accomplissement des formalités de purge et la délivrance, par M. le Conservateur des Hypothèques, d'un certificat négatif d'inscription ou de certificats de radiation des hypothèques inscrites.

Au cas où la Ville de Lille serait autorisée, au plus tard, dans le délai d'un an de la vente, à bénéficier des dommages de guerre afférents aux immeubles vendus, ces indemnités seraient abandonnées gracieusement par la venderesse. Passé ce délai, les dommages resteraient acquis à Mme Spriet-Bonte.

La Ville, enfin, se réserve de solliciter ultérieurement des autorités compétentes les diverses subventions auxquelles elle pourrait prétendre.

Nous vous demandons, d'accord avec votre Commission du Plan :

- a) d'homologuer la promesse de vente que nous vous soumettons ;
- b) de nous autoriser à passer le contrat nécessaire ;
- c) de solliciter de l'autorité supérieure, en raison des buts poursuivis, la déclaration d'utilité publique de cette opération immobilière.

Nous vous demandons, en outre : 1^o de décider que la dépense se fixant (principal et frais) à la somme de 3.750.000 frs sera financée par voie d'emprunt à contracter au taux de 4,50% et remboursable en 30 années ; 2^o de voter l'imposition de garantie de remboursement de l'emprunt qui ressort sur la base d'une annuité constante de 230.218,30 à 3 c. 79 additionnels au principal des trois contributions directes ; 3^o d'imputer, le cas échéant, les intérêts éventuels du prix d'achat sur le crédit ouvert au Budget Primitif de l'exercice dans le cours duquel sera réglé le prix, ledit crédit inscrit au Chapitre XXXII bis sous l'art. 1 libellé : frais relatifs aux emprunts et intérêts à divers.

M. LE MAIRE. — J'attire votre attention sur l'intérêt que présente cette opération. La Maison maternelle Julia Bécour est actuellement trop exiguë et son installation est déjà fort ancienne ; on peut dire qu'elle ne répond plus aux conditions de l'hygiène moderne.

Par ailleurs, il est apparu indispensable de multiplier, autour de Lille, des terrains vastes où les enfants pourraient se rendre chaque matin, pendant les vacances, pour se livrer à une détente physique salutaire.

Nous disposions de la colonie de vacances de Marquette, mais cette colonie, vous le savez, a dû être abandonnée pendant cette dernière saison, en raison des attaques aériennes opérées sur le terrain d'aviation situé à proximité.

Adopté.

N° 1093

*Exploitation
du rideau-réclame
du Théâtre
Sébastopol*

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

Aux termes d'un procès-verbal en date du 26 Septembre 1929, la Société Anonyme « L'Express » avait été déclarée adjudicataire de l'exploitation du rideau-réclame des théâtres municipaux, pendant une période de six années, du 1^{er} Octobre 1929 au 30 Avril 1935, moyennant paiement d'une redevance annuelle de 36.400 frs.

Ce contrat a été prorogé pour une période de trois années, moyennant paiement d'une redevance annuelle de 30.000 frs, puis pour une nouvelle année, à compter du 1^{er} Novembre 1938, moyennant une redevance réduite à 27.500 frs.

En raison des événements le rideau-réclame a cessé d'être exploité ; le Grand-Théâtre, étant d'ailleurs occupé par l'Autorité allemande.

Il nous est apparu que, malgré les circonstances actuelles, l'exploitation du rideau-réclame du Théâtre Sébastopol était susceptible d'être envisagée pour la saison théâtrale qui s'ouvre.

La Société « L'Express » que nous avions pressentie a, après discussion, consenti à nous régler une redevance annuelle de 50.000 frs, à la condition d'obtenir un contrat de trois ans.

Nous vous demandons d'accepter cette proposition et de nous autoriser à passer la convention nécessaire avec ladite Société.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

N° 1094

*Dommages causés
par incendie
aux bâtiments et biens
communaux*

Expertise

MES CHERS COLLÈGUES,

Depuis 1940, les dommages de quelque importance, causés par incendie aux biens communaux, ont été expertisés par le Cabinet Galtier Frères, 10, rue Patou, Lille.

C'est ainsi qu'il a été amené à assurer la défense des intérêts de la Ville lors des sinistres survenus à la salle des Ambassadeurs, à l'école académique des Beaux-Arts et à l'école maternelle Auguste-Comte.

Les honoraires étaient calculés selon le barème ci-après, sur les sommes fixées aux procès-verbaux d'expertise et pouvant incomber aux Compagnies d'Assurances ou à des tiers.

Pertes	Taux
jusqu'à 20.000 frs.....	10%
supérieures à 20.000 frs	{ 10% jusqu'à 20.000 9% pour le surplus
supérieures à 50.000 frs	{ 9% jusqu'à 50.000. 8% pour le surplus.
supérieures à 100.000 frs	{ 8% jusqu'à 100.000 7% pour le surplus.
un rabais de 10% nous a été consenti.	

Il s'agit là des conditions faites aux clients ayant confié l'expertise avant sinistre de leurs propriétés.

Examinant les possibilités d'obtenir une tarification plus avantageuse, nous avons demandé au Cabinet Galtier quelles seraient ses conditions si l'expertise de tous les sinistres lui était dorénavant confiée.

La proposition suivante nous a été faite.

Pertes	Taux
jusqu'à	200.000 frs 6%
supérieures à 200.000 frs 6% sur.....	200.000 frs et 5% sur le surplus
» 600.000 frs 5% sur.....	600.000 frs et 4% »
» 1.000.000 frs 4% sur.....	1.000.000 frs et 3% »

Le Cabinet Galtier prendrait en mains le règlement de chaque sinistre et soumettrait à notre agrément les conclusions de ses travaux. Nous ne serions liés par aucun engagement, les services rendus justifiant, dans l'avenir, le maintien de notre confiance.

Compte tenu de ce que :

- 1^o ces experts connaissent parfaitement nos risques pour avoir procédé à leur expertise préalable ;
 - 2^o dans le passé, à l'occasion des sinistres rappelés ci-dessus, ils se sont acquittés de leur tâche au mieux des intérêts de la Ville ;
 - 3^o les conditions nouvelles sont plus avantageuses, en particulier en ce qui concerne les petits sinistres,
- nous vous proposons de nous autoriser à leur confier la défense de nos intérêts à l'occasion du règlement de chaque sinistre.

Adopté.

N° 1095

*Distribution
à domicile de repas
aux vieillards*

*Assurance
de la responsabilité
de la Ville*

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

Environ 250 jeunes gens et jeunes filles de dix à vingt ans sont utilisés pour assurer le portage à domicile du repas de midi distribué gratuitement aux vieillards. Ce service s'effectue tous les jours, sauf le dimanche et est appelé à prendre un plus grand développement. Le dixième de l'effectif des porteurs assure le transport en utilisant la bicyclette.

Des accidents étant susceptibles de se produire, dont pourraient être victimes les porteurs et même les tiers, il nous est apparu qu'il convenait de garantir la responsabilité civile de la Ville contre leurs conséquences.

A cet effet, nos assureurs habituels ont été pressentis pour la garantie de notre responsabilité et le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation dans tous les cas.

Trois Compagnies nous ont fait tenir leurs propositions reprises au tableau ci-après :

Compagnies	Garanties		Primes	Observations
	Responsabilité civile	Indemnités contractuelles		
Assurances Générales	jusqu'à concurrence de 100.000 frs, les dégâts matériels étant frappés d'une franchise de 500 frs.	Remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation dans les limites du tarif de la loi de 1898, sans dépasser 80% des sommes exposées par la victime.	10 frs par porteur à pied et par an. 11 frs 50 par porteur à bicyclette et par an.	la garantie du risque "bicyclette" ne s'exercerait qu'à l'égard des porteurs et non vis-à-vis des tiers.
La Providence	100.000 frs et franchise de 100 frs, pour les dégâts matériels sans franchise.	Remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation au tarif de la loi de 1898.	7 frs par porteur à pied et par an. 32 frs par porteur à bicyclette et par an.	la garantie du risque "bicyclette" s'exercerait tant à l'égard des porteurs que des tiers.
Mutuelle Générale Française	jusqu'à concurrence de 100.000 frs sans franchise.	d°	5 frs par porteur à pied et par an. 30 frs par porteur à bicyclette et par an.	la garantie du risque "bicyclette" s'exercerait tant à l'égard des porteurs que des tiers.

Les dégâts matériels seraient couverts uniquement lorsque la responsabilité de la Ville serait engagée.

La proposition la plus intéressante est faite par la Mutuelle Générale Française, représentée par M. Alfred Dufossez, 32, boulevard de la Liberté, Lille.

Nous vous proposons, en conséquence, de traiter avec elle et de décider que la dépense sera prélevée sur l'art. 1, chapitre XXXVII du budget primitif « Campagne d'hiver pour les malheureux ».

Adopté.

M. LE MAIRE. — La délibération qui vous est présentée fait état de l'aide précieuse que nous avons obtenue de la part d'un organisme que l'on appelle « La Chaîne ».

Il y a deux mois, vous avez adopté le principe de l'attribution d'un repas aux vieillards bénéficiaires de l'allocation accordée au titre de la loi du 14 Juillet 1905 et qui reçoivent une indemnité complémentaire au titre des habitants privés de ressources. Je ne reviens pas sur les raisons qui ont été à l'origine de cette décision : raisons budgétaires, impérieuses et nécessaires devant lesquelles les arguments d'ordre sentimental ont dû être écartés.

Parmi les 1.700 bénéficiaires se trouvent un certain nombre de vieilles personnes, hommes ou femmes, placées dans l'impossibilité matérielle de se rendre au restaurant le plus voisin pour prendre possession du repas de midi.

Nous avons été heureux de trouver à côté de nous, un organisme de jeunes, pour la plupart, désireux non seulement de nous aider, mais surtout d'aider les vieillards en position difficile et de réaliser ce que nous aurions pu réaliser difficilement nous-mêmes : le portage des repas à domicile.

Cette opération a été mise en œuvre dans des conditions remarquables et je me dois, en votre nom, d'adresser à cet organisme, à ses dirigeants et à ceux qui lui apportent leur concours, nos remerciements les plus chaleureux et les plus vifs.

Il y avait pourtant lieu de tenir compte des difficultés que cet organisme était susceptible de rencontrer du fait des accidents pouvant survenir à ses jeunes collaborateurs. La délibération qui vous est soumise tend à établir une assurance qui couvrira le risque que je viens d'évoquer. On me signale qu'il y a environ 250 jeunes gens et jeunes filles de dix à vingt ans qui, par roulement, peuvent être utilisés pour assurer le portage. Ce service s'effectue tous les jours, sauf le dimanche. Il serait appelé à prendre un développement plus grand, si l'autorité supérieure décidait, à partir d'une date peut-être prochaine, de ne plus prendre en charge l'allocation servie actuellement à plus d'un millier de personnes : les habitants privés de ressources. Il est évident qu'à partir du moment où nous devrons supporter une dépense journalière de dix francs pour chacune de ces personnes, nous devrons revoir la possibilité matérielle budgétaire de continuer l'opération. Puisque, par ailleurs, le Secours National acceptera de prendre en charge une part de la dépense correspondante, à la condition majeure que cette participation intervienne sous forme de repas, il se pourrait que le régime de collaboration

Repas gratuits
Portage à domicile

que nous apporte « La Chaîne » fut étendu dans un avenir que je ne peux pas prévoir quant à présent. Un nombre important de jeunes gens et de jeunes filles participeraient donc à ce service. En conséquence, nous avons demandé à nos assureurs habituels de bien vouloir nous faire connaître dans quelles conditions ils accepteraient de couvrir cette garantie. Vous avez le relevé des réponses données. De surcroît, il est prévu une garantie complémentaire en ce qui concerne l'usage de la bicyclette.

La proposition la plus intéressante est faite par la « Mutuelle Générale Française ».

Nous sommes d'accord unanimement pour remercier « La Chaîne », de la collaboration qu'elle nous apporte.

M. DÉTREZ. — La Ville a-t-elle pu attribuer un local à cet organisme ?

M. LE MAIRE. — Nous avions pensé attribuer deux pièces de l'ancien local de l'octroi, mais nous avons un occupant relevant d'une Administration d'État qui, par tradition ou par habitude, désire rester dans la pièce où il a sans doute passé toute sa vie administrative. Pour donner satisfaction à « La Chaîne », j'ai demandé au service des Bâtiments, de rechercher deux pièces dans un autre local aussi voisin que possible.

Je regrette que nous ayons rencontré des difficultés imprévues mais je pense que, dans un avenir aussi rapproché que possible, nous serons à même d'accorder à ceux qui sont nos collaborateurs de tous les jours, la satisfaction qu'ils nous ont demandée.

N° 1096

*Collège Technique
de Filles
« Valentine Labbé »*

*Cours Municipaux
Professionnels*

*Extension
des horaires*

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

Conformément aux dispositions de la loi du 25 Juillet 1919 qui stipulent en son article 38, que « des cours professionnels ou de perfectionnement sont organisés pour les apprentis, les ouvriers et les employés du commerce et de l'industrie », le Collège Technique de Filles Valentine Labbé fut chargé de donner aux jeunes lilloises les connaissances requises pour l'obtention, dans certaines branches de l'activité féminine, du Certificat d'Aptitude Professionnelle.

Les cours sont faits au Collège Technique de Filles par le personnel enseignant de l'établissement. Ils sont gratuits et obligatoires.

Jusqu'à la fin de l'année scolaire 1938-1939, les professeurs et maîtresses d'atelier se répartissaient la besogne comme suit : enseignement général : 8 h. ; cours théoriques : 11 h. ; travaux pratiques : 44 h. ; soit, par semaine, un total de 63 heures.

Au début des hostilités et pendant les années particulièrement difficiles de 1940, 1941 et 1942, la durée de ces cours fut d'abord sensiblement réduite, puis, progressivement augmentée ainsi que le fait ressortir le tableau ci-après :

	Cours commerciaux	Cours industriels	Cours ménagers	Cours de dessin	Total
En 1939-1940	12 h.	18 h.	4 h. 1/2		34 h. 1/2
En 1940-1941	12 h.	20 h.	2 h.		34 h.
En 1941-1942	17 h.	24 h.	2 h.		43 h.
En 1942-1943	17 h.	23 h.	2 h. 1/2	3 h.	45 h. 1/2

Par une lettre, en date du 17 Septembre 1943, Mlle d'Estrée, Directrice du Collège Technique, sollicite l'autorisation de porter pour l'année scolaire 1943-1944 la durée hebdomadaire des cours de 45 h. 1/2 à 57 h. 1/2, la différence provenant :

1^o du rétablissement de cours qui avaient été suspendus en 1939 (4 h. de sténographie, 1 heure de broderie) ;

2^o de la nouvelle organisation des Certificats d'Aptitude Professionnelle. Il est indispensable de créer des cours nouveaux pour les matières suivantes :

Marchandises.....	2 heures
Géographie économique	2 »
Éducation professionnelle.....	2 »
Hygiène et puériculture	1 »

pour lesquelles une interrogation orale est prévue à l'examen.

Les dépenses engagées en 1942-1943 pour le fonctionnement de ces cours se sont élevées, pour un horaire hebdomadaire de 45 h. 1/2 ... 53.454 fr. 50

Elles seraient, pour le nouvel horaire, de l'ordre de 66.144 fr. 50

Soit en plus 12.690 fr.

Ces dépenses, afférentes à la rémunération du personnel enseignant, sont à la charge de la Ville, mais sont compensées jusqu'à concurrence de 50% par une subvention de l'État d'une part, et par le bénéfice d'une partie de la taxe d'apprentissage perçue par nos établissements d'enseignement technique, d'autre part.

Compte tenu de l'intérêt primordial que présentent ces cours au point de vue de l'apprentissage et de la formation professionnelle en permettant aux élèves sérieuses, assidues et désireuses d'apprendre un métier, de prétendre au Certificat d'Aptitude Professionnelle, nous vous proposons de fixer à 57 h. 1/2 la durée hebdomadaire des cours dont il s'agit.

Adopté.

Nº 1097

*Dépenses de Secours
de chômage**Période
du 1^{er} Janvier au
22 Mars 1942**Règlement
de la participation
de la Ville***RAPPORT DE M. LE MAIRE**

MES CHERS COLLÈGUES,

La Trésorerie Générale vient de nous adresser, aux fins de paiement, un titre de perception d'une somme de 181.710,30 représentant la part de la Ville déterminée à 12 % dans les dépenses de chômage afférentes à la période du 1^{er} Janvier au 22 Mars 1942.

Un crédit permettant d'assurer la couverture de cette dette est inscrit au Budget Additionnel en instance d'approbation. Ce crédit se monte à la somme de 418.657,10 et est sérié dans le document, sous l'article 320 du chapitre : « Mise en réserve de crédits ou portions de crédits correspondant à des recettes encaissées spécialement affectées et non employées avant la clôture de l'exercice 1942 ».

En conséquence, et pour permettre de satisfaire sans retard la demande de la Trésorerie Générale, nous vous prions de vouloir bien nous donner mandat de solliciter de M. le Préfet, l'autorisation de procéder à l'ordonnancement de la somme de 181.710,30 sur la dotation réservée, sans attendre l'approbation du Budget Supplémentaire.

*Adopté.*Nº 1097¹*Réalisation du Plan
d'aménagement
et d'embellissement
de la Ville**Alignements
de la rue d'Iéna**Acquisition
d'immeuble
155, rue d'Iéna***RAPPORT DE M. LE MAIRE**

MES CHERS COLLÈGUES,

L'immeuble formant l'angle Ouest de la rue d'Iéna et de la rue d'Hondschoote, repris au cadastre sous le n° 745 de la Section G, pour une superficie totale de 92 mètres carrés, fait saillie sur l'alignement Nord de la rue d'Iéna prévu par le plan homologué par arrêté préfectoral du 24 Avril 1860, et constitue une gêne pour la circulation.

L'occasion se présente d'acquérir la partie de cette propriété nécessaire pour la mise à l'alignement définitif de ce coin de rues. M. Joseph Hoffman, Directeur Général de la « Brasserie de Mons-en-Barœul Coopérative » dont le siège est à Mons-en-Barœul, 363, rue Daubresse-Mauvieu, nous a consenti, au nom et pour le compte de la dite Société, propriétaire de cet immeuble, une promesse de vente de la partie du sol de cette propriété qui doit être incorporée dans la voie publique, soit environ 61 mètres carrés, et l'ensemble des constructions libres de toute occupation. Il abandonne de plus, gratuitement, à la Ville, l'excédent du sol hors alignement, soit environ 31 mètres carrés.

La Ville deviendra propriétaire de la totalité du sol à incorporer dans le domaine public et des constructions, moyennant paiement d'un prix d'achat fixé d'un commun accord et à forfait à 74.000 frs comprenant, en outre, cession du fonds de commerce et de tous les éléments incorporels en dépendant et de toute cause quelconque intéressant la propriété, de façon que la Ville soit dégagée de

toute réclamation ultérieure. Ce prix a été accepté par l'Administration des Domaines.

L'entrée en possession et jouissance par la Ville aura lieu à compter du jour de la signature de la promesse de vente. A dater de ce même jour, la Brasserie sera déchargée de la garde de l'immeuble et, par voie de conséquence, la ville autorisée à faire procéder à sa démolition.

Malgré cette entrée en jouissance anticipée, le prix de vente ne sera productif d'aucun intérêt à verser par la ville, pour quelque cause que ce soit.

La vente et la cession gratuite seront réalisées par devant M^e Vandenbussche, notaire à Lille. La ville supportera les frais de rédaction d'acte et ceux de timbre, d'enregistrement, de transcription et de purge.

Nous vous demandons, en conséquence, d'accord avec votre Commission du Plan :

- a) d'homologuer la promesse de vente que nous vous soumettons ;
- b) de nous autoriser à passer le contrat nécessaire.

Nous vous demandons, en outre, de décider que la dépense, principal et frais, sera imputée sur l'article 265 du budget supplémentaire de 1943 intitulé « Achat : a) de terrains nus ; b) de terrains de zone ; c) d'immeubles destinés à la démolition » Fonds de l'emprunt réalisé de 150.000.000 de francs.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

N° 1098

*Distribution d'eau
Interconnexion
des réseaux d'eau
potable*

Le Bureau de l'Énergie du Nord et du Pas-de-Calais a invité les Sociétés distributrices d'eau potable à réaliser des interconnexions entre leurs réseaux pour assurer, d'une façon continue, l'alimentation en eau des habitants, malgré les accidents qui viendraient entraver le fonctionnement des usines élévatoires ou des conduites d'adduction.

En ce qui concerne la Ville de Lille, il y a intérêt à réaliser des interconnexions entre notre réseau de distribution et celui de la Société des Eaux du Nord en différents points de la périphérie, et en particulier au Nord, dans le quartier Sainte-Hélène à Saint-André.

Étant donné le caractère des travaux, nous vous proposons, d'accord avec votre Commission des Services Publics, de prélever la dépense à prévoir sur le crédit ouvert en vue de couvrir les dépenses nécessitées par la guerre.

Adopté.

Nº 1099

*Marché
Saint-Nicolas**Annulation du projet
de concession***RAPPORT DE M. LE MAIRE**

MES CHERS COLLÈGUES,

Au cours de votre réunion du 11 Mai 1943, vous avez été appelés à statuer sur les travaux de votre Commission spéciale chargée de l'élaboration du contrat de concession du Marché Saint-Nicolas et les résolutions prises semblaient devoir clore toutes les discussions ouvertes avec la Commission de la Société en voie de formation pour la gestion et l'exploitation dudit marché.

Le Président de cette Société nous a fait tenir, à la date du 25 Septembre, une lettre par laquelle il soulève de nouvelles difficultés.

Il fait valoir, en effet, qu'en vertu des dispositions de la loi du 9 Septembre 1939, les étaux ne pourront être loués aux personnes n'ayant pas été patentées avant guerre, soit comme commerçants sédentaires, soit comme commerçants ambulants.

Il ajoute que l'exploitation du Marché Saint-Nicolas doit être rentable et que, dans cette intention, il est souhaitable d'envisager la création d'une salle de fêtes au premier étage de ce marché.

Par ailleurs, l'aménagement du marché ne lui paraît pas réalisable, quant à présent, du fait de la pénurie des matériaux et du prix exorbitant de ceux-ci.

Pour toutes ces raisons, dont le bien fondé n'apparaît pas avec évidence, d'autant moins que la position prise à l'origine des conversations ouvertes avec la Société visée tendait précisément à écarter la création d'une salle de fêtes au Marché Saint-Nicolas, la Société demande que la prise en charge par elle de l'exploitation du Marché Saint-Nicolas ait lieu dès que les hostilités seront terminées.

Il nous apparaît que les déclarations contenues dans cette lettre imposent à la Ville de reprendre sa liberté d'action. Nous vous demandons, en conséquence, de nous autoriser à faire connaître à la dite Société que nous entendons annuler toutes les propositions qui lui ont été faites en vertu de vos décisions antérieures.

Adopté.

Nº 1100

*Loi d'Urbanisme**Vœu***RAPPORT DE M. LE MAIRE**

MES CHERS COLLÈGUES,

Lors de la publication de la loi d'urbanisme du 15 Juin 1943, vous avez manifesté une légitime émotion devant les tendances centralisatrices de ce texte législatif, en contradiction avec les principes fondamentaux de la loi du 5 Avril 1884.

Au cours de votre réunion du 14 Septembre dernier, vous vous êtes élevés contre les mesures prévues et vous m'avez donné mandat d'intervenir auprès

de l'autorité supérieure afin que soient rapportées, ou si non profondément modifiées, certaines dispositions de la loi visant particulièrement :

- 1^o la délivrance des permis de bâtir ;
- 2^o l'établissement des certificats de conformité ;
- 3^o l'approbation des plans d'aménagements urbains.

Enfin, vous avez insisté sur la nécessité d'accorder aux municipalités une représentation large et suffisante au sein des différentes commissions prévues par la loi qui nous occupe.

Il nous est agréable de vous faire connaître aujourd'hui que nos interventions auprès de l'autorité supérieure et, en particulier, auprès du Commissariat Général à l'Équipement National (direction de l'Urbanisme), ont abouti favorablement.

Nous avons, en effet, reçu de cette dernière direction une longue lettre nous indiquant les interprétations que le service auteur de la loi entend donner au texte paru au *Journal Officiel* en Juin dernier.

Par ailleurs, le directeur général de l'urbanisme s'est rendu dans notre ville et, au cours d'une longue conversation, nous a exposé les conditions dans lesquelles la loi d'urbanisme avait pris corps, comment elle avait été publiée et, en outre, les conditions dans lesquelles le règlement d'administration publique, qui doit fixer les modalités d'application des dispositions essentielles, a été préparé en vue d'une promulgation prochaine.

S'agissant des permis de bâtir, la loi prévoit déjà que les Préfets pourront déléguer aux Maires, et plus particulièrement aux Maires des villes importantes, les droits d'autorisation qu'ils détiennent de la loi. Le règlement d'administration publique contiendra, à ce sujet, des précisions et des compléments importants.

Pour ce qui concerne la délivrance des certificats de conformité, la charge qui en a été confiée aux architectes réalisateurs des travaux vise à ouvrir la responsabilité de ces hommes de l'art, non seulement devant l'autorité publique, mais encore devant le Conseil de l'Ordre qui serait appelé, le cas échéant, à prendre des mesures graves contre ceux qui auraient manqué aux obligations de leur conscience professionnelle. De surcroît, les services municipaux auront toute latitude pour contrôler, à tout moment, les conditions dans lesquelles les travaux auront été exécutés.

Pour ce qui est enfin des avis à émettre à l'occasion de l'approbation des projets de lotissement ou des plans d'aménagements locaux, le Conseil municipal pourra, comme par le passé, être appelé par le Maire à donner son avis, chaque fois que celui-ci aura été saisi du dossier sur lequel il sera appelé à se prononcer.

Vous avez, dans votre délibération du 14 Septembre dernier, souligné combien les formules nouvelles, instituées par la loi du 15 Juin 1943 et visant à établir un service coordonné répercutant du sommet à la base et inversement les différentes opérations et les avis par lesquels les besoins locaux et régionaux peuvent recevoir satisfaction, vous apparaissaient opportunes et génératrices de réalisations fécondes et rapides.

Les apaisements ci-dessus qui nous ont été donnés au sujet des remarques que vous aviez formulées nous permettent de penser que, pour autant que le

règlement d'Administration publique à paraître renfermera les précisions qui nous ont été fournies, nous pouvons exprimer notre satisfaction des dispositions qui ont été arrêtées.

Nous vous demandons, en conséquence, de nous donner mandat de porter à la connaissance de l'autorité supérieure que, prenant acte des assurances qui lui ont été données quant à l'esprit de la Charte de l'Urbanisme et à ses modalités d'application, la Municipalité lilloise entend apporter son concours actif à l'œuvre entreprise par le Gouvernement.

Loin de s'effrayer d'une entreprise hardie, elle ne peut que marquer sa satisfaction de voir l'Urbanisme français quitter le terrain des plans théoriques pour entrer dans le domaine des réalisations en faisant un large appel aux collectivités locales par le canal de leurs représentants autorisés : les Conseils municipaux et les Maires.

M. LE MAIRE. — Au début de Septembre, nous avons examiné une délibération protestant contre les dispositions de la loi d'urbanisme du 15 Juin 1943.

Cette loi enlève aux Maires et aux Conseillers municipaux une partie de leurs attributions et de leurs prérogatives en ce qui concerne :

- 1^o La délivrance des permis de bâtir ;
- 2^o L'établissement des certificats de conformité ;
- 3^o L'approbation des plans d'aménagements urbains.

Nous avons transmis ce voeu au Commissariat général à l'Équipement National et nous avons reçu du Directeur Général de l'Urbanisme, une très longue lettre dans laquelle il nous expose la portée réelle des dispositions de la loi nouvelle.

De surcroît, ce haut fonctionnaire est venu à Lille, avec M. Greber, Inspecteur général de l'Urbanisme, chargé d'examiner le plan d'aménagement de notre Ville et de sa banlieue. Les intéressés nous ont indiqué comment ceux qui ont élaboré la loi et ont la charge de l'appliquer conçoivent leur rôle.

A l'inverse de ce que nous pensions, il ne s'agit pas d'enlever aux Maires les prérogatives qu'ils ont s'agissant des permis de bâtir et des certificats de conformité. Il a été reconnu que la Préfecture ne serait pas capable de réaliser, seule, l'examen des dossiers, car elle ne dispose d'aucun service technique. En outre, elle ne disposera jamais des éléments de contrôle nécessaires permettant de voir, sur place, si des constructions clandestines n'ont pas été réalisées, au regard des permis de bâtir, et si les dossiers ont été convenablement établis, instruits et transmis.

M. le Directeur général et M. l'Inspecteur Général de l'Urbanisme ont déclaré que, pour régler ce problème, il sera toujours indispensable de s'entendre avec les Maires et les collectivités locales, mais qu'il leur apparaissait toutefois souhaitable de contraindre les collectivités qui, jusqu'à présent, ont omis de faire leur devoir, à respecter un certain nombre de conditions.

C'est pourquoi la loi a prévu que le Préfet pourra maintenir, aux Maires des Communes qu'il désignera, l'autorisation de délivrer les permis de bâtir. En

ce qui concerne les communes qui, dans le passé, n'ont pas été capables de faire ce travail, le Préfet prendra en charge l'examen des demandes et la délivrance des permis.

S'agissant de l'établissement des certificats de conformité, on n'a pas enlevé aux Maires une partie des droits qu'ils détenaient de la loi de 1884. Dans les communes où la délivrance des permis de bâtir sera faite par le Préfet, le Maire gardera toujours le droit d'aller vérifier sur place si les travaux sont conformes ou non au permis. Pour les communes qui auront gardé l'autorisation de délivrer les permis de bâtir, la question ne se pose pas, leurs droits restant entiers.

En ce qui concerne l'approbation des plans d'aménagements urbains, le Maire a toujours le droit, et même le devoir, avant de se rendre devant une Commission ou un Comité, de présenter les dossiers à ses collègues du Conseil municipal pour leur demander leur opinion. Ce droit ne leur sera pas enlevé, bien que rien n'ait été spécifié dans le texte, à cet égard.

Par conséquent, nous pensons que les craintes que nous avons émises pourront être atténuées et même écartées complètement par le jeu des dispositions du règlement d'administration publique qui a été prévu dans la loi comme devant paraître pour la mise au point des conditions d'application.

Nous pouvons constater qu'il y a incontestablement un effort de clarté et de cohésion introduit maintenant dans les règles d'urbanisme.

Nous pourrions donc, compte tenu des explications données, indiquer à l'autorité préfectorale, à qui nous avons transmis nos premières craintes, que nous nous déclarons satisfaits des nouvelles conditions, pour autant que les explications ci-dessus seront confirmées par le règlement d'Administration publique.

Pour ma part, je pense que le texte qui a été préparé pourrait être approuvé et transmis à l'autorité préfectorale.

J'ajoute qu'à l'occasion de la conversation rappelée tout à l'heure, j'ai parlé de notre plan d'urbanisme, du tout-à-l'égout, de la Gare de passage. M. l'Inspecteur général de l'Urbanisme a précisé que le rôle du Commissariat général serait de permettre aux villes qui ont des projets de les faire aboutir.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

M. le Préfet Régional nous a fait connaître, par circulaire du 21 Octobre 1943, que la loi du 3 Août 1943, insérée au *Journal Officiel* du 3 Octobre 1943, a autorisé le relèvement du taux de l'allocation d'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, jusqu'à concurrence de 200 frs par mois et par assisté et que, par arrêté du 21 Octobre 1943, le taux de ladite allocation était fixé à 200 frs par mois dans toutes les communes du Département du Nord.

N° 1101

—
Assistance
aux vieillards,
infirmes et incurables

—
Relèvement du taux
de l'allocation

Il reste entendu toutefois que cette quotité sera, s'il y a lieu, diminuée du montant des ressources possédées par l'assisté suivant les règles précédemment en vigueur.

A ce sujet, M. le Préfet a rappelé qu'il y a lieu de distinguer plusieurs catégories de ressources :

1^o Ressources ne provenant pas de l'épargne :

Allocations militaires, pensions alimentaires servies par les enfants, pensions militaires, de veuves de guerre, de reversion, de victime civile, ainsi que les secours permanents accordés au titre de divers ministères.

Ces ressources sont à déduire intégralement du taux de l'allocation.

2^o Ressources provenant de l'épargne :

a) revenus de valeurs mobilières ;

b) revenus de valeurs immobilières ;

c) pensions accordées en exécution de la loi des Retraites Ouvrières et Paysannes ;

d) pensions civiles ;

e) rentes provenant de l'épargne et services par la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse ;

f) intérêts provenant des livrets de Caisses d'épargne.

Ces ressources ne doivent être déduites qu'après un abattement préalable au profit de l'assisté :

1^o d'une somme de 400 frs, s'il n'a pas élevé trois enfants jusqu'à l'âge de 16 ans, ou d'une somme de 1.200 frs, s'il a élevé au moins trois enfants jusqu'à cet âge ; *2^o* de la moitié du reste.

3^o Ressources assimilées à celles provenant de l'épargne :

a) retraite du Combattant ;

b) allocations d'ascendants allouées en application de la loi du 31 Mars 1919 ;

c) rentes viagères pour accidents de travail ;

d) pensions servies au titre des Assurances Sociales.

Pour toutes ces ressources sont appliquées les mêmes règles que celles établies pour les ressources provenant de l'épargne.

Par ailleurs, doivent entrer en compte pour moitié et ce, sans faire l'abattement des 400 ou 1.200 frs, les ressources fixes et permanentes provenant de la bienfaisance privée :

a) la pension facultative d'un patron à son ouvrier ;

b) la rente viagère léguée par le maître à son serviteur ;

c) le logement donné facultativement par un bienfaiteur ;

Enfin, doit entrer en compte pour le 1/10^e du montant de l'allocation le logement gratuit :

a) si le vieillard habite chez l'un de ses enfants ;

b) s'il est usufruitier de la maison qu'il habite.

Nous avons tenu à vous énumérer ces conditions restrictives, afin de faire ressortir les difficultés de l'admission à l'assistance obligatoire aux vieillards qui excluent de cette assistance de nombreux vieillards disposant de ressources nettement insuffisantes.

* *

Rappelons que la loi du 16 Avril 1930 a fixé l'allocation aux vieillards bénéficiaires de l'Assistance obligatoire aux Vieillards à 100 frs par mois et la charge en a été répartie, en vertu du décret du 30 Octobre 1933, suivant les proportions ci-après en ce qui concerne le Département du Nord :

Part de l'État	39.10%
Part du Département.....	24.51%
Part des Communes.....	36.39%

La loi du 29 Mars 1941 a accordé aux intéressés, à compter du 1^{er} Avril 1941, une allocation complémentaire dont le maximum est de 60 frs et qui était, à l'origine, entièrement supportée par l'État.

Le décret du 21 Septembre 1943 a modifié, à compter du 1^{er} Janvier 1942, le barème unique de répartition des dépenses d'assistance, qui est maintenant le suivant pour le Département du Nord :

Part de l'État	52.68%
Part du Département.....	19.05%
Part des Communes.....	28.27%

L'article 2 de la loi du 3 Octobre 1943 stipule que la dépense résultant de la majoration de 40 frs sera répartie de la façon suivante :

Moitié à la charge exclusive à l'État, soit 20 frs.

L'autre moitié à la charge de l'État, du Département et des Communes suivant le barème prévu ci-dessus. Une révision des barèmes sera opérée avant le 31 Décembre 1944 pour y intégrer le montant de la majoration à la charge exclusive de l'État.

Or, d'après les constatations que nous avons faites, la part de l'État est actuellement inférieure à ce qu'elle était antérieurement au 1^{er} Janvier 1942.

D'autre part, le montant de l'allocation est identique pour toutes les communes du Département. Nous nous sommes déjà élevés contre le caractère uniforme des allocations servies aux vieillards des grandes villes, comme à ceux des campagnes.

Si l'on compare les conditions de vie des uns et des autres, une différence très nette apparaît : chaque jour nous apporte en effet les doléances, j'allais dire le cri d'alarme de nos malheureux concitoyens qui vivent dans des conditions angoissantes ; leurs ressources ne leur permettent même pas d'acheter les produits rationnés servis par le ravitaillement officiel ; le coût de la vie allant sans cesse en augmentant ne fera qu'accroître leur misère. Si l'on considère que toutes les ressources dont peut disposer un vieillard ou l'assistance qu'il reçoit de ses enfants ou de la charité privée doivent être déduites, dans une proportion plus ou moins importante du taux de l'allocation servie, on peut dire qu'un vieillard assisté

ne peut disposer de plus de 200 frs par mois. Cette somme, déjà insuffisante pour les habitants des campagnes, l'est encore plus pour les vieillards des grandes villes qui sont condamnés à disparaître, si nous n'intervenons pas énergiquement en leur faveur.

Conformément à la loi, nous vous demandons de prendre la délibération ci-après et de décider qu'elle aura effet à compter du 1^{er} Juillet 1943.

Le Conseil municipal,

Oui l'exposé de M. le Maire ;

Vu la loi du 14 Juillet 1905, et notamment l'article 20 modifié par la loi du 29 Mars 1941 ;

Vu la lettre de M. le Préfet du Nord en date du 21 Octobre 1943,

Émet l'avis que le taux de l'assistance à domicile, au titre de la loi du 14 Juillet 1905, modifiée par celle du 29 Mars 1941, soit fixé, en ce qui concerne la commune, au taux théorique de 200 frs par mois.

* * *

Nous vous demandons également de transmettre à M. le Préfet une protestation qui recevra, j'en suis sûr, votre avis unanime et qui pourrait être conçue en ces termes :

Le Conseil municipal de Lille,

Considérant que l'augmentation du taux de l'allocation d'assistance aux vieillards, infirmes et incurables, fixé par la loi du 3 Août 1943, est manifestement insuffisant eu égard à l'augmentation du coût de la vie ;

Considérant que ladite augmentation devrait varier suivant les conditions de vie plus ou moins difficiles de certaines régions et que les allocations au titre de l'assistance obligatoire aux vieillards devraient être fixées en fonction d'un indice du coût de la vie, le salaire moyen départemental, par exemple, qui permettrait leur révision automatique ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre d'urgence des dispositions pour protéger l'existence de nombreux vieillards, des grandes villes en particulier, qui se trouvent dans une situation critique et qui ne peuvent pas acheter l'ensemble du ravitaillement distribué par le service du Ravitaillement général ;

Considérant que malgré l'augmentation prévue par la loi du 3 Août 1943, la charge en pourcentage de l'État est diminuée par rapport à celle qu'il supportait jusqu'au 1^{er} Janvier 1942 :

1^o renouvelle ses demandes antérieures visant l'évaluation par département sur la base du salaire moyen départemental des taux des allocations de l'assistance obligatoire aux vieillards et leur révision périodique ;

2^o réclame du Gouvernement, en attendant cette réalisation, un effort plus grand en faveur des vieillards. Il estime que l'État devrait prendre à sa charge : a) l'indemnité complémentaire de 60 frs comme il l'a fait jusqu'au 1^{er} Janvier 1942; b) les 40 frs supplémentaires qui viennent d'être attribués par la loi du 3 Août 1943, de manière à permettre aux collectivités locales ou départementales de réaliser en faveur des assistés obligatoires sur leurs propres ressources un effort complémentaire immédiat.

M. LE MAIRE. — Ce rapport fait état d'une majoration qui porte de 160 à 200 frs le montant de l'allocation servie aux vieillards assistés au titre de la loi du 14 Juillet 1905.

Vous connaissez la position que nous avons prise dans ce domaine. Nous avons protesté avec véhémence et fréquemment contre le fait que cette allocation était dérisoire dans les circonstances présentes. Nous avons protesté également contre son universalité car elle est appliquée aussi bien dans les villages que dans les grandes villes.

Nous avons souligné la nécessité d'introduire, dans cette forme d'assistance, des sentiments d'équité et de justice et demandé que l'indemnité varie, dans chaque département, en fonction du salaire moyen départemental. Nous avons, de surcroît, indiqué que cette indemnité devait être variable et révisée en même temps que le serait le salaire moyen départemental.

Dans le rapport qui vous est soumis, il y a une disposition qui permettrait, aux départements et aux communes, d'intervenir dans le paiement de la majoration de cette allocation, à défaut de la participation de l'État.

D'après les constatations que nous avons faites, la part de l'État est actuellement inférieure à ce qu'elle était antérieurement au 1^{er} Janvier 1942. L'État a pris, en effet, à sa charge, jusqu'au 1^{er} Janvier 1942, l'allocation complémentaire de 60 frs appliquée il y a trois ans. A compter de cette date, il a réintroduit cette allocation dans la répartition générale entre l'État, le Département et les Communes et les 40 frs supplémentaires qui viennent d'être attribués sont payés moitié par l'État, l'autre moitié étant répartie suivant un barème qui, depuis le premier Janvier 1942, a été fixé comme suit :

Part de l'État	52.68%
Part du Département.....	19.05%
Part des Communes.....	28.27%

alors que le précédent barème de répartition entre l'État, le département et les communes, était le suivant :

Part de l'État	39.10%
Part du Département.....	24.51%
Part des Communes.....	36.39%

Par le jeu de ces modifications, l'État, qui payait autrefois 62% du montant de l'allocation, ne paie plus maintenant que 57% environ.

Si l'État prenait à sa charge le supplément de 40 frs et continuait, comme il l'a fait pendant deux ans, à payer intégralement la majoration de 60 frs, les budgets départementaux et communaux seraient sensiblement allégés. Une indemnité complémentaire pourrait être allouée, par les départements et les communes, s'ils le jugeaient utile, aux bénéficiaires de l'allocation.

J'ai soumis cette proposition au Conseil départemental qui l'a agréée.

Adopté à l'unanimité.

N° 1102
Personnel auxiliaire
Ouvriers
d'administration
Application
de l'arrêté préfectoral
du 10 Septembre 1943
Modification
aux statuts

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

Pour remédier à certaines difficultés qui se sont présentées lors de l'application de l'arrêté du 24 Avril 1943 classant les ouvriers des collectivités locales en trois catégories : 1^e manœuvres ; 2^e ouvriers qualifiés ; 3^e personnel de maîtrise, et pour permettre une correspondance plus intime entre les usages et la rémunération des ouvriers dans l'industrie privée, M. le Préfet du Nord vient de notifier aux Maires un nouvel arrêté applicable à compter du 1^{er} Octobre 1943.

Cet arrêté vise à reclasser les ouvriers des collectivités locales en quatre catégories au lieu de trois, par l'adjonction d'une catégorie de manœuvres spécialisés, dont l'échelle de traitements fixée entre 1.750 frs minimum et 1.900 frs maximum comporte quatre classes.

Il convient de donner à certains de nos manœuvres, exerçant plus particulièrement des fonctions déterminées dans une spécialité définie, la juste amélioration permise par rapport aux autres manœuvres sans spécialités. Tels sont en particulier les aides ouvriers en général, les chauffeurs de chaudière, les chauffeurs d'automobile, l'horloger remonteur, les charretiers figurant à l'article 2 de notre statut particulier.

Il convient également, en raison de la différence assez sensible de rémunération des terrassiers dans l'industrie par rapport aux autres ouvriers qualifiés, de classer désormais ceux-là dans la catégorie des manœuvres spécialisés ; seuls, les terrassiers niveleurs, taluteurs ou fossoyeurs, continuant à bénéficier de l'échelle des ouvriers qualifiés.

Toutefois, ce reclassement n'entraînera aucune diminution de la situation acquise des intéressés actuellement en fonction, qui conserveront le bénéfice de leur rémunération présente, le complément leur étant servi, le cas échéant, sous forme d'indemnités compensatrices personnelles.

Pour ces raisons, nous vous demandons de vouloir bien décider les modifications suivantes au statut du personnel auxiliaire approuvé les 27 Janvier et 20 Mai 1943.

Article 2. — Le Paragraphe B) est remplacé par le suivant :

B) cadre « Ouvriers »,

5^e catégorie : Manœuvres et assimilés, veilleur de nuit, manutentionnaire, buandier, cabinier, baigneur, balayeur de la Propreté Publique, peseur, pontier.

6^e catégorie : Manœuvres spécialisés et assimilés : aides-ouvriers en général aide-paveur, aide-électricien, aide-mécanicien, etc..., palefrenier, chauffeur de chaudière, chauffeur d'automobile, horloger-remonteur, charretier, terrassier ordinaire, releveur de la Propreté Publique.

7^e catégorie : Ouvriers qualifiés : ouvrier de bâtiment, sauf terrassier ordinaire, fossoyeur, charron, brossier, bourrelier, chauffeur mécanicien, paveur, brigadier de la Propreté Publique, maître de nage, fontainier, désinfecteur, électricien, horloger-réparateur, jardinier, sapeur-pompier.

8^e catégorie : Agents de maîtrise et assimilés : chef d'équipe, chef d'atelier, brigadier machiniste, fontainier chef.

Article 3. — Au 1^{er} paragraphe, 2^e phrase : remplacer « et 7^e catégories » par « et 8^e catégories ».

Au 3^e paragraphe, remplacer : « 5^e ou 6^e catégorie », par « 5^e, 6^e, ou 7^e catégorie ».

Article 4. — Le tableau est modifié comme suit en ce qui concerne la partie B) Cadre « Ouvriers ».

	Catégories	4 ^e classe	3 ^e classe	2 ^e classe	1 ^{re} classe
Maneuvres	V	1600	1650	1700	1750
Maneuvres spécialisés	VI	1750	1800	1850	1900
Ouvriers qualifiés	VII	1900	2000	2100	2200
Agents de maîtrise ...	VIII	2200	2300	2400	2500

Nous vous demandons, en outre, de décider que les mesures ci-dessus prendront effet du 1^{er} Octobre 1943.

M. LE MAIRE. — Cette introduction d'une catégorie de manœuvres spécialisés parmi notre personnel ouvrier a été réalisée, en partie, à la suite de démarches que nous avons opérées auprès de M. l'Intendant des Affaires économiques, pour lui signaler combien les règlements qu'il avait édictés nous gênaient pour appliquer, en faveur de notre personnel, une rémunération raisonnable et satisfaisante.

Je profite de la circonstance pour vous indiquer que nous avons introduit, dans cette nouvelle catégorie, les relèveurs de la propreté publique. Nous avons pensé souhaitable, en raison du métier antihygiénique exercé par les intéressés, de les classer dans cette catégorie.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

Nous avions souscrit avec M. Michel Courouble, négociant en grains et fourrages, domicilié à Marcq-en-Barœul, 540, rue de Rouges-Barres, un marché d'une durée d'un an, pour la fourniture de rutabagas et issues de toute nature propres à l'alimentation et à l'entretien du bétail des porcheries municipales.

Ce marché arrivant à expiration, nous vous proposons de nous autoriser à le renouveler aux mêmes conditions, pour une nouvelle période d'un an.

La dépense, évaluée approximativement à 100.000 frs, sera imputée sur les crédits ouverts pour le fonctionnement de la Régie municipale.

Adopté.

N° 1103

Régie Municipale
d'approvisionnement

Fourniture
d'aliments
pour porcs

Marché Courouble

N° 1104
*Régie Municipale
d'approvisionnement*
*Fourniture
d'aliments
pour porcs*
Marché Duhem

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

En vue d'assurer l'alimentation du bétail des porcheries municipales, nous avions souscrit avec MM. H. Duhem et Fils, négociants à Wattignies, 101, route Nationale, un marché d'une durée d'un an pour la fourniture des moutures.

Ce marché arrivant à expiration, nous vous proposons de nous autoriser à le renouveler aux mêmes conditions, pour une nouvelle période d'un an.

La dépense, évaluée approximativement à 150.000 frs, sera imputée sur les crédits ouverts pour le fonctionnement de la Régie municipale.

Adopté.

N° 1104¹
*Fourniture
de bois de chauffage*
Marchés

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

Dans le but de venir en aide aux malheureux pendant la prochaine saison d'hiver, nous avons décidé de distribuer du bois à brûler aux personnes assistées par le Bureau de Bienfaisance.

En vue de réaliser cette opération, nous avons invité les marchands de bois de la région, ci-après désignés, à nous faire tenir leurs propositions pour la fourniture de 225 tonnes :

M. Eugène Poullem, demeurant 15, rue du Parc, à Haubourdin ;
 M. Georges Réant, demeurant 40, rue du Grand-Balcon ;
 M. Jules Corbisier, demeurant rue Galliéni, à Mouvaux ;
 Mme Marchand-Hazebrouck, demeurant 51 bis, rue Léon-Gambetta, à Lezennes ;
 M. Wauters, demeurant 20, rue Saint-Éloi, à Lille ;
 M. Albert Fénart, demeurant 6, rue d'Austerlitz, à Lille ;
 M. Creux, demeurant rue Jules-Guesde, à Lille ;
 M. Dumez, demeurant 120, rue de Bavai, à Lille.

Les offres suivantes nous sont parvenues :

M. Georges Réant s'engage à livrer : 225 tonnes à raison de 2.000 frs la tonne.
 M. Léopold Wauters 30 tonnes à raison de 1.995 frs la tonne.
 Mme Vve Marchand-Hazebrouck .. 225 tonnes à raison de 2.000 frs la tonne.
 M. Émile Dumez 25 tonnes à raison de 2.000 frs la tonne.

Tenant compte des difficultés de transport, nous avons prescrit que, dans la majorité des cas, les bénéficiaires de ces distributions seraient tenus de prendre les livraisons dans les chantiers des commerçants soumissionnaires.

De façon à limiter les déplacements des attributaires et en raison des prix sensiblement égaux qui nous sont consentis, nous vous proposons de retenir les offres de ces quatre commerçants et d'approuver les marchés sur les bases ci-après :

M. Dumez, rue de Bavai 25 tonnes à raison de 2.000 frs la tonne.

M. Wauters, 20, rue Saint-Éloi 30 tonnes (à prendre au chantier Porte des Postes) à raison de 1.995 frs la tonne.

M. Réant, 40, rue du Grand-Balcon. 85 tonnes à raison de 2.000 frs la tonne.

Mme Veuve Marchand-Hazebrouck,

51, rue Léon - Gambetta, à 85 tonnes au chantier de la rue Manuel, Lezennes à raison de 2.000 frs la tonne.

Les frais de timbre et d'enregistrement seront supportés par les fournisseurs.

La dépense évaluée à 449.850 frs sera imputée sur les crédits ouverts pour le fonctionnement de la « Campagne d'hiver pour les malheureux ».

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

N° 1105

*Insuffisance
de crédits
du Budget Primitif*

*Vote de crédits
supplémentaires*

Des crédits du Budget Primitif de 1943 s'avèrent insuffisamment dotés au regard des dépenses engagées.

Voici les insuffisances relevées avec indication des causes :

	A PER- SONNEL	B MATÉRIEL
CHAPITRE VII <i>Sécurité (Matériel)</i>		
Art. 4 — <i>Défense Passive. Dépenses d'entretien et de conservation des installations et approvisionnements de matériel</i> (Travaux divers nécessaires non ajournables).		150.000
CHAPITRE XVII bis <i>(Matériel)</i>		
Art. 1 — <i>Évacuation et transport des ordures ménagères. Fourniture de matériel</i> (Complément de dotation nécessaire par suite de l'utilisation d'un plus grand nombre de bennes, convention du 2 Février 1943 — une économie de 350.000 Frs environ sera réalisée au poste "Propreté publique". Collecte des ordures ménagères. Transports hippomobiles. Art. 4, chap. XII).		700.000
CHAPITRE XIX <i>(Matériel)</i>		
Art. 16 — <i>Contributions des biens communaux. Taxe des biens de main-morte représentative des droits de transmission entre viifs et par décès</i> (Contributions en augmentation par rapport à 1942).		125.000

	A PER- SONNEL	B MATÉRIEL
CHAPITRE XX		
(Personnel)		
Art. 11 — <i>École des Beaux-Arts</i>	150.000	
(Reclassement des Professeurs. Réorganisation des cours et rajustement des traitements).		
Art. 18 — <i>Écoles primaires élémentaires et maternelles. Travaux de nettoyage des classes pendant les vacances</i>	30.000	
(La dotation de 93.000 Frs ouverte avait été chiffrée, compte-tenu d'une main-d'œuvre en partie gratuite, des allocataires chômeurs. Cette éventualité n'a pas été réalisée).		
CHAPITRE XXI		
(Matériel)		
Art. 4 — <i>Institut Denis-Diderot. Enseignement technique et primaire de garçons. Dépenses diverses</i>	15.000	
(Augmentation des primes d'assurances contre les accidents due à l'acroissement du nombre d'élèves).		
Art. 12 — <i>Conservatoire</i>	10.000	
(Complément de dotation pour dépenses indispensables)		
CHAPITRE XXI quater		
Art. 2 — <i>Bibliothèque municipale et de l'Hôtel de Ville</i>	4.000	
(Dotation complémentaire pour travaux exceptionnels).		
CHAPITRE XXV		
(Personnel)		
Art. 3 — <i>Cantines. Soupes scolaires et Camps de vacances. Écoles publiques et privées</i>	180.000	
(Augmentation du nombre de Cantines entraînant celle des cuisinières et augmentation du nombre des Surveillants des Camps de vacances).		
CHAPITRE XXVI		
(Matériel)		
Art. 22 — <i>Cantines. Soupes scolaires et Camps de vacances. Écoles publiques et privées</i>	1.000.000	
(Achat de denrées. Augmentation du nombre de repas servis. Complément de dotation couverte en grande partie par les recettes provenant de la progression du nombre des repas).		
CHAPITRE XXVIII		
(Subventions)		
Art. 2 — <i>Sociétés Chorales et Musicales. Cachets pour auditions. Subventions</i>	50.000	
(En vue d'auditions de gala).		

	A PER- SONNEL	B MATÉRIEL
CHAPITRE XXX bis		
(Matériel-Masses)		
Art. 1 — <i>Théâtre</i>		700.000
(Rajustement des salaires à servir aux masses. Augmentation du nombre de représentations).		
CHAPITRE XXX ter		
(Autres dépenses diverses)		
Art. 23 — <i>Loyers. Canons d'arrentement. Redevances</i>		1.500
(Loyer non prévu au B. P.).		
Art. 32 — <i>Assurances contre les accidents causés aux tiers par les attelages et véhicules appartenant à la Ville</i>		17.500
(Conséquence d'un avenant intervenu en juin 1943).		
CHAPITRE XXXVII		
Art. 1 — <i>Campagne d'hiver pour les malheureux</i>		2.000.000
Restaurant. Achat de denrées	500.000	
Aide aux prisonniers	1.500.000	
CHAPITRE XXXVIII		
Art. 2 — <i>Dépenses nécessitées par la guerre</i>		600.000
(Règlement de dépenses au titre "dommages de guerre" et dépense de travaux urgents tendant à la réalisation d'une conduite d'eau reliant le réseau de la Cie des Eaux du Nord et nos forages Nord (mesure préventive)).		
	360.000	5.373.000
		5.733.000

Vous soulignant que les dotations supplémentaires reprises sous les Chapitres XXVI — Cantines ; XXX bis — Théâtres ; XXXVII — Campagne d'hiver pour les malheureux ; XXXVIII — Dépenses nécessitées par la guerre, formant ensemble la somme de 4.200.000 frs, auront une contre-partie très importante de recettes, nous vous prions de vouloir bien décider l'ouverture des crédits supplémentaires énumérés, le montant s'élevant à la somme de 6.624.000 frs.

Adopté.

Nº 1105¹*Campagne d'hiver
pour
les malheureux**Insuffisance
de crédit**Crédit
supplémentaire***RAPPORT DE M. LE MAIRE**

MES CHERS COLLÈGUES,

Le poste de dépenses « *Campagne d'hiver pour les malheureux* » repris au Budget Primitif de 1943 sous l'article 1 du chapitre XXXVII comprend notamment les deux sous-crédits libellés ci-contre :

- I. — Restaurants populaires ;
- II. — Œuvre du colis aux prisonniers ;

Ces deux sous-crédits se révèlent insuffisants, respectivement de 500.000 frs et 1.500.000 frs, soit ensemble : 2.000.000 de frs.

Les compléments de dotation se justifient : 1^o s'agissant de l'Œuvre des Restaurants Populaires par le nombre grandissant des dîneurs et, par suite, des achats de denrées ; 2^o en ce qui concerne l'Œuvre du colis aux prisonniers à l'effort plus important que permet de faire le produit réalisé des souscriptions.

Nous vous prions de vouloir bien voter le crédit supplémentaire de 2.000.000 de frs, avec affectation aux deux sous-crédits susvisés.

Adopté.

Nº 1105²*Cantines et Camps
de Vacances**Insuffisance
de crédit**Crédit
supplémentaire***RAPPORT DE M. LE MAIRE**

MES CHERS COLLÈGUES,

Le crédit « *Cantines, Soupes scolaires et Camps de vacances. Écoles publiques et privées* », série sous l'article 22 du chapitre XXVI, doit être renforcé d'une somme de 1.000.000 de francs.

Ce complément de crédit est destiné aux achats de denrées consécutifs à la progression du nombre des repas. Notons que la contribution des enfants au prix des repas et la participation du Secours National dans la dépense des repas atteindront ensemble un montant rapproché du crédit complémentaire.

Nous vous prions de vouloir bien voter ce crédit de 1.000.000 de francs.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

M. le Receveur municipal vient de nous faire parvenir un état de sommes irrécouvrables de l'exercice 1943, susceptibles d'être admises en non-valeur. Elles concernent les produits budgétaires ci-après :

	Frais de poursuites	Nº 1106
BUDGET PRIMITIF		
Chap. III. — Art. 3		
<i>Taxe sur le chauffage et l'éclairage par le gaz et l'électricité</i>	<i>442,90</i>	
Chap. IV. — Art. 9. — <i>Droits de voirie</i>		
Enseignes.....	173,70	
Garde-soleil	1.169,00	1.342,70
Chap. IV. — Art. 10. — <i>Droits de voirie. Occupation du domaine public :</i>		
Constructions provisoires	360,00	
Caves	112,00	472,00
Chap. IV. — Art. 26		
<i>Transport des malades et blessés à l'hôpital. Redevance représentative des frais</i>	<i>505,00</i>	<i>6,00</i>
Chap. V. — Art. 1		
<i>Eaux. Produit de la distribution</i>	<i>222,70</i>	
Chap. VII. — Art. 7		
<i>Propriétés communales. Produit des locations.....</i>	<i>1.692,00</i>	
Chap. VII. — Art. 10		
<i>Location de salles</i>	<i>1.690,00</i>	
Chap. VIII. — Art. 19		
<i>Participation des caisses d'Assurances Sociales et des familles dans les frais de cure</i>	<i>1.937,00</i>	
Totaux	<u>8.304,30</u>	<u>6,00</u>

L'irrécouvrabilité de ces produits ayant été constatée, nous vous prions, d'accord avec votre Commission des Finances, d'admettre en non-valeur la somme de 8.304 frs 30 et de décider que le montant des frais de poursuites exercées par le Receveur municipal, soit 6 frs, sera imputé sur l'article 12, Chapitre II du Budget Primitif de l'exercice 1943.

Adopté.

N° 1107

Allocation aux vieux travailleurs salariés
Ruysschaert Frédéric

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

M. Ruysschaert, Frédéric-Jean, né à Emmerin (Nord), le 17 Décembre 1875, ancien chauffeur mécanicien au service de la Ville, est titulaire d'une rente annuelle de 1.627 frs servie par la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse, rente qui a été constituée à cet organisme par le versement à capital réservé de retenues mensuelles sur son traitement d'activité.

Si M. Ruysschaert avait effectué ses versements à capital aliéné, la rente acquise se serait élevée à 1.778 francs.

M. Ruysschaert est en outre bénéficiaire de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, dans les conditions fixées par la loi du 14 Mars 1941, allocation réglée jusqu'au 30 Novembre 1942 par les soins du Service Régional des Assurances Sociales.

Aux termes du décret-loi du 28 Octobre 1941 fixant les aménagements nécessaires pour coordonner les régimes particuliers de retraites avec le régime de l'allocation aux vieux travailleurs, le paiement de l'allocation servie à M. Ruysschaert n'incombe plus à cet organisme.

De ce décret, il résulte en effet, d'une part, que les titulaires d'une rente ou d'une retraite de vieillesse ou d'invalidité acquise en vertu du régime particulier de retraite de la Ville ont droit, à l'âge de 65 ans, à l'allocation aux vieux travailleurs salariés suivant le taux fixé par la loi y afférente, déduction faite de la rente qu'ils ont acquise par leurs versements effectués à capital aliéné, d'autre part, que la charge de ce complément de pension doit être prélevée sur les ressources de la Caisse des Retraites des Services Municipaux de Lille.

Le Service Régional des Assurances Sociales nous a donc transmis le dossier de M. Ruysschaert en nous priant de prendre en charge le règlement du complément de pension à lui allouer.

Ce complément s'établit comme suit :

Allocation fixe.....	3.600,00
Majoration pour conjoint à charge	1.000,00
Bonification pour enfants	500,00
	<hr/>
A déduire	5.100,00
Rente Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse (capital aliéné)	1.778,00
	<hr/>
Différence à servir par la Ville.....	3.322,00

En conséquence, nous vous prions de vouloir bien homologuer cette fixation de complément de pension et d'en décider le service par prélèvement sur les fonds de la Caisse des Retraites des Services Municipaux à compter du 1^{er} Décembre 1942, lendemain du jour de la cessation de paiement à l'intéressé par les soins du Service National des Assurances Sociales.

Le remboursement des sommes indûment payées par ce dernier organisme fera l'objet de propositions ultérieures à vous soumettre.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

N° 1108

Allocation aux vieux travailleurs salariés

Trinel Henri

MES CHERS COLLÈGUES,

M. Trinel, Henri-Pierre-Joseph, né à Robecq (P.-de-C.), le 8 Juillet 1872, ancien aide paveur au service de la Ville, est titulaire d'une rente annuelle de 493 frs, servie par la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse, rente qui a été constituée à cet organisme par le versement à capital réservé de retenues mensuelles sur son traitement d'activité.

Si M. Trinel avait effectué ses versements à capital aliéné, la rente acquise se serait élevée à 538 francs.

M. Trinel est en outre bénéficiaire de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dans les conditions fixées par la loi du 14 Mars 1941, allocation réglée jusqu'au 31 Décembre 1942 par les soins du Service Régional des Assurances Sociales.

Aux termes du décret-loi du 28 Octobre 1941 fixant les aménagements nécessaires pour coordonner les régimes particuliers de retraites avec le régime de l'allocation aux vieux travailleurs, le paiement de l'allocation servie à M. Trinel n'incombe plus à cet organisme.

De ce décret, il résulte en effet, d'une part, que les titulaires d'une rente ou d'une retraite de vieillesse ou d'invalidité acquise en vertu du régime particulier de retraite de la Ville ont droit, à l'âge de 65 ans, à l'allocation aux vieux travailleurs salariés suivant le taux fixé par la loi y afférente, déduction faite de la rente qu'ils ont acquise par leurs versements effectués à capital aliéné, d'autre part, que la charge de ce complément de pension doit être prélevée sur les ressources de la Caisse des Retraites des Services Municipaux.

Le Service Régional des Assurances Sociales nous a donc transmis le dossier de M. Trinel, en nous priant de prendre en charge le règlement du complément de pension à lui allouer.

Ce complément s'établit comme suit :

Allocation fixe.....	3.600,00
Majoration pour conjoint à charge	1.000,00
	4.600,00

A déduire :

Rente Caisse Nationale de Retraites pour la Vieillesse (capital aliéné)	538,00
Différence à servir par la Ville.....	4.062,00

En conséquence, nous vous prions de vouloir bien homologuer cette fixation de complément de pension et d'en décider le service, par prélevement sur les fonds de la Caisse des Retraites des Services Municipaux à compter du 1^{er} Janvier 1943, lendemain du jour de la cessation de paiement à l'intéressé par les soins du Service Régional des Assurances Sociales.

Le remboursement des sommes indûment payées par ce dernier organisme fera l'objet de propositions ultérieures à vous soumettre.

Adopté.

N° 1109

*Allocation aux vieux travailleurs salariés**Colmant Marguerite***RAPPORT DE M. LE MAIRE**

MES CHERS COLLÈGUES,

Mme Veuve Colmant, née Cuvelier Marguerite-Marie, née à Lille le 4 Février 1877, ancienne dame employée principale de troisième classe, est titulaire d'une rente annuelle de 2.744 frs servie par la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse, rente qui a été constituée à cet organisme par le versement à capital aliéné de retenues mensuelles sur son traitement d'activité.

Mme Veuve Colmant, âgée de 66 ans, a déposé en nos services en Août 1943 une demande tendant à obtenir le bénéfice des dispositions du décret-loi du 28 Octobre 1941, fixant les aménagements nécessaires pour coordonner les régimes particuliers de retraite avec le régime de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

De ce décret, il résulte, d'une part, que les titulaires d'une rente ou d'une retraite de vieillesse ou d'invalidité acquise en vertu du régime particulier de retraite de la Ville ont droit à l'âge de 65 ans, à l'allocation aux vieux travailleurs salariés suivant le taux fixé par la loi y afférente, déduction faite de la rente qu'ils ont acquise par leurs versements effectués à capital aliéné, d'autre part, que la charge de ce complément de pension doit être prélevée sur les ressources de la Caisse des Retraites des Services Municipaux de la Ville.

Le complément de pension à servir à Mme Veuve Colmant s'établit comme suit :

Taux de l'allocation aux vieux travailleurs..	3.600,00
<i>A déduire :</i>	
Montant de la Rente Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse	<u>2.744,00</u>
Différence à servir par la Ville.....	<u>856,00</u>

En conséquence, nous vous prions de vouloir bien homologuer cette fixation de complément de pension et d'en décider le service par prélèvement sur les fonds de la Caisse des Retraites des Services municipaux à compter du 1^{er} Septembre 1943, premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le dossier de Mme Veuve Colmant a été déposé, conformément aux dispositions de la loi du 14 Mars 1941.

Adopté.

N° 1110

*Allocation aux vieux travailleurs salariés**Vve Le Griel Jeanne***RAPPORT DE M. LE MAIRE**

MES CHERS COLLÈGUES,

Mme Veuve Le Griel, née Mermilliod, Jeanne, née à Lille le 4 Octobre 1875, ancienne gardienne à la Crèche Déliot, est titulaire d'une rente annuelle de 625 frs servie par la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse, rente qui a été

constituée à cet organisme par le versement, à capital aliéné, de retenues mensuelles sur son traitement d'activité.

Mme Veuve Le Griel est en outre bénéficiaire de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dans les conditions fixées par la loi du 14 Mars 1941, allocation réglée jusqu'au 30 Juin 1943 par les soins du Service Régional des Assurances Sociales.

Aux termes du décret-loi du 25 Octobre 1941 fixant les aménagements nécessaires pour coordonner les régimes particuliers de retraites avec le régime de l'allocation aux vieux travailleurs, le paiement de l'allocation servie à Mme Le Griel n'incombe plus à cet organisme.

De ce décret, il résulte en effet, d'une part, que les titulaires d'une rente ou d'une retraite de vieillesse ou d'invalidité acquise en vertu du régime particulier de retraite de la Ville ont droit à l'âge de 65 ans à l'allocation aux vieux travailleurs salariés suivant le taux fixé par la loi y afférente, déduction faite de la rente qu'ils ont acquise par leurs versements effectués à capital aliéné, d'autre part, que la charge de ce complément de pension doit être prélevée sur les ressources de la Caisse des Retraites des Services Municipaux de Lille.

Le Service Régional des Assurances Sociales nous a donc transmis le dossier de Mme Le Griel, en nous priant de prendre en charge le règlement du complément de pension à lui allouer.

Ce complément s'établit comme suit :

Allocation fixe..... 3.600,00

A déduire :

Montant de la rente Caisse Nationale des
Retraites pour la Vieillesse 625,00

Différence à servir par la Ville..... 2.975,00

En conséquence, nous vous prions de vouloir bien homologuer cette fixation de complément de pension et d'en décider le service par prélèvement sur les fonds de la Caisse des Retraites des Services Municipaux à compter du 1^{er} Juillet 1943, lendemain du jour de la cessation de paiement à l'intéressée par les soins du Service Régional des Assurances Sociales.

Le remboursement des sommes indûment payées par ce dernier organisme fera l'objet de propositions ultérieures à vous soumettre.

Adopté.

N° 1111

*Liquidation
de pension
Services Municipaux*

*Veuve Lefebvre
Flore-Henri*

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

M. Flore-Henri Lefebvre, Gardien de Musée de première classe, en retraite depuis le 1^{er} Janvier 1939, est décédé à Lille, le 29 Septembre 1943.

La pension annuelle qui lui était servie avait été fixée à 7.767 frs 62, lors de votre délibération du 22 Décembre 1938, et portée à 9.849 frs par la révision homologuée en votre séance du 2 Mai 1941.

L'épouse, née Pamart Rachel, sollicite une pension de réversion.

Vu les extraits des registres de l'État-Civil constatant :

1^o que la dame Pamart Rachel est née à Lille, le 11 Juin 1882 ;

2^o que ladite dame Pamart et M. Lefebvre ont contracté mariage le 28 Avril 1904 ;

3^o que M. Lefebvre est décédé à Lille, le 29 Septembre 1943.

Vu le certificat constatant :

1^o le mariage n'a pas été dissous par le divorce ;

2^o qu'aucune séparation de corps n'a été prononcée entre les époux Lefebvre-Pamart, le règlement de la Caisse des Retraites des Services Municipaux duquel il résulte que Mme Veuve Lefebvre a droit à la moitié de la pension de son mari, soit : 9.849 frs : 2 = 4.924 francs.

Nous vous prions de vouloir bien homologuer cette fixation de pension et d'en décider le service à compter du 30 Septembre 1943, lendemain du décès de M. Lefebvre, par prélèvement sur les fonds de la Caisse des Retraites des Services municipaux.

Adopté.

N° 1111¹

*Personnel Municipal
titulaire, immatriculé
aux Assurances
Sociales*

Soins aux Invalides

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

Un décret-loi du 4 Juillet 1938 a fixé le régime d'assurance des salaires des communes et des établissements publics communaux, ainsi que les règles de coordination entre ce régime et celui des assurances sociales.

Ce décret a eu pour effet de remanier sensiblement le groupement des risques prévus par la législation initiale des Assurances Sociales, tant en ce qui concerne la possibilité de les diviser en vue de ne couvrir qu'une partie d'entre eux, qu'en ce qui concerne leur couverture par les organismes d'assurances sociales.

En effet, tandis que sous le régime de la loi du 30 Avril 1930, le groupe des risques de capitalisation comprenait la vieillesse et l'invalidité couverts par le

règlement de la Caisse de Retraites des Fonctionnaires Municipaux, le groupe des risques de répartition pour la couverture desquels le Conseil municipal a décidé l'immatriculation aux assurances sociales à compter du 1^{er} Octobre 1931, comprenait la maladie, la maternité, le décès et les soins aux invalides.

Mais le groupe des risques de répartition, géré par les Caisses Primaires maladie, ne comprend plus désormais que la maladie et la maternité. Le risque décès fait maintenant partie du groupe capitalisation et a été couvert par notre règlement de Caisse de Retraites.

En ce qui concerne les soins aux invalides précédemment compris dans les risques de répartition et classés également maintenant parmi les risques de capitalisation au même titre que l'invalidité elle-même, il a été créé un organisme nouveau établissant en quelque sorte une liaison entre les Caisses des premier et second groupes, c'est l'Union régionale des Caisses d'assurances à qui incombe, entre autres, le paiement des soins médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, etc. aux invalides pendant les cinq premières années de leur invalidité.

En application de l'article 8 du décret-loi du 4 Juillet 1938, il convient donc d'assurer à nos agents, dont la rémunération totale n'excède pas les chiffres limites fixés par la législation des Assurances Sociales, la couverture du risque soins aux invalides qui leur était précédemment assuré au titre des risques de répartition.

A cet effet, nous vous prions de décider :

1^o de demander à l'Union régionale des Caisses Maladie-Maternité de Lille, d'assurer à compter du 1^{er} Janvier 1944 le service des soins aux invalides à nos employés et agents déjà immatriculés aux Assurances Sociales pour la couverture des risques de répartition ;

2^o de nous engager à verser à la dite Union la cotisation fixée annuellement par arrêté du Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et au Travail ;

3^o de précompter pour moitié cette cotisation sur le traitement du personnel intéressé, en même temps et dans les mêmes conditions que les retenues pour la retraite ;

4^o de prévoir aux crédits ouverts au budget pour la rémunération du personnel les sommes correspondant au montant des cotisations incombant à la Ville, telles qu'elles ressortiront de la convention à passer avec l'Union Régionale des Caisses Maladie, Maternité de Lille.

En conséquence, et d'accord avec les autres administrations intéressées : Hospices civils de Lille, Bureau de Bienfaisance, Crédit Municipal, nous vous demandons, en outre, de décider l'insertion des trois paragraphes suivants à la fin de l'article 18 du règlement de la Caisse de Retraites des services municipaux et établissements publics de la Ville de Lille actuellement en instance d'approbation.

« Tout employé ou agent dont le traitement n'excède pas le chiffre limite fixé par la législation sur les Assurances Sociales et qui, après avoir reçu les prestations de l'assurance-maladie, reste atteint d'une affection ou d'une infirmité réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail et bénéficie de la pension ou rente viagère prévue au présent article a droit aux prestations en nature des

assurances maladie et maternité pendant la durée de son invalidité et au maximum pendant cinq ans.

A cet effet, les collectivités reprises à l'article 1^{er} demanderont, chacune en ce qui la concerne, à l'Union des Caisses Primaires de Lille d'assurer, à compter du 1^{er} Janvier 1944, le service des soins aux invalides aux employés et agents soumis au présent règlement et immatriculés aux Assurances Sociales pour la couverture des risques de répartition.

Ces collectivités verseront à la dite Union la cotisation fixée annuellement par arrêté du Ministre, Secrétaire d'État à la Production Industrielle et au Travail. Cette cotisation sera précomptée pour moitié sur le traitement des personnels intéressés en même temps et dans les mêmes conditions que les retenues pour la retraite ».

Adopté.

N° 1112

*Restaurants
à prix réduit*

Révision du tarif

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

Les circonstances actuelles nous ont amené à ouvrir en Novembre 1941 des Restaurants Populaires.

En raison des difficultés de l'heure présente, notamment de l'augmentation du prix des denrées, des salaires et du matériel, nous avons dû revoir les tarifs appliqués dans nos restaurants à prix réduit depuis l'ouverture.

Nous soumettons à votre approbation le nouveau tarif suivant :

Personnes secourues, assistées du bureau de bienfaisance, chômeurs ou bénéficiaires de secours aux habitants privés de ressources, et les personnes dont les ressources entrant au foyer sont inférieures à 100 frs par semaine, 420 frs par mois, ou 5.000 frs par an : ancien prix 3 frs 75 — prix proposé : 4 frs 30 le repas.

Pour les personnes dont les ressources entrant au foyer sont comprises entre :

Par semaine	Par mois	Par an	Ancien prix	Prix proposé
100 01 à 190	420 01 à 840	5.000 01 à 10.000	4 25	5
190 01 à 290	840 01 à 1.250	10.001 à 15.000	4 75	5 80
290 01 à 390	1.250 01 à 1.670	15.001 à 20.000	5 50	6 50
390 01 à 480	1.670 01 à 2.090	20.001 à 25.000	6 50	7 80
480 01 à 580	2.090 01 à 2.500	25.001 à 30.000	7 25	8 50
580 01 et au-dessus	2.501 et au-dessus	30.001 et au-dessus	8	9 50

Repas à emporter : 0.50 de réduction. Les ressources s'entendent du total brut de toutes les rémunérations entrant au foyer, les allocations familiales étant exclues.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

N° 1113

MES CHERS COLLÈGUES,

*Restaurant municipal
et Restaurant
des P.T.T.*

Par suite de la hausse de tous les éléments entrant dans le prix des repas dans nos restaurants à prix réduits (salaires, denrées, matériel, etc...) et pour tenir compte d'une modification dans la composition des repas des restaurants municipal et des P.T.T., nous vous proposons le barème suivant :

Ressources jusqu'à	Jusqu'à	Anciens prix	Prix proposés
840 frs par mois	190 frs par semaine	4 25 le repas	5 frs le repas
de 840 01 à 1.250 00 d°	de 190 01 à 290 00 d°	4 75 d°	6 frs d°
de 1.250 01 à 1.670 00 d°	de 290 01 à 390 00 d°	5 50 d°	7 frs d°
de 1.670 01 à 2.090 00 d°	de 390 01 à 480 00 d°	6 50 d°	8 frs d°
de 2.090 01 à 2.500 00 d°	de 480 01 à 580 00 d°	7 25 d°	9 frs d°
Plus de 2.500 00 d°	Plus de 580 00 d°	8 00 d°	10 frs d°

Les ressources s'entendent du total brut de toutes les rémunérations entrant au foyer, les allocations familiales étant exclues.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

N° 1114

MES CHERS COLLÈGUES,

*Cantines
d'Usines n° 1*

Par suite de l'augmentation du prix des repas dans nos Restaurants à Prix réduits, et pour tenir compte d'une modification dans la composition des repas, notamment de la fourniture de viande aux Restaurants de la Compagnie de Fives-Lille et des Établissements Crepelle, classés « Cantines d'Usines n° 1 », nous vous proposons d'appliquer le prix ci-après pour ces deux Établissements :

Ancien prix : 8 frs par repas.

Prix proposé : 10 frs par repas complet, pris sur place.

Adopté.

Révision du tarif

N° 1115

RAPPORT DE M. LE MAIRE*Cantines scolaires**Révision du tarif*

MES CHERS COLLÈGUES,

En raison des difficultés croissantes provenant des circonstances actuelles, notamment de l'augmentation du prix des denrées, des salaires et du matériel, nous avons été amené à revoir les prix appliqués dans nos Cantines scolaires.

Tenant compte de l'augmentation du prix de revient, nous soumettons à votre approbation le barème établi comme suit, le barème actuel étant en vigueur depuis 1940 :

Pour les personnes dont les ressources entrant au foyer sont comprises entre :

				ANCIEN PRIX	PRIX PROPOSÉ
A	750 01 à 875 par mois	180 01 à 210 par semaine		2 50	3 00 par repas
B	875 01 à 1.042	210 01 à 250		3 00	3 70
C	1.042 01 à 1.250	250 01 à 300		3 50	4 20
D	1.250 01 à 1.458	300 01 à 350		4 00	5 00
E	1.458 01 à 1.666	350 01 à 400		4 50	5 70
F	1.666 01 à 1.875	400 01 à 450		5 00	6 50
G	1.875 01 à 2.083	450 01 à 500		5 50	7 00
H	2.083 01 à 2.500	500 01 à 600		6 00	8 00
I	au-dessus de 2.500	au-dessus de 600		7 00	9 00

1^o La gratuité de participation est accordée pour tout salaire inférieur à 180 frs par semaine ou 750 frs par mois ;

2^o Le calcul des ressources s'entend du total brut de toutes les rémunérations entrant au foyer, les allocations familiales étant exclues.

M. LE MAIRE. — Il s'agit là de mesures qui apparaissent indispensables en raison du déséquilibre qui va grandissant entre nos dépenses de fonctionnement des restaurants et des cantines et les recettes qui nous sont versées par les usagers.

Les tarifs que nous appliquons actuellement remontent, pour les cantines scolaires, à Décembre 1940, et, pour les restaurants populaires, à Septembre 1941. Depuis ce moment-là, les salaires du personnel ont été très sensiblement majorés, les taxes des denrées ont été, elles aussi, considérablement augmentées, et nous nous trouvons en présence d'un déséquilibre qu'il faut tenter de réduire.

Les majorations proposées sont progressives, faibles pour les éléments de base, elles frappent plus lourdement ceux qui gagnent davantage.

M. GOUDAERT. — Je suis un peu surpris de constater que le prix proposé est de 5 frs pour les personnes dont les ressources sont comprises entre 5.000 frs et 10.000 frs, alors qu'il est de 9 frs 50 pour les personnes dont les ressources s'élèvent à 30.000 frs et au-dessus.

Pour les salaires très bas, l'augmentation est de 0 fr. 75 alors que, pour les salaires plus raisonnables, la majoration n'est que de 1 fr. 50 ; celle-ci devrait être de : 0 fr. 75 × 3, c'est-à-dire 2 frs 25.

M. LE MAIRE. — Nous restons dans les mêmes proportions ; les différences entre les prix proposés sont les mêmes que celles qui existaient entre les prix anciens. Nous ne pouvons pas demander un tarif supérieur au prix de revient du repas.

Nous avons pratiqué de cette manière pendant trois années, sans soulever aucune récrimination.

M. GOUDAERT. — Est-ce que l'on tient compte simplement des ressources de la personne qui prend ses repas.

M. LE MAIRE. — Le rapport précise « ressources entrant au foyer ». Par conséquent, c'est l'ensemble des ressources du foyer qui détermine la position dans le barème.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

La loi du 3 Août 1943 et les décrets d'application qui se succèdent pour les fonctionnaires dépendant des différents ministères ont eu pour effet, en sus de la simplification recherchée dans les rouages administratifs, d'apporter aux fonctionnaires reclassés des améliorations de leur situation matérielle que les circonstances particulières et les difficultés qu'elles engendrent rendaient d'ailleurs indispensables et urgentes, en même temps qu'apparaissait enfin nécessaire un effort de restauration de la hiérarchie des traitements rompue par le jeu d'indemnités souvent uniformes ou insuffisamment progressives.

Nous devrons, pour notre part, dans un bref avenir, nous pencher également sur le problème du reclassement de l'ensemble de notre personnel titulaire, déterminer pour chacune des catégories maintenues les minima et maxima des traitements à allouer, ainsi que le nombre d'échelons, établir de nouvelles conditions d'avancement de classe ou de grade, en un mot remanier complètement le statut particulier de nos agents communaux, comme la loi du 9 Septembre 1943 nous en fait d'ailleurs obligation.

Bien que nous soyons disposés à mettre tout en œuvre pour aboutir rapidement, les délais de préparation de ce nouveau statut et ceux qui seront nécessaires pour obtenir son approbation par décret en Conseil d'État, ne permettent pas d'envisager une solution définitive avant de longs mois.

Il apparaît alors que nos fonctionnaires ne sauraient être les victimes des lenteurs administratives et que l'autorité supérieure ne voudra pas nous interdire de consentir dès maintenant, vis-à-vis d'eux, un effort analogue à celui que vient d'accomplir l'État pour ses agents, à la faveur du reclassement déjà opéré ou en voie de réalisation, avec effet du 1^{er} Juillet dernier. La montée continue des prix

N° 1116

Personnel
municipal titulaire

Indemnité spéciale
d'attente

et les problèmes qu'elle pose avec acuité dans la gestion des budgets familiaux, ainsi que la politique de hausse des salaires poursuivie par l'État et ordonnée par lui dans les différentes branches d'activité privée, ne nous permettent pas de différer plus longtemps une amélioration de la situation matérielle des agents communaux.

Mais l'impossibilité de modifier actuellement les traitements fixes alloués à nos fonctionnaires, sans avoir procédé préalablement à la refonte du statut, nous conduit à envisager, en leur faveur, une mesure d'attente consistant en l'octroi d'une indemnité provisoire, proportionnelle aux traitements fixes actuellement servis, ayant pour effet de les majorer d'environ 10 % et devant disparaître par incorporation lorsque nous établirons les nouveaux taux de la rémunération du personnel municipal titulaire.

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir décider, à compter du 1^{er} Juillet 1943 et jusqu'au moment où entrera en application le statut particulier en cours d'élaboration, le versement à titre provisoire, à tous nos agents du cadre titulaire, d'une indemnité spéciale d'attente dont le montant annuel est fixé comme suit :

a) traitements fixes inférieurs à 15.000 frs.....	1.200 fr.
b) traitements fixes compris entre 15.000 frs inclus et 20.000 frs exclus.....	1.800 fr.
c) traitements fixes compris entre 20.000 frs inclus et 30.000 frs exclus.....	2.400 fr.
d) traitements fixes égaux ou supérieurs à 30.000 frs, à l'exception des chefs de division et assimilés et des emplois supérieurs.....	3.000 fr.
e) chefs de division et assimilés.....	4.000 fr.
f) Inspecteur des services et Secrétaire général adjoint.	6.000 fr.

La dépense en résultant, évaluée pour les six derniers mois de l'exercice en cours à la somme de 630.000 frs, sera prélevée sur les crédits ouverts aux différents chapitres de personnel.

M. LE MAIRE. — Il est proposé, dans ce rapport, d'attribuer au personnel municipal titulaire, à titre provisoire, une indemnité spéciale d'attente qui lui permettrait d'attendre la mise en application du nouveau statut du personnel communal.

M. CHÉRADAME. — Ne pourrait-on fixer à 1.500 frs le montant de l'indemnité correspondant aux traitements fixes inférieurs à 15.000 francs.

M. MARIÉ. — Je serais de l'avis de M. CHÉRADAME, de majorer ces traitements de 10 %.

M. LE MAIRE. — Votre proposition présente l'inconvénient ci-après : nous avons, dans la catégorie de base, des éléments qui sont comparativement trop payés par rapport au personnel similaire de l'État. Si nous donnons 1.500 frs d'indemnité à cette catégorie, l'autorité de tutelle ne manquera pas de nous faire remarquer que certains de ces agents bénéficient d'une situation matérielle supérieure à celle de son propre personnel.

Adopté.

Le Conseil municipal,

Considérant que :

les salaires des auxiliaires des administrations publiques sont fixés par MM. les Préfets, par régions et par zones, en fonction de ceux pratiqués dans le commerce et l'industrie ;

certaines branches importantes de l'industrie, notamment la Métallurgie et les Mines, ont été invitées par décrets à allouer à leurs personnels des tarifs nouveaux consacrant, suivant les catégories d'emploi, une augmentation générale de 10 % à 15 % des salaires et même au delà ;

l'industrie du Bâtiment appliquera à compter du 1^{er} Décembre 1943 une hausse générale supérieure entraînant pour le personnel « employés » des relèvements correspondants ;

l'État, à la faveur du reclassement des personnels titulaires décidé par la loi du 3 Août, vient de doter ses fonctionnaires de nouveaux traitements, augmentant en fait leur rémunération totale de 12 % à 15 % environ ;

Considérant dès lors que les échelles établies pour les auxiliaires de la région de Lille en Septembre 1942, modifiées en Avril 1943, ne répondent plus aux conditions actuelles du marché du travail et qu'il serait profondément injuste que ces personnels soient tenus à l'écart des avantages consentis à leurs collègues des industries privées, comme aux fonctionnaires dépendant des mêmes administrations ;

Emet le vœu que M. le Préfet de la Région de Lille intervienne auprès de M. le Chef du Gouvernement en lui soulignant l'urgence de la solution à apporter à ce problème par la révision des échelles actuellement en vigueur pour les personnels auxiliaires des administrations publiques et locales, révision qui permettrait en même temps de corriger les anomalies subsistant dans les taux fixés d'une région à l'autre ;

Souhaite que M. le Préfet Régional obtienne d'urgence des Pouvoirs Publics, en attendant la révision des échelles et pour ne pas retarder plus longtemps une amélioration matérielle justifiée, le droit d'autoriser les collectivités à verser immédiatement à leurs agents auxiliaires, à titre provisoire et jusqu'au moment où seront appliqués les nouveaux salaires à déterminer, une allocation mensuelle d'attente, dont le montant minimum paraît devoir être fixé, pour le personnel de la Ville de Lille, à 150 francs.

M. LE MAIRE. — En ce qui concerne le personnel auxiliaire, nous vous proposons simplement d'émettre un vœu en vue de l'amélioration de la situation matérielle de ce personnel dont les rémunérations, fixées en Septembre 1942 et modifiées en Avril 1943, ne répondent plus aux circonstances actuelles.

Adopté.

N° 1117

*Personnels
auxiliaires
des collectivités
publiques*

Vœu

Le Conseil se forme ensuite en Comité secret afin de statuer sur les dossiers d'assistance.

N° 1118

*Assistance
aux vieillards
infirmes et incurables*

Loi du 14 Juillet 1905

*Assistance
à domicile*

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

En application de la loi du 14 Juillet 1905, relative à l'assistance obligatoire aux vieillards, infirmes et incurables, nous avons l'honneur de vous communiquer les dossiers des demandes d'assistance à domicile.

Ces demandes ont été examinées par le Bureau d'Assistance.

NOMS	ADRESSES	PROPOSITION ET POINT DE DÉPART DE L'ALLOCATION
Ancet Veuve, née Lambot	5, rue Roland	10+60 10 Juillet 1943.
Bastin Veuve, née Sénéchal	8, rue Lallement	50+60 10 Août 1943.
Beaucier, Auguste	110, rue Masséna	Rejet Enfants peuvent aider.
Bergeus, Marie	114, rue de Cambrai	49+60 27 Septembre 1943.
Bogaert, née Vandekerkove	181, rue des Bois-Blancs	Rejet Ref. donner rens,
Bommelaer, Fernand	26, rue des Vieux-Murs	Rejet Pas totalement inc.
Boquet Veuve, née Bœuf	75, rue de Tournai	100+60 Maintien à revoir dans un an.
Boury, Léa	2, rue Mahieu	Rejet Pas totalement inc.
Castillon, Félix	25, rue Magenta	17+60 Au lieu de 27.
Caus, Marie	24, rue des Pénitentes	Rejet Le fils peut aider.
Cayla Veuve, née Lefebvre	26, rue des Meuniers	Rejet Les enf. peuvent aider.
Chastin, née Rossel	rue Alphonse-Mercier, cour Centrale, 32	Rejet Aidée par enfants.
Coulon Veuve, née Tiborghien	rue du Marché, cour Sainte-Marie, 12	Rejet Aidée par enfants.
Courtin, Céline	14, rue Saint-André	Rejet Ref. fournir rens.
Dalluin, née Cayen	144, rue Gustave-Delory	17+60 16 Septembre 1943.
De Buck, Marie	153, rue de Wazemmes	100+60 Au lieu de 60+60.
Dekeyser, Berthe	rue du Grand-Balcon, cour Saint-Henri	Rejet Pas totalement inc.
Delaey, née Boucher	6, boulevard Maréchal-Vaillant	Rejet Les enf. peuvent aider.
Delnestre, née Gysels	45, rue Saint-Sauveur	Rejet Disp. de ressources.
Delpierre Veuve, née Ducrez	7, rue de la Halloterie	Rejet Enfants peuvent aider.
Demulier, Charles	2, rue du Long-Pot	Rejet Enfants peuvent aider.
Deneux, née Bultez	52, rue de l'École-Saint-Louis	Rejet Disp. de ressources.
Depaepe Veuve, née Stillatus	rue d'Eylau, cour Mahieu, 7	Rejet Enfants peuvent aider.
Deslischouven, née Haxan	10, rue d'Arcole	Rejet d°
Detappe Veuve, née Blamengin	32, rue de Crimée	Rejet Disp. de ressources.
Devaux, Charles	40, rue de la Prévoyance	5+60 1 ^{er} Août 1943.
Dewaele Vander Cruyssen	rue des Postes, cour des Jardins, 9	Rejet Enfants peuvent aider.
Diétrich Veuve, née Dhaese	28, rue Helman	75+60 1 ^{er} Septembre 1943.
Duflot, Jeanne	61, rue Gustave-Delory	Rejet Pas totalement inc.
Duhem Veuve, née Fol	22, rue de Jemmapes	0+12 20 Septembre 1943.
Flament Veuve, née Claeys	10, rue Fabricy	25+60 Au lieu de 110, aidée par enfants.
Franceuse Veuve, née Knecht	29, rue de Lannoy	70+60 1 ^{er} Septembre 1943.
Gervais, née Claeys	75, quai de l'Ouest	Rejet Le mari peut aider.
Glantzlen Veuve, née Cornil	32, rue du Transvaal	84+60 1 ^{er} Août 1943.
Hallard, Georgette	37, rue des Robleds	Rejet Pas totalement inc.
Hanot, née Baret	24, rue des Vieux-Murs	30+60 21 Août 1943.
Hollebecq Veuve, née Clarisse	51, rue Turgot	Rejet Pas incurable.

NOMS	ADRESSES	PROPOSITION ET POINT DE DÉPART DE L'ALLOCATION	
Honsia Veuve, née Vergalle	83, rue des Sarrazins	Radiation	Disp. de ressources.
Keller, née Wallart	32, rue Doudin	0+60	Au lieu de 100+60 en instance art. 20 bis.
Kieken Veuve, née Cuveliez	61, rue Réaumur	0+31	24 Septembre 1943.
Laurent Veuve, née Gesquiére	boulev. Montebello, c. Dhaisme, 4.	29+60	23 Août 1943.
Marcq, Gustave	194, rue Jeanne-Hachette	65+60	Au lieu de 5.
Marcq femme, née Le Roi	d°	65+60	Au lieu de 20.
Marre, Malvina	15, rue des Canonniers	84+60	16 Août 1943.
Meneboode, Louise	14, rue Baudin	24+60	7 Septembre 1943.
Meunier, Marguerite	94, Boulevard Montebello	Rejet	Pas totalement inc.
Minet, Julien	15, rue d'Eylau	Rejet	d°
Moniez Veuve, née Verslot	5, rue Dubrunfaut	Rejet	Dis. de ressources.
Monniez, née Hielle	2, rue de la Plaine	17+60	1 ^{er} Octobre 1943.
Planquelle, Veuve Delcle	12, rue des Bateliers	Rejet	Peut travailler.
Prudhon Lucienne	10, rue Hippolyte-Laurand	84+60	Pour un an 8 Sept. 1943.
Plichon, Marguerite	29, rue Mourmant	Rejet	Va toucher pension V.T.
Robbe Veuve, née Dubois	7, rue Sylvère-Verhulst	84+60	21 Août 1943.
Rogez, née Minet	173, rue Gustave-Delory	17+60	18 Septembre 1943.
Sanche, née Cuvelle	36, rue de Poids	Rejet	Ressources sup.
Surgeon, Irma	23, rue Newton	76+60	18 Septembre 1943.
Toulemonde, née Dambrain	12, rue A.-Werquin	Radiation	Pas totalement inc.
Vandenhende, Justine	45, rue des Postes	Rejet	Pas incurable.
Vandepoele Vve, née Verreydt	164, rue de Wazemmes	84+60	1 ^{er} Août 1943.
Vande Weghe, née Deleu	48, quai de l'Ouest	100+60	Au lieu de 67.
Van Winge, Dominique	rue Montaigne, impasse Tilmant	0+17	23 Août 1943.
Vermeille, née Madou	49, rue Fontenoy	Rejet	Enfants peuvent aider.
Walraeve, Irma	87, rue Balzac	84+60	21 Octobre 1943.
Wattier, née De Grouve	31, rue des Stations	84+60	25 Août 1943.
Wilmot, Victor	59, rue Boucher-de-Perthes	80+60	16 Juillet 1943.

Ces dossiers seront envoyés aux Commissions cantonales d'assistance pour décision.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

N° 1119

Assistance
aux vieillards
infirmes et incurables

Loi du 14 Juillet 1905

Allocations
complémentaires

Nous avons l'honneur de vous communiquer des demandes formulées en application de la loi du 14 Juillet 1905, relatives à l'Assistance obligatoire aux Vieillards, Infirmes et Incurables.

Ces demandes ont été examinées par le Bureau d'Assistance.

Admissions

Nous vous proposons d'émettre un avis favorable à l'admission au bénéfice de l'article 20 bis de la Loi du 14 Juillet 1905 :

Bergens, Marie, 114, rue de Cambrai ; Delpire Veuve, née Rousselle, 3 bis, rue Corneille ; Duhem Veuve, née Fol, 22, rue de Jemmapes ; Keller Veuve, née Wallart, 32, rue Doudin ; Marre Malyina, 15, rue des Canonniers ; Wattier Veuve, née De Grouve, 31, rue des Stations.

Avis défavorable

Bacquet Veuve, née Bœuf, 75, rue de Tournai.

Ces dossiers seront transmis à la Commission Départementale pour décision.

Adopté.

N° 1120

*Assistance
aux femmes
en couches*

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

Loi du 17 Juin 1913

En exécution des prescriptions de la loi du 17 Juin 1913 sur l'Assistance aux femmes en couches, nous avons l'honneur de soumettre à votre examen des demandes d'inscription sur la liste des bénéficiaires éventuelles de la loi.

Nous vous proposons l'admission et l'inscription dans la première partie de la liste des personnes dont les noms suivent :

Bourre Urbaniak, Maria, 2, rue Eugène-Delacroix ; Calime-Blieck, Madeleine, 37, rue Kepler ; Delemont, Paulette, 251, rue du Faubourg-de-Roubaix ; Depauw-Choteau, Marie, rue Arago, cour Cormorant, 5 ; Dhez, Angèle, 251, rue du Faubourg-de-Roubaix ; Geloen-Deschryvere, Gilberte, 1, rue du Maréchal-Mortier ; Pouponneau-Renaudon, Anna, 11, rue du Croquet ; Rouze-Mach, Clémence, 51, rue de Roubaix ; Tison, Yvonne, 251, rue du Faubourg-de-Roubaix.

Nous vous proposons d'émettre un avis défavorable aux demandes présentées par les personnes ci-après désignées, qui ne réunissent pas les conditions requises pour obtenir le bénéfice de l'Assistance aux femmes en couches :

Bauwems-Fouache, Françoise, rue Verhaeren, P^{on} 4, app. 212 ; Belbas-Achternoene, Gabrielle, 15, rue Bohin ; Biliotti-Masclet, Odette, 14, rue d'Esquermes ; Booree-Pouilly, Rebecca, rue Malsence, cour Lys, 35 ; Carlier-Lecaille, Alice, 53, rue Jules-Vallès ; Cochetoux-Ferraille, Raymonde, 45, rue Édouard-Vaillant ; Colin-Lamant, Germaine, 31, rue de Seclin ; Cousin-Walczak, Sophie, 23, rue des Postes ; Crepe-Dambach, Denise, 31, rue Desiré-Verhaeghe ; Cuvelier-Delorme, Lucienne, 17, rue du Général-A.-de-la-Bourdonnais ; Dogberg-Janssens, Marie-Claire, rue Montaigne, cour Tirlimont, 3 ; Delbassez-Desprez, Hélène, 45, rue Édouard-Delesalle ; Delrue-Cocheteux, Claire, 11, rue Auguste-Comte ; Fremery-Danesse, Marie, rue Cabanis, cour Casseville, 32 ; Fremineur, Émilie, 10, rue Princesse ; Gardino-Loeckx, Rosalie, 10, rue Nationale ; Golery-Douchet, Eugénie, 9, rue de Poids ; Hamock-Skovron, Eusebia, 4, rue des Moulins-de-Garence ; Hanson-Dumez, Flore, 158 bis, rue Colbert ; Janssens-Penel, Paule, 25, rue du Général-A.-de-la-Bourdonnais ; Lefebvre-Métro, Alphonsine, 24, rue Godefroy-Cavaignac ; Lefort-Vanderdonckt, Jeanne, rue J.-Breton, cour Dufaix, 10 ; Lichetvout-Schrickke, Mathilde, 165, avenue Verhaeren ; Marchant-Leblois, Rosa, rue Colbert, cour Bohême, 6 ; Maujean-Dewaele, Victoria, 41, rue des Pyramides ; Maynaud-Combien, Marie-Thérèse, 5, rue des Meuniers ; Meeseman-Delobel, Irène, 25, rue Monge ; Monborren-Parmentier, Gisèle, 9, rue du Faubourg-de-Béthune ; Pick-Vermeersch, Claire, 182, rue Colbert ; Valdes-Libre, Suzanne, 21, rue d'Isly ; Van Dingenen-Colpaert, Adrienne, 248, rue de l'Arbrisseau ; Warnier-Dewaele, Marie, 63, rue d'Iéna.

Ces dossiers seront transmis aux Commissions cantonales pour décision.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

Après examen de la liste préparatoire établie par le Bureau d'Assistance, nous vous proposons d'émettre un avis favorable à l'admission au bénéfice de l'Assistance à la Famille des familles suivantes qui présentent les conditions requises par le Décret du 29 Juillet 1939.

N° 1121

Assistance
à la Famille

Décret-loi du 29-7-39
Art. 75 à 81
modifié
par le Décret
du 16-12-39

NOMS	ADRESSES	PROPOSITIONS	POINT DE DÉPART
Lubin-Debucy.....	28, rue Victor-Tilmant.	Andréa 50 " } Gisèle 137 50 } 462 50 Thérèse 275 "	Procédure d'urgence 1-10-43
Vve Olivier-Brodel.....	22, rue Champollion.	Georges 50 " } Jacqueline 137 50 } 187 50 Henri 50 "	Procédure d'urgence 1-10-43
Sengier-Descamps.....	91, rue Faub.-de-Roubaix.	Paulette 137 50 } 187 50 Renée 50 "	Procédure d'urgence 1-10-43
Simon-Deruywe.....	5, rue Broca.	Ferdinand 137 50 } 462 50 Émile 275 "	Procédure d'urgence 1-10-43
Tossin, Paul	R. Jules-Breton, c. Desmet.	Paulette 50 "	Procédure d'urgence 1-10-43
Vve Valeye-Ducatez	37, rue des Robleds.	Duquesnoy, Roger.. 50 "	Procédure d'urgence 16-9-43
Vve Van De Weyercuyt ..	85, rue Ph.-de-Comines.	Georges 50 " } Marcel 137 50 } 187 50 Gabrielle 50 "	Procédure d'urgence 1-10-43
Allaert-Oosterlinck.....	Rue du Fg-de-Douai, cour Berthou, 4.	Adolphe 137 50 } 187 50 Bonnaillie, Auguste. 50 " — Albert 137 50 } 875 " Bourel, Edmond... 275 "	Procédure d'urgence 1-11-43
Vve Bonnaillie, née Georges	201, rue du Fg-de-Roubaix.	— Renée 412 50 Petit, André 50 " } Caillieret, Marcel... 137 50 } 462 50 — Marie ... 275 "	Procédure d'urgence 1-11-43
Caillieret-Cousin	243, rue Pierre-Legrand.	Raymond 25 " Robert 25 " } 95 " Yvette 45 "	Procédure d'urgence 1-10-43
Catelle-Lemaire.....	Rue Auber, cour des Blan-chiseurs, 3.	Marie-Thérèse 50 " } Bernadette 137 50 } 187 50 Marnaer, François.. 50 "	Procédure d'urgence 1-11-43
Vve Dehon-Smaghe	9, boul. de la Lorraine.	Antorszewski Michel 137 50 } 187 50 Derycke, Solange... 50 " — Claude... 137 50 } 462 50	Procédure d'urgence 1-10-43
Delbeck, Odile.....	3, rue d'Ostende.	Fiens, Jacqueline .. 275 " Paulette 50 "	Procédure d'urgence 1-11-43
Derycke-Castel	Rue Baudin, c. Parent, 16.	Micheline 137 50 } 875 " Louis 275 "	Procédure d'urgence 1-10-43
Dhuy, Jeanne	79, rue Jules-Guesde.	Robert 412 50 } 320 " Jeanne 30 "	Procédure d'urgence 1-10-43
Engelaer-Deblacquer	22, rue du Barbier-Maes.	Richard 100 " } Évelyne 190 "	Procédure d'urgence 1-10-43
Leblanc-Boer	16, rue Lazare-Garreau.	Michèle 50 "	Procédure d'urgence 1-10-43
Neggaz-Cattelle.....	69, rue Gantois.	Alain 25 " } Myriam 60 " } 180 "	Procédure d'urgence 1-7-43
Precy, Geneviève	21, rue de Poids.	Régina 95 " } Monique 50 "	Procédure d'urgence 1-11-43

NOMS	ADRESSES	PROPOSITIONS	POINT DE DÉPART
Rondeaux, Georges	47, rue Ed.-Doyennette.	Dauchy, Ginette... 25 Rondeaux, Georges. 25 — Albert. 25 Dauchy, André ... 50 Rondeaux, Marcel... 50 Dauchy, Paulette .. 100 Lambaere, Jenny .. 50	275 275 " Procédure d'urgence 1-11-43
Smagghue, Germain	91, rue Malsence.		Procédure d'urgence 1-10-43
Spitaels, Mathilde	6, rue du Crédit-Municipal.	Vandeputte, Odette. 50 — Jeannine 137 50 — Noël.. 275 — Annie. 412 50	875 " Procédure d'urgence 1-10-43

Nous vous proposons d'émettre un avis favorable à l'augmentation du taux des allocations des personnes ci-après désignées :

Gaudion-Delrue....	26 bis, rue du Pont-Neuf.	875 au lieu de 462 50	du 1-10-43
Legrain-Grièvre.....	Rue des Vieux-Murs, c. à Fiens.	1.700 au lieu de 1.287 50	du 1-10-43
Ovelacque-Lapotre .	16, rue Montaigne.	875 au lieu de 550	du 1-9-43
Trancard-Jully	48, rue de l'Alma.	1.287 50 au lieu de 875	du 1-8-43

Nous vous invitons à émettre un avis défavorable aux demandes présentées par les personnes ci-après désignées qui ne réunissent pas les conditions requises pour obtenir le bénéfice de l'Assistance à la Famille.

Bernast-Gaillaert	218, rue des Bois-Blancs.	Ressources supérieures au barème	
Bonnet, Julien	232, rue de l'Arbrisseau.	— do —	
Buchet, Alphonse	Bd d'Alsace, Bar. 22. C.	— do —	
Delobel-Ricorne.....	42, rue de Fontenoy.	— do —	
Dierckx, Henri	56, rue Paul-Lafargue.	— do —	
Lefebvre-Warnier	45, rue St-Gabriel.	Perçoit les A. F., cumul non autorisé	
Lemattre-Saniez	R. de Rivoli, c. Vermeulen.	Ressources supérieures au barème	
Lemoine-Adelaere	85, rue Jules-Guesde.	— do —	
Pasbecq-Delarache	21, rue Auguste-Bonte.	— do —	
Provost-Duquesnoy	Rue de la Chaude-Rivière, allée 4.	Les enfants vont être placés	
Vve Renard-Dewule.....	7, rue du Mélantais.	Ressources supérieures au barème	
Roblot, Victor.....	74, bd de Belfort.	— do —	
Wahl, Armand.....	30, rue Faraday.	— do —	
Trache Oscar	12, r. du Marais-de-Lomme.	— do —	

Ces dossiers seront transmis aux Commissions Cantonales d'Assistance pour décision.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

N° 1122

Assistance
médicale gratuite

Loi du 14 Juin 1893

MES CHERS COLLÈGUES,

Nous vous proposons d'émettre un avis favorable à l'admission au bénéfice de l'Assistance médicale gratuite des personnes suivantes qui présentent les conditions requises par la loi conformément à la liste établie par le Bureau d'Assistance.

Indigents et Assurés Sociaux Indigents :

NOMS	ADRESSES	DOMICILE DE SECOURS	CAISSES	NUMÉROS
Blary, André	95, rue d'Esquermes.	Nord		
Boudry, femme Lemahieu.	Lambersart.	Nord		
Bouret, Madeleine	Ascq.	Nord		
Boutoille, Georgette	4, rue Philadelphie.	Nord	Dép ^{1^e} Lille	11-5925937-1
Braquart, Mireille	rue Pharaon-de-Winter.	Nord	Int ^{1^e} Lille	04-5905312-7
Buffart, Marcelle	Mons-en-Barœul.	Nord		
Canion, Andréa	251, r. du Faub.-de-Roubaix.	Nord	Cent ^{1^e} Lille	22-5901391-3
Carnel, Marie	Marquette.	Nord		
Cazier, Edmond	Ronchin.	Nord	Dép ^{1^e} Lille	90-5990187-2
Choquel, Colette	251, r. du Faub.-de-Roubaix.	Pas-de-Calais	Mut ^{1^e} Calais	20-6209173-2
Coigne, femme Durot	Marquillies.	Nord		
Connart, Arsène	Lezennes.	Nord	Caisse Mut ^{1^e}	05-5900740-1
Cramet, Alphonse	31, rue des Buissons.	Nord		
De Bee, Jeanne	126, boulevard Vauban.	Nord		
Debreu, Danielle	251, r. du Faub.-de-Roubaix.	Nord	La Famille	24-5901157-3
Delbassée, Agnès	Ascq.	Nord		
Deldicque, Marie	s. d. f.	Nord		
Deregnaucourt, Agnès	Cappelle.	Nord		
Descamps, Veuve Wæles ..	Ronchin.	Nord		
Desmarais, Jean	Houplin.	Nord		
Devin, femme Pollet	Ronchin.	Nord		
D'Henry, Paul	Illies.	Nord		
Dilly, Jules	2, avenue Dorchies.	Pas-de-Calais		
Dourlent, femme Dhalluin ..	Lambersart.	Nord		
Dubus, Marie-Thérèse	240, boulevard Victor-Hugo.	Nord		
Duflot, André	Lambersart.	Nord	La Famille Roubaix	21-5920550-9
Duporge, Maurice	Liévin.	Pas-de-Calais		
Duvivier, Veuve Spitaels ..	Lambersart.	Nord	M ^{1^e} du Nord	88-5916319-8
Facon, femme Dutillyes ..	Lambersart.	Nord	Caisse Allemande	
Ferrand, Jeanne	Paris.	Seine		
Girandon, Esther	Escaudœuvres.	Nord		
Hoyez, Joseph	Lambersart.	Nord	Dép ^{1^e} Lille	81-5907570-7
Heesen, Charles	Ronchin.	Nord		
Helle, Jean	rue de Seclin.	Nord	Dép ^{1^e} Lille	23-5924271-5
Hennique, Lucienne	251, r. du Faub.-de-Roubaix.	Nord	Dép ^{1^e} Lille	25-5904419-6
Henry, Alfred	Ronchin.	Nord	Dép ^{1^e} Lille	99-5917340-9
Horban, Charles	Mons-en-Barœul.	Nord		
Hugenin, femme Duquesne ..	251, r. du Faub.-de-Roubaix. d°	Pas-de-Calais	C.P.Fam.de Béthune	28-6200355-1
Hyghe, Jean-Marie		Nord		
Koterba, Claudie	95, rue d'Esquermes.	Pas-de-Calais		
Lalant, Kléber	155, av. de Bretagne.	Nord	Dép ^{1^e} Lille	23-5924877-1
Laurent, Gustave	Petite-Synthe.	Nord		
Leclercq, Marguerite	Lambersart.	Nord		
Lefebvre, Thérèse	Ascq.	Nord	Int ^{1^e} Lille	04-5905175-5
Lessenne, Marie	Lambersart.	Nord		
Lheureux, Marie-Thérèse ..	Lesquin.	Nord	La Famille	92-5902541-1
Lheureux, Andrée	Lesquin.	Nord	Roubaix	92-5902541-1

NOMS	ADRESSES	DOMICILE DE SECOURS	CAISSES	NUMÉROS
Lheureux, Daniel	Lesquin.	Nord	Roubaix	92-5902541-11
Louf, Jeanne	Lomme.	Nord		
Monpetit, Alfred	196, boulevard Montebello	Nord		
Montagne, Léontine	11, rue d'Emmerin.	Nord	M ^{1^e} Lille	05-5925210-6
Nawrot, Wladislawa	85, rue Gustave-Delory.	Nord	La Famille Béthune	17-6202843-4
Parlier, Marcelle	Marcq-en-Barœul.	Nord		
Paulvaighe, Madeleine	Annappes.	Nord		
Philippe, Augustin	Wargnies-le-Petit.	Nord		
Pinard, Guy	95, rue d'Esquermes.	Nord		
Piot, Isidore	Lambersart.	Nord		
Polo, Antonio	Lezennes.	Nord	Dle Lille	25-5910840-9
Procureur, J.-B.	Anstaing.	Nord		
Pruvost, Georgette	21, rue Marais.	Aisne		
Reisse, Yvonne	54, rue de la Clef.	Nord		
Renard, Simone	s. d. f.	Nord	Dép. Lille	02-5912485-9
Renesson, Ernest	Lezennes.	Nord		
Rogasik, Louise	Lambersart.	La Famille	La Famille Béthune	20-5904072-10
Rogowiez, Geneviève	95, rue d'Esquermes.	Nord		
Six, Albert	Fretin.	Nord	Cent. Lille	07-5900562-6
Talhad Ben Aissa	Lille, s. d. f.	État		
Turquet, Jeanne	251, r. du Faub.-de-Roubaix.	Nord	La Famille Roubaix	20-5940689-12
Vaesken, femme Lefrère ..	Lille, s. d. f.	Pas-de-Calais		
Van den Leynde-Bodou ..	Lens.	Pas-de-Calais		
Vannucci, Maria	Masny.	Nord		
Vigot, Raoul	Lille s. d. f.	Nord	Dép. Lille	05-5928580-7
Warnitz, Amédée	37, rue Royale.	Nord		
Weppe, Octavie	251, r. du Faub.-de-Roubaix.	Pas-de-Calais	Dép. Arras	21-6205775-3
Wilczinski, Joseph	Sequedin.	Nord	Agric. Lille	4-7103683-3
Wybiersla, Wanda	Harnes.	Pas-de-Calais		23-5919389-10

Ces dossiers seront transmis aux Commissions Cantonales d'assistance pour décision.

Adopté.

*Marchands
des quatre-saisons*

*Stationnement
et circulation*

M. LE MAIRE. — M. le Conseiller Goudaert nous a fait observer que, malgré les règlements municipaux, il y avait dans le Centre des stationnements abusifs et irréguliers des marchands des quatre-saisons.

Nous avons donné ordre immédiatement, à la suite de ces remarques, aussi bien à la police qu'à notre propre service de contrôle de voirie, de dresser des procès-verbaux de contravention. Ceux-ci ont été dressés par centaines.

Nous nous trouvons en présence d'une population un peu particulière dont l'état d'impécuniosité est nettement établi. Quand les contrevenants ne peuvent pas payer, il y a la contrainte par corps, mais, actuellement, il n'est pas possible, faute de place, d'envoyer les défaillants à la prison de Loos.

Ces gens, forts de l'impunité, sont devenus de plus en plus arrogants, et la situation est telle que nos services nous ont indiqué qu'il était absolument indispensable de modifier la réglementation.

Les propositions qui vous sont faites aujourd'hui sont les suivantes :

1^o Suppression du délai de stationnement de quinze minutes, actuellement en vigueur aux termes de l'article 206 du Code des Arrêtés municipaux ;

2^o Suppression du droit de circulation pour la vente, dans la zone centrale ;

3^o Introduction d'une procédure exceptionnelle qui consisterait à mettre en fourrière le matériel et les marchandises des contrevenants qui, manifestement, n'obéiraient pas aux injonctions de l'autorité.

Le Conseil d'Administration a examiné ces propositions et les avis ont été extrêmement partagés.

Voyons d'abord le problème sous l'angle légal :

En ce qui concerne les deux premières propositions, notre Conseiller juridique nous a signalé qu'aucune difficulté ne pouvait se présenter ;

En ce qui concerne la troisième proposition, il n'y a aucune réglementation qui permette au Maire de prendre cette mesure d'exception. L'autorité judiciaire ne manquerait pas de frapper de nullité un arrêté pris dans ce sens.

Nous pourrions néanmoins adopter une mesure de cette nature ; elle vaudrait pendant le temps que l'autorité judiciaire examinerait notre arrêté et nous obtiendrions, pendant ce délai, la satisfaction que nous recherchons.

M. LESPAGNOL. — Il y a une terminologie que je n'ai pas très bien saisie : stationnement à demeure. Il existe donc un stationnement qui n'est pas à demeure et qui n'est pas permis ?

M. LE MAIRE. — Les stationnements à demeure sont ceux de la rue du Molinel et de la rue Pierre-Dupont. Le stationnement provisoire est celui de quinze minutes dont il est question.

M. Tilge s'était intéressé particulièrement à cette opération et nous en avions discuté assez longuement. Des instructions avaient été données à la police et à notre service. Elles ont été appliquées convenablement jusqu'au jour où la police a eu connaissance d'une modification intervenue à l'article 206 du Code des Arrêtés municipaux, autorisant les marchands de quatre-saisons à stationner, dans la zone centrale, pendant quinze minutes.

Par conséquent, si nous voulons rétablir la situation, il semble souhaitable de supprimer ce délai de quinze minutes. Nous avons cru devoir compléter la mesure de suppression du délai de quinze minutes par l'interdiction de circulation dans la zone centrale pour la vente.

M. LESPAGNOL. — Le « *statu quo* » serait maintenu dans la zone excentrique mais, dans la zone centrale, il n'y aurait plus de marchands de quatre-saisons.

M. LE MAIRE. — Nous pourrions, si vous le désiriez, adopter une autre solution : supprimer le délai de stationnement de quinze minutes et interdire la circulation pour la vente dans la zone centrale, sauf entre huit heures et midi, de manière que, pendant une partie de la journée, la clientèle puisse retrouver la possibilité de s'approvisionner dans la partie centrale de la Ville comme elle l'a fait jusqu'à présent.

M. LESPAGNOL. — Il y a peut-être des emplacements où ces gens-là ne gèneraient pas.

M. LE MAIRE. — Alors que tous nos efforts tendent à réduire le nombre des stationnements et leur ampleur, vous envisagez d'augmenter le nombre de ces stationnements ?

M. LESPAGNOL. — En période normale, ma position serait différente, mais ce que je crains c'est que, étant donné le temps qu'il faut pour s'approvisionner, les ménagères du centre soient amenées à faire un trajet trop long ; d'un autre côté, je pense bien que la voie publique doit être dégagée.

M. GOUDAERT. — Ma position a été catégorique à ce sujet et je me faisais par là l'interprète de tous les commerçants du centre.

M. LE MAIRE. — Je m'étonne de cette attitude des commerçants, je crois me souvenir d'avoir vu des pétitions de commerçants qui protestaient contre cette suppression des marchands de quatre-saisons dans certaines artères centrales. D'un côté les commerçants se plaignent et, de l'autre, ils insistent pour que rien ne soit changé. Il faut pourtant tenir compte d'arguments qui ont infiniment d'intérêt, notamment ceux qui ont été développés ici par M. le Chanoine Détrez et que reprend aujourd'hui notre collègue M. LESPAGNOL : il y a, dans le centre des difficultés d'approvisionnement certaines, parce que le nombre des magasins de vente de fruits et légumes n'est pas très élevé.

M. WILLEMS. — Je me rallie à votre dernière proposition : interdire la circulation pour la vente dans la zone centrale, sauf entre huit heures et midi ; c'est une formule transactionnelle qui permettrait aux ménagères de s'approvisionner.

M. LE MAIRE. — Cette formule nous donnerait, en outre, la possibilité d'avoir une attitude ferme pour le reste de la journée.

M. GOUDAERT. — Je vote contre cette formule et me désintéresse complètement de la question.

M. LE MAIRE. — Si nous voulons obtenir de la Police qu'elle nous aide comme nous le voulons dans ce domaine, il faut absolument trouver une formule acceptable. Pour ma part, je serais assez partisan d'adopter la formule moyenne de sagesse et d'opportunité exposée ci-dessus. Nous verrions plus tard comment se réglera le problème lorsque les conditions d'approvisionnement seront redevenues normales.

M. DÉTREZ. — Permettez-moi de faire une respectueuse remarque : dans le second alinéa, second paragraphe, on dit : « La circulation des marchands ambulants est interdite ». N'est-ce pas comme si on disait : « La circulation des circulants est interdite » ?

M. LE MAIRE. — Il ne s'agit pas de marchands de quatre-saisons, il s'agit de marchands ambulants. Leur qualité de circulants est complétée par la qualité de marchands. On leur dit : « Vous pourrez circuler, mais ne pas vendre ».

Le rapport précise : « La circulation des marchands ambulants en quête d'acheteurs est interdite ». Cela veut dire qu'ils peuvent circuler comme tout le monde, mais qu'ils ne peuvent pas circuler « en quête d'acheteurs » dans la zone centrale. En d'autres termes, ils n'ont pas le droit de vendre.

M. GOUDAERT. — Vous allez leur donner le droit de stationner sur la voie publique pendant quatre heures.

M. LE MAIRE. — Actuellement, ils ont le droit de stationner toute la journée.

Le Conseil adopte les propositions suivantes : suppression du délai de stationnement de quinze minutes, interdiction de la circulation pour vente dans la zone centrale, sauf entre huit heures et midi.

M. LE MAIRE. — Sommes-nous d'avis d'instituer cette procédure exceptionnelle qui consiste à mettre en fourrière le matériel et les produits, aux frais et risques du contrevenant, en cas d'occupation abusive de la voie publique. Les produits seraient achetés par nous au prix de la taxe.

M. COOLEN. — Ils recommenceront après.

M. MARIÉ. — Ne pourraient-ils réclamer une indemnité pour confiscation d'un instrument de travail ?

M. LE MAIRE. — Il y a incontestablement des risques, mais c'est un moyen de débarrasser la voie publique de la présence des intéressés.

M. GOUDAERT. — Je fais une proposition : il y a des villes où on dresse des procès-verbaux de contravention qui doivent être immédiatement payés. Je voudrais qu'on leur inflige des procès de 100 frs à payer de suite.

M. LE MAIRE. — Les intéressés paieraient et ne circuleraient pas.

Seriez-vous d'accord pour rejeter momentanément la formule qui consisterait à introduire cette réglementation particulière ?

Le Conseil donne son agrément à l'ajournement de l'application de cette formule.

M. LE MAIRE. — M. Leleu vous avez la parole.

M. LELEU. — Je dois vous dire que le Centre d'études et d'information est une Association déclarée, complètement autonome, dont le matériel et le mobilier sont entreposés dans les greniers de la Chambre des Métiers. Celle-ci ayant eu besoin des locaux qu'elle nous avait offerts gracieusement il y a quelques années, il n'y a plus possibilité pour nous d'être logés. Je vous ai demandé de bien vouloir nous trouver un local.

Comme nous avons l'intention, pour donner de la vie au Musée Commercial, de prévoir d'ici peu l'aménagement d'une salle de conférences où les enfants des

*Transfert
dans un local
municipal du centre
d'études
et d'information*

*Demande
de M. Leleu*

écoles pourraient, après une visite au Musée, recevoir quelques informations complémentaires, nous avons pensé que nous pourrions profiter de cet aménagement et en même temps en faire profiter le Centre de Documentation.

M. LE MAIRE. — S'agit-il d'un organisme indépendant de la Chambre des Métiers ?

M. LELEU. — Tout à fait indépendant. Il vit avec des ressources extrêmement réduites, puisque les cours sont gratuits et aussi avec des subventions d'enseignement technique de la Chambre des Métiers. Les personnes qui veulent bien donner les cours le font bénévolement et le Centre d'Études n'a, à sa charge, que l'achat du matériel.

M. LELEU. — Nous avons eu jusqu'à 79 auditeurs.

M. LE MAIRE. — Quelle est la nature des cours donnés ?

M. LELEU. — Histoire de l'art, l'art appliqué, l'harmonie des formes, architecture, etc...

M. LE MAIRE. — Tout cela se fait déjà à l'école des Beaux-Arts.

M. LELEU. — Ces cours s'adressent plutôt à des ouvriers, des artisans ; les ouvriers ayant entre vingt et quarante ans n'iront pas à l'école des Beaux-Arts.

Je continue l'énumération de l'enseignement donné : législation économique du travail, l'organisation du travail, comptabilité, etc...

M. LE MAIRE. — Quels sont les professeurs de ce Centre ?

M. LELEU. — Nous avons des juristes : M^e Jacquin, M^e Kah, M^e Decroix, un ingénieur, un architecte, etc...

M. LE MAIRE. — Qui enseigne l'histoire de l'art ?

M. LELEU. — M^e Decroix et M. Borrowwater.

M. LE MAIRE. — Je crois vraiment que, dans une large mesure, ces cours font double emploi avec ceux de l'école des Beaux-Arts.

M. RAOUST. — Je ne crois pas.

M. LELEU. — Ces cours ne s'adressent pas au même public.

M. DÉTREZ. — M. Borrowwater est professeur à l'école des Beaux-Arts, si ces cours faisaient double emploi, il ne s'y prêterait pas.

M. LELEU. — Nous avons été fortement encouragés par M. Luc, directeur général de l'enseignement technique, qui a bien voulu nous apporter son patronage. J'ai ici la liste des personnes qui s'intéressent à notre œuvre : les Inspecteurs de l'enseignement technique, M. le Préfet, M. le Pasteur, etc...

M. RAOUST. — Le titre « Centre d'Études et d'Information » est un peu vague. Il ne renseigne pas beaucoup le public sur le genre des cours qui sont pratiqués.

M. LELEU. — Le syndicat de l'ameublement, qui est à l'origine de la création de ces cours, les a évidemment institués pour certaines branches : histoire de l'art, harmonie des formes, décos, qui s'adressent plus spécialement à ce genre d'activité. Pour les autres cours : comptabilité, hygiène, droit, nous avons pensé que nous pouvions les étendre à d'autres professions, si bien que toutes sont représentées à ces cours.

Je suis autorisé à vous dire que le Centre d'Études et d'Information ferait don, au Musée Commercial, des collections d'échantillons qu'il possède et, si vous le désiriez, nous pourrions nous entendre pour la cession éventuelle du mobilier. En ce qui concerne les livres, nous ne pouvons pas les céder, ils nous appartiennent pour partie en usufruit et nous ont été donnés par la Chambre des Métiers. Le matériel nous appartient en propre.

M. LE MAIRE. — Quel est l'avis du Conseil ? Est-ce que le fait de donner satisfaction à cette demande entraînerait pour la Ville une dépense quelconque ?

M. LELEU. — Aucune.

M. LE MAIRE. — Est-ce que le fait d'héberger ce centre ne donnerait pas à la Chambre des Métiers un droit sur la salle ?

M. DÉTREZ. — La crainte de voir une main-mise de la Chambre des Métiers sur cet organisme et sur la salle qu'il occuperait disparaîtrait si ce centre s'appelait « Centre municipal d'Études et d'Information ».

M. LE MAIRE. — Si ce centre s'appelait « Centre municipal », la Chambre de Commerce ne donnerait plus la subvention qu'elle a accordée jusqu'à présent, et les professeurs, qui font gratuitement les cours, réclameraient une indemnité à la Ville.

M. WILLEMS. — J'estime qu'il serait imprudent de saisir la demande de notre collègue, M. Leleu, pour les raisons que vous avez données. Il me semble que c'est vers la Chambre des Métiers et vers le Syndicat de l'Ameublement qu'il doit s'orienter pour obtenir satisfaction.

M. LELEU. — C'est le syndicat de l'ameublement qui a créé ce centre. Nous avons fait nos premières armes à l'École des Arts et Métiers. Le Directeur de la Chambre des Métiers, qui nous a hébergé ensuite, ne dispose plus d'un seul local, et nous n'avons pas la possibilité financière de louer.

M. LE MAIRE. — En raison de l'insuffisance des locaux de la Chambre des Métiers, ne pourrait-on donner une autorisation provisoire pour la durée de la guerre ?

M. MARIÉ. — C'est une question de principe. C'est un centre d'études qui se forme et en accordant à l'organisation visée une salle municipale, n'allons-nous

pas nous trouver devant d'autres demandes de centres d'études différents ? : groupements syndicaux ou à forme politique ?

M. LESPAGNOL. — Nous resterions maîtres d'examiner spécialement chaque cas particulier.

M. MARIÉ. — Il est difficile d'accorder aux uns et pas aux autres. Tous les organismes syndicaux peuvent avoir la même initiative et nous éprouverions des difficultés pour mettre à leur disposition les salles demandées.

M. DÉTREZ. — S'il s'agit d'aider la classe ouvrière à se préparer à la vie, nous ne pouvons pas refuser les moyens d'aide que nous avons à notre disposition.

M. LE MAIRE. — Il s'agit d'un organisme indépendant dont l'initiative remonte à la Chambre syndicale de l'ameublement.

M. TORCQ. — Je crois, M. le Maire, que vous aviez présenté une proposition très sage, en limitant la mise à la disposition pour la durée de la guerre. Je crois que si ce centre n'avait plus besoin de ce local, il ne demanderait pas mieux que de reprendre son indépendance.

M. LELEU. — J'ajoute que nous sommes complètement dégagés d'une tutelle syndicale quelconque. Nous sommes en association déclarée.

Nous avons l'intention d'aménager, au Musée Commercial, à côté de la bibliothèque, une salle dans laquelle seraient disposés un tableau, quelques tables et chaises, afin de permettre aux enfants des écoles et aux collectivités qui viendraient visiter le Musée d'entendre une petite conférence sur ce qu'ils auraient vu dans l'établissement. Nous ne demandons pas la jouissance d'une pièce dont nous fermerions la porte, nous demandons simplement l'autorisation de faire une conférence de temps à autre.

M. RAOUST. — Nous avons un programme qui vise à organiser les Musées sur des bases très différentes de celles qui ont été établies dans le passé : création de conférences de jour et du soir avec des conférenciers idoines en vue de l'utilisation rationnelle de nos richesses artistiques.

M. LE MAIRE. — Si ce Centre d'études et d'information a son siège, sa bibliothèque et son installation réduite au Musée Commercial, en fait, la Ville abritera un organisme individuel et privé.

M. LELEU. — Je vous confirme que nous ferions cadeau de nos collections au Musée. Quant au matériel, nous n'avons pas de prétention si la Ville veut bien faire l'effort de quelques milliers de francs pour le racheter, nous le lui céderons.

M. LE MAIRE. — La question se pose de savoir si la marche normale du Musée Commercial impose ou implique ce rachat.

M. LESPAGNOL. — Étant donné la rareté des locaux, nous pourrions donner l'hospitalité à cet organisme jusqu'à la fin des hostilités.

M. MARIÉ. — La Ville a déjà été saisie de nombreuses demandes du côté de la Jeunesse. Elle n'a pu y donner satisfaction.

M. RAOUST. — Les demandes de groupement de jeunesse n'ont aucun rapport avec le Musée Commercial. Le Centre d'études et d'information rentre dans le domaine du Musée.

M. MARIÉ. — D'autres demandes pourraient rentrer dans le cadre du Musée commercial et vous ne pourriez pas les satisfaire.

M. LE MAIRE. — Nous n'avons pas reçu de demandes qui correspondent aux fins poursuivies par le centre visé.

M. WILLEMS. — Il ne peut y avoir que des inconvénients à donner satisfaction. Vous avez assez d'expérience pour savoir les difficultés auxquelles on s'expose.

M. LE MAIRE. — Cela posera incontestablement des droits pour les tiers qui actuellement n'en demandent pas. Les raisons que j'ai fait valoir au Conseil d'Administration ont été annulées par les explications de M. Leleu : il s'agit d'un organisme indépendant, mais il y a tout de même le fait qu'un organisme privé va recevoir abri dans un local municipal.

Je vais demander au Conseil de se prononcer.

Êtes-vous d'avis d'accorder l'autorisation d'occupation sans limitation de durée ?

Le Conseil s'oppose à cette formule et décide de limiter l'autorisation à la durée des hostilités.

M. LELEU. — Je remercie mes collègues.

M. TREELS. — Le principe étant admis, je voudrais demander à notre collègue, M. Leleu, dans quelle salle seront faites ces conférences.

M. LELEU. — Dans la salle située à côté de la bibliothèque.

M. TREELS. — Le budget n'aura-t-il aucune charge à supporter ?

M. LELEU. — Aucune.

Acte est pris par le Conseil.

M. LE MAIRE. — J'ai été saisi, par l'Administration des P.T.T. d'une lettre en date du 5 Novembre dans laquelle il est signalé que le bureau de poste de Lille-Vauban, sis rue Colbert, vient d'être déclassé.

Par suite de ce changement de classe, les heures d'ouverture des guichets au public doivent être fixées comme suit, conformément aux prescriptions en vigueur : 8 heures à 12 heures, 14 heures à 18 heures.

Bureau de poste
Lille-Vauban

Actuellement, ce bureau est ouvert au public de 8 heures à 19 heures sans interruption. Le maintien de cette situation ne pourrait être réalisé que sous la condition du versement annuel de la somme de 3.375 frs fixée par l'arrêté du 29 Juin 1938 de M. le Ministre des P.T.T.

Si ce bureau n'est pas important, il n'est peut-être pas indiqué d'envisager une telle dépense. Je serai personnellement partisan de ne pas donner suite à cette demande.

Le Conseil estime que l'activité de ce bureau de poste est insuffisante pour justifier le versement annuel de la somme réclamée.

*Kiosque
de tramways
place de Tourcoing*

M. LE MAIRE. — Nous sommes saisis de nombreuses réclamations au sujet du remplacement du kiosque de tramways de la place de Tourcoing détruit lors des événements de Mai 1940.

L'Ingénieur, chef des services publics, propose de transférer à cet emplacement le kiosque situé place de la République en bordure de la chaussée centrale et qui est actuellement généralement inutilisé.

Sommes-nous d'accord pour donner suite à la proposition du service ?

Le Conseil adopte cette proposition.

*Rajustement échelles
de traitement
des cadres supérieurs*

M. LE MAIRE. — Nous avons été informé que l'autorité supérieure avait justifié l'ajournement de l'approbation de la délibération du 13 Avril 1943, portant rajustement des échelles de traitement des cadres supérieurs et création de certaines classes exceptionnelles, par l'annonce de la publication prochaine d'une échelle type applicable aux personnels communaux.

Je pense que nous avons intérêt à nous défendre ; il y a en effet toute une série d'arguments, à caractères divers, qui nous donnent l'occasion de protester contre cette velléité des Finances de tout réglementer de Paris.

Accord est donné par le Conseil.

*Attribution
de lait aux malades
—
Taxe*

*Dérogations
—*

M. WALECKX. — Je désirerais vous entretenir du fonctionnement du guichet n° 57. C'est à ce guichet que sont remises les demandes d'attribution de lait aux malades.

Chaque personne qui retire un certificat doit payer 0 fr. 50 pour la demande et 3 frs pour le contrôle.

M. LE MAIRE. — C'est une taxe que nous demandons pour un service supplémentaire.

M. WALECKX. — Les femmes de prisonniers ne pourraient-elles pas être exonérées de paiement de cette taxe pour elles et leurs enfants ?

M. LE MAIRE. — Les personnes assistées au titre de l'Assistance Médicale Gratuite sont exonérées du paiement du certificat médical et le contrôle en est opéré gratuitement.

Nous sommes actuellement en discussion avec l'autorité préfectorale au sujet de l'application de cette taxe, que le Préfet qualifie de taxe illégale, alors que le Docteur Wannebroucq a été autorisé, par ladite autorité, à percevoir 15 frs pour frais de contrôle des certificats médicaux.

Il serait inadmissible de faire supporter par le budget communal les frais de contrôle des multiples certificats médicaux qui nous sont remis. Je vous donne le point de vue d'un Maire qui se défend contre les excès de l'autorité supérieure qui exerce sur les collectivités locales des contraintes invraisemblables.

Je ne verrai pas d'inconvénient à appliquer une dérogation en faveur des femmes de prisonniers.

M. GOUDAERT. — Je comprends parfaitement la demande de M. Waleckx au sujet des femmes de prisonniers, mais il y a une catégorie de femmes auxquelles on ne pense jamais : celles qui ont perdu définitivement leur mari. Si une mesure spéciale est envisagée en faveur des femmes de prisonniers, elle pourrait être également appliquée en faveur des veuves de guerre.

M. MARIÉ. — Je ne suis pas partisan d'instituer une règle générale.

M. LE MAIRE. — Nous aviserais purement et simplement l'employé préposé au guichet de l'application de cette dérogation.

Accord est donné par le Conseil.

M. TORCQ. — J'ai été étonné d'apprendre la prochaine représentation à Lille, de la pièce « La Célestine » qui a été signalée comme étant immorale, et dont la représentation a été interdite par le Maire de Tourcoing. Ne pourriez-vous prescrire une enquête sur ladite pièce et, si elle s'avère immorale, en interdire l'interprétation ?

M. LE MAIRE. — Nous avons déjà été saisis de cette affaire et nous croyons savoir que la Ville de Tourcoing a interdit la représentation sur l'intervention de l'Alliance Nationale contre la dépopulation. L'impresario va attaquer cette ville.

J'ai téléphoné à M. Frady pour lui demander de s'enquérir des informations générales plus précises et de m'en parler demain. Des renseignements recueillis, il résulte que cette pièce ne serait pas recommandable aux jeunes gens et jeunes filles et nous pourrions décider que les mineurs ne seraient pas admis à la représentation.

*Représentation
de la pièce
« La Célestine »*

M. RAOUST. — J'ai vu la pièce à Paris, elle offre un grand intérêt littéraire, mais elle n'est pas faite évidemment pour les jeunes gens. A ce point de vue, il y aurait des réserves à formuler sur l'affiche.

M. LE MAIRE. — Pensez-vous qu'il faille supprimer la représentation ou limiter l'admission aux personnes majeures ?

M. RAOUST. — Je ne suis pas d'avis de l'interdire, mais de prévenir le public. La pièce est historique.

M. CHÉRADAME. — Nous ne sommes pas obligés de faire jouer des pièces malsaines.

M. LE MAIRE. — Au cas particulier, nous louons la salle et nous n'avons pas de responsabilité directe se superposant à celle du service officiel de la censure qui n'a pas interdit la pièce en question.

M. CHÉRADAME. — M. Raoust vous donne un avis, il a vu la pièce, si elle était au sens propre pornographique, je pense qu'on l'aurait interdite.

M. RAOUST. — La pièce a été jouée plusieurs centaines de fois à Paris, il y a dans le répertoire des pièces qui scandalisent et qui sont de vrais chefs-d'œuvres.

M. LE MAIRE. — Il faut que nous prenions position. Il y a une proposition qui consisterait à laisser jouer la pièce et à interdire l'entrée de la salle aux mineurs.

Deux membres du Conseil municipal sont partisans de la suppression mais, à la majorité la proposition ci-dessus est adoptée.

M. LE MAIRE. — Je dois vous entretenir d'une disparition de chocolat qui a eu lieu à l'Hôtel de Ville.

*Disparition
de chocolat*

Nous avions, au service d'expédition des colis aux prisonniers de guerre, un agent M. Demarez qui était magasinier-responsable des matières qui entraient et sortaient. L'intéressé qui, depuis deux ans, était affecté à ce service et qui avait donné de multiples preuves de sa correction et de son dévouement, avait pris contact avec un chauffeur du service municipal des transports, M. Decarpentries. Ensemble, ils avaient décidé de verser au marché noir, 1.400 kgs de chocolat ; la marchandise prise au magasin départemental du Comité d'Assistance aux Prisonniers de Guerre, et qui devait être livrée à notre service d'expédition à l'Hôtel de Ville, a été livrée et entreposée dans un garage privé.

Le magasinier et le chauffeur devaient se répartir le produit de la vente de cette marchandise à raison de 400 frs le kilo. L'un des liquidateurs du stock s'est trouvé en contact avec un acheteur qui était un agent du contrôle des prix ; il a été inculpé comme faisant du marché noir et arrêté. Par lui, on est remonté au chauffeur et au chauffeur au magasinier.

Le magasinier et le chauffeur ont été incarcérés et l'affaire suivra son cours devant le Tribunal d'État.

Acte est pris par le Conseil.

La séance est levée à 20 h. 15.

